TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES 1

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 1
article 1 TITRE 1
article 2 TERRITOIRE ASSUJETTI 1
article 3 DOMAINE D'APPLICATION 1
article 4 RENVOI GÉNÉRAL AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME 1
article 5 CONCORDANCE RÉGLEMENTAIRE 1
article 6 MESURES 2
article 7 TERMINOLOGIE 2
SECTION 2 PLAN DE ZONAGE 2
article 8 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONE 2
article 9 UNITÉ DE VOTATION 2
article 10 IDENTIFICATION DES ZONES 3
article 11 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT À LA LIMITE D'UNE ZONE 3
SECTION 3 TABLEAU DES SPÉCIFICATIONS 4
article 12 NORMES GÉNÉRALES 4
article 13 AFFECTATION PRINCIPALE 4
article 14 GROUPES ET CLASSES D'USAGES 4
article 15 DIMENSION 5
article 16 STRUCTURE 5
article 17 MARGES 6
article 18 RAPPORTS 6
article 19 DIMENSION DU TERRAIN 6
article 20 NOTE PARTICULIÈRE 7
article 21 AMENDEMENT 7

CHAPITRE 2 CLASSIFICATION DES USAGES 8

SECTION 1 GROUPE HABITATION (H) 8
article 22 HABITATION 1 (H1) 8
article 23 HABITATION 2 (H2) 8
article 24 HABITATION 3 (H3) 8
SECTION 2 GROUPE COMMERCE (C) 8
article 25 COMMERCE LÉGER (C1) 8
article 26 COMMERCE LOURD (C2) 12
article 27 COMMERCE DE RÉCRÉATION (C3) 14
article 28 COMMERCE ET SERVICE DISTINCTIFS (C4) 15
SECTION 3 GROUPE INDUSTRIE (I) 17
article 29 INDUSTRIE LÉGÈRE (I1) 17
article 30 INDUSTRIE LOURDE (I2) 18
article 31 INDUSTRIE DISTINCTIVE (I3) 20
SECTION 4 GROUPE COMMUNAUTAIRE 21
article 32 PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE VERT (P1) 21
article 33 INSTITUTIONNELLE (P2) 22
article 34 INFRASTRUCTURE (P3) 23
SECTION 5 GROUPE AGRICULTURE (A) 24
article 35 AGRICOLE (a1) 24
article 35.1 AGRICULTURE (a2) 25
SECTION 6 USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES 25

article 36 USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES 25
SECTION 7 USAGES PROHIBÉS 25
article 36.1 SITE D'ENFOUISSEMENT DES DÉCHETS ET SITES DE DÉPÔTS DE MATÉRIAUX SECS 26

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES 27

SECTION 1 BÂTIMENT PRINCIPAL ET USAGE PRINCIPAL 27
article 37 NORMES GÉNÉRALES 27
article 38 DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN 27
article 39 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA LARGEUR DE LA FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 27
article 40 DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE D'USAGE PRINCIPAL 27
SECTION 2 MARGES 28
article 41 NORMES GÉNÉRALES 28
article 42 MARGE AVANT 28

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS 30

SECTION 1 GROUPE HABITATION 30
article 43 USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS 30
article 44 LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE DE TYPE « GARÇONNIÈRE » 30
article 45 GÎTE TOURISTIQUE 33
article 46 TABLE CHAMPÊTRE 33
article 47 ACTIVITÉ COMMERCIALE, ACTIVITÉ INDUSTRIELLE ARTISANALE OU SEMI-ARTISANALE 34
SECTION 2 GROUPE COMMERCE 36
article 48 USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS 36
SECTION 3 GROUPE INDUSTRIE 36
article 49 USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS 36
SECTION 4 GROUPE COMMUNAUTAIRE 37
article 50 USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS 37
SECTION 5 GROUPE AGRICOLE 38
article 51 USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS 38
article 52 VENTE AU DÉTAIL DE BIENS PRODUITS SUR PLACE 38
article 53 HÉBERGEMENT À LA FERME 38
article 54 REPAS À LA FERME 39

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES TEMPORAIRES 40

SECTION 1 USAGES TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES 40
article 55 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 40
article 56 BUREAU DE VENTE IMMOBILIÈRE ET BÂTIMENTS DE CHANTIER 40
ARTICLE 57 FOIRE, PARC D'AMUSEMENT ET CIRQUE 41
ARTICLE 57.1 ABRI TEMPORAIRE 42
SECTION 2 GROUPE HABITATION 42
article 58 USAGES TEMPORAIRES AUTORISÉS 42
article 59 ENTREPOSAGE SAISONNIER DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS 43
article 60 ENTREPOSAGE SAISONNIER DE CABANES À PÊCHE 44
SECTION 3 GROUPE COMMERCE 44
article 61 USAGES TEMPORAIRES AUTORISÉS 44
article 62 SERVICE DE REPAS À L'EXTÉRIEUR ET SERVICE DE BOISSONS ALCOOLISÉES À L'EXTÉRIEUR 44
article 63 VENTE À L'EXTÉRIEUR DE PRODUITS HORTICOLES 47

article 64 VENTE D'ARBRES DE NOËL 47
SECTION 4 GROUPE INDUSTRIE 48
article 65 USAGES TEMPORAIRES AUTORISÉS 48
article 66 VENTE AU DÉTAIL DE BIENS PRODUITS SUR PLACE 48
SECTION 5 GROUPE COMMUNAUTAIRE 49
article 67 USAGES TEMPORAIRES AUTORISÉS 49
article 68 SERVICE DE REPAS À L'EXTÉRIEUR AVEC OU SANS SERVICE DE BOISSONS ALCOOLISÉES 49
article 69 ACTIVITÉ COMMUNAUTAIRE 51
SECTION 6 GROUPE AGRICOLE 51
article 70 USAGES TEMPORAIRES AUTORISÉS 51
article 71 VENTE SAISONNIÈRE DE PRODUITS AGRICOLES 51

CHAPITRE 6 ÉQUIPEMENTS, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES 53

SECTION 7 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 53
article 72 NORMES GÉNÉRALES 53
SECTION 8 GARAGE ET ABRI D'AUTO INTÉGRÉ 53
article 73 NOMBRE 53
article 74 IMPLANTATION 53
article 75 DIMENSIONS ET SUPERFICIE 54
article 76 HAUTEUR 54
article 77 TOIT 54
article 78 HAUTEUR DE LA PORTE 54
article 79 MATÉRIAUX AUTORISÉS 54
article 80 GARAGE EN SOUS-SOL 55
SECTION 9 BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS 55
article 81 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS 55
article 82 IMPLANTATION 56
article 83 SUPERFICIE 56
article 84 HAUTEUR 56
article 85 HAUTEUR DES MURS 56
article 86 TOIT 56
article 87 HAUTEUR DE LA PORTE DE GARAGE 56
article 88 MATÉRIAUX AUTORISÉS 56
SECTION 10 REMISE ATTENANTE OU ISOLÉE 57
article 89 NOMBRE 57
article 90 IMPLANTATION 57
article 91 SUPERFICIE 57
article 92 HAUTEUR 57
article 93 MATÉRIAUX AUTORISÉS 57
SECTION 11 SERRE 57
article 94 NOMBRE 57
article 95 IMPLANTATION 57
article 96 SUPERFICIE 57
article 97 HAUTEUR 57
article 98 MATÉRIAUX AUTORISÉS 57
SECTION 12 GLORIETTE 58
article 99 IMPLANTATION 58
article 100 HAUTEUR 58
SECTION 13 PERGOLA 58
article 101 IMPLANTATION 58
article 102 HAUTEUR 58

SECTION 14 TONNELLE 58
article 103 IMPLANTATION 58
article 104 HAUTEUR 59
SECTION 15 PISCINE HORS-TERRE ET CREUSÉE 59
article 105 IMPLANTATION 59
article 106 PROTECTION 59
SECTION 16 SPA ET SAUNA 60
article 107 IMPLANTATION 60
SECTION 17 ABRI POUR UNE PISCINE, UN SPA OU UN SAUNA 60
article 108 IMPLANTATION 60
article 109 HAUTEUR 60
SECTION 18 APPAREIL DE CLIMATISATION OU DE VENTILATION, CHAUFFE-EAU, FILTREUR ET THERMOPOMPE 61
article 110 IMPLANTATION 61
SECTION 19 ANTENNE 61
article 111 NOMBRE 61
article 112 IMPLANTATION 61
SECTION 20 ÉQUIPEMENT DE JEU 61
article 113 IMPLANTATION 61
SECTION 21 FOYER EXTÉRIEUR 62
article 114 IMPLANTATION 62
SECTION 22 ÉQUIPEMENT HORS-SOL DE TYPE RÉSERVOIR, BOMBONNE 62
article 115 IMPLANTATION 62
SECTION 23 TERRAIN DE SPORT 62
article 116 IMPLANTATION 62
SECTION 24 CORDE À LINGE ET POTEAU POUR LA SUSPENDRE 62
article 117 IMPLANTATION 62
SECTION 25 CONTENEUR À DÉCHETS 62
article 118 IMPLANTATION 62
article 119 AMÉNAGEMENT 63
SECTION 26 CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE 63
article 120 IMPLANTATION 63
SECTION 27 INSTALLATION SEPTIQUE ET PUITS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE 63
article 121 IMPLANTATION 63
SECTION 28 ÉOLIENNE, MOULIN À VENT OU ÉQUIPEMENT SIMILAIRE 63
article 122 IMPLANTATION 63
SECTION 29 ASPIRATEUR, COMPRESSEUR OU AUTRE ÉQUIPEMENT SIMILAIRE 64
article 123 IMPLANTATION 64
SECTION 30 DISTRIBUTEUR DE CARBURANT OU AUTRE DISTRIBUTEUR 64
article 124 IMPLANTATION 64
SECTION 31 BÂTIMENT AGRICOLE 64
article 125 IMPLANTATION 64
SECTION 32 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 65
article 126 ÉLÉMENTS AUTORISÉS 65
article 127 IMPLANTATION 65
SECTION 33 ÉTALAGE EXTÉRIEUR 66
article 128 IMPLANTATION 66
article 129 DISPOSITIONS DIVERSES 66

CHAPITRE 7 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS 67

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 67
article 130 TRIANGLE DE VISIBILITÉ 67

article 131 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES 67
article 132 DÉLAI D'AMÉNAGEMENT 68
article 133 ÉGOUTTEMENT DES EAUX DE SURFACE 68
article 134 TRAVAUX DE REMBLAI OU DE DÉBLAI 68
article 135 DIMENSION D'UN ARBRE À SA PLANTATION 69
article 136 IMPLANTATION DES ARBRES 70
article 137 ESSENCES D'ARBRES CONTRÔLÉS 70
article 138 PLANTATION ET ENTRETIEN D'UN ARBRE 70
article 139 ABATTAGE D'ARBRES 70
SECTION 2 DISPOSITIONs PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE DES GROUPES COMMERCE, INDUSTRIE ET COMMUNAUTAIRE 72
article 140 AMÉNAGEMENT DE TOUTE COUR DONNANT SUR UNE RUE 72
article 141 AMÉNAGEMENT DEVANT LA FAÇADE PRINCIPALE DU BÂTIMENT 72
article 142 ZONE TAMPON 72
ARTICLE 142.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS INDUSTRIELLES 74
SECTION 3 CLÔTURE ET MURET 74
article 143 MATÉRIAU AUTORISÉ 74
article 144 IMPLANTATION 75
article 145 HAUTEUR 76
article 146 CLÔTURE POUR PISCINE CREUSÉE OU PISCINE HORS-TERRE DE MOINS DE 1,20 M DE HAUTEUR 76
article 147 CLÔTURE POUR TERRAIN DE SPORT 77
article 148 CLÔTURE POUR ÉCOLES ET TERRAINS DE JEUX 77
article 149 CLÔTURE POUR AIRE D'ENTREPOSAGE 77
article 150 PORTAIL D'ENTRÉE 78
article 151 CLÔTURE À NEIGE 78
SECTION 4 MURET DE SOUTÈNEMENT 78
article 152 MATÉRIAU AUTORISÉ 78
article 153 IMPLANTATION 79
article 154 HAUTEUR 79
SECTION 5 HAIE 79
article 155 IMPLANTATION 79
article 156 HAUTEUR 80

CHAPITRE 8 STATIONNEMENT ET ESPACE DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT 81

SECTION 1 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT 81
article 157 NORMES GÉNÉRALES 81
article 158 HABITATION UNIFAMILIALE, BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE 82
article 159 AIRE DE STATIONNEMENT EN DEMI-CERCLE 82
article 160 HABITATION MULTIFAMILIALE 83
article 161 COMMERCE, INDUSTRIE OU COMMUNAUTAIRE 84
SECTION 2 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ 85
article 162 NORMES GÉNÉRALES 85
article 163 NOMBRE 86
article 164 DIMENSION D'UN ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ 86
SECTION 3 ALLÉE DE CIRCULATION 87
article 165 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 87
article 166 DIMENSION D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION 87
SECTION 4 CASE DE STATIONNEMENT 87
article 167 CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT 87
article 168 DIMENSION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT 88

article 169 CASE DE STATIONNEMENT POUR LE VÉHICULE D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE 88
article 170 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS 89
SECTION 5 ESPACE DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT 91
article 171 NORMES GÉNÉRALES 91
article 172 IMPLANTATION 92
article 173 NOMBRE 92

CHAPITRE 9 AFFICHAGE 93

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 93
article 174 PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION 93
article 175 CATÉGORIES D'ENSEIGNES POUR UN USAGE AUTRE QU'HABITATION 93
SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES 94
article 176 ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES 94
article 177 ENSEIGNE SPÉCIFIQUEMENT INTERDITE 96
SECTION 3 CARACTÉRISTIQUES D'UNE ENSEIGNE 97
article 178 CARACTÉRISTIQUES générales d'Une enseigne 97
article 179 LOCALISATION AUTORISÉE 98
SECTION 4 PARAMÈTRES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE 98
article 180 ENSEIGNE INSTALLÉE SUR LE MUR D'UN BÂTIMENT OU SUR UNE MARQUISE 98
article 181 ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT 99
article 182 CALCUL DE L'AIRE ET DE LA HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE 100
SECTION 5 TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉS PAR GROUPE D'USAGE 100
article 183 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE DU GROUPE HABITATION 100
article 184 TYPE D'ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL OU COMMUNAUTAIRE 102
article 185 TYPE D'ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL 105
article 186 TYPE D'ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE AGRICOLE 107

CHAPITRE 10 ARCHITECTURE 109

article 187 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS POUR LES MURS D'UN BÂTIMENT 109
article 188 MATÉRIAUX DE TOITURE AUTORISÉS 110
article 189 ENTRETIEN D'UN MATÉRIAU DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR 110
article 190 RECOUVREMENT DES MURS ET DE LA TOITURE D'UN BÂTIMENT 110
article 191 NIVEAU DE REZ-DE-CHAUSSÉE 111
article 192 CHEMINÉE 111
article 193 BÂTIMENT PROHIBÉ 111
article 194 ROULOTTE 112
article 195 MAISON MOBILE 112
article 196 MUR DE FONDATION 112
article 197 NIVEAU DU SEUIL DE PORTE 113
article 198 GARAGE 113
article 199 BÂTIMENT JUMELÉ OU CONTIGU 113
article 200 OUVERTURES 114
article 201 SAILLIE ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE RATTACHÉ AU BÂTIMENT PRINCIPAL 114

CHAPITRE 11 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 118

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET À LA SÉCURITÉ CIVILE 118
sous-section 1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉTERMINATION DE TOUTE LIGNE DES HAUTES EAUX 118
article 202 RÈGLE D'INTERPRÉTATION 118
article 203 LA LIGNE DES HAUTES EAUX 118
article 204 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSENCE D'UN OUVRAGE DE RETENUE DES EAUX 118
article 205 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSENCE D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT 119
article 206 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSENCE D'UN MILIEU HUMIDE ADJACENT À UN COURS D'EAU OU UN LAC 119
sous-section 2 dispositions relatives à la détermination des rives des lacs et des cours d'eau 119
article 207 LARGEUR DE LA RIVE 119
article 208 profondeur de la rive et détermination des facteurs d'application 119
sous-section 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL 120
article 209 OBTENTION OBLIGATOIRE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LES INTERVENTIONS VISANT LES RIVES ET LE LITTORAL 120
article 210 EXEMPTIONS PARTICULIÈRES D'APPLICATION POUR LES FOSSÉS 120
article 211 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE PONTS ET DE PONCEAUX PERMETTANT LA TRAVERSE D'UN COURS D'EAU 120
article 212 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PASSAGES À GUÉ 121
sous-section 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX SUR LES RIVES D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU 121
article 213 RÈGLE GÉNÉRALE D'APPLICATION 121
article 214 EXCEPTIONS À LA RÈGLE GÉNÉRALE D'APPLICATION 122
sous-section 5 dispositions relatives aux interventions sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent 127
article 215 RÈGLE GÉNÉRALE D'APPLICATION 127
article 216 EXCEPTIONS À LA RÈGLE GÉNÉRALE D'APPLICATION 127
sous-section 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES D'INONDATION DE GRAND COURANT (récurrence 0-20 ans) 128
article 217 DÉFINITION DES PLAINES D'INONDATION DE GRAND COURANT 128
article 218 RÈGLE GÉNÉRALE D'APPLICATION 128
article 219 EXCEPTIONS À LA RÈGLE GÉNÉRALE D'APPLICATION 128
article 220 RÈGLES D'IMMUNISATIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE 130
article 221 OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS DANS LES SECTEURS INONDABLES DU TERRITOIRE 130
sous-section 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES DE FAIBLE COURANT (RÉCURRENCE 20-100 ANS) 131
article 222 DÉFINITION 131
article 223 RÈGLE GÉNÉRALE D'APPLICATION 131
article 224 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS À L'INTÉRIEUR D'UNE PLAINE INONDABLE DE FAIBLE COURANT (RÉCURRENCE 20-100 ANS) 131
sous-section 8 dispositions relatives aux zones à risque de mouvement de terrain 132
article 225 DÉTERMINATION DES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN 132
article 226 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'APPLICATION À L'ÉGARD DES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN 132

ARTICLE 226.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'APPLICATION À L'ÉGARD DES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN 133
article 227 INTERDICTION D'ACCORDER UNE DÉROGATION MINEURE À L'INTÉRIEUR DES ZONES DE MOUVEMENT DE TERRAIN 133
sous-section 9 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES .. 134
article 228 RÈGLE INTERPRÉTATIVE 134
article 229 RÈGLE GÉNÉRALE D'APPLICATION 134
article 230 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS À L'INTÉRIEUR D'UN MILIEU HUMIDE 134
sous-section 10 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ACTIVITÉS EXTRACTIVES. 135
article 231 OBTENTION OBLIGATOIRE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR TOUT PROJET D'AGRANDISSEMENT ET DE NOUVELLE EXPLOITATION DE SITE D'EXTRACTION 135
article 232 RÈGLE GÉNÉRALE EN MATIÈRE DE PLANIFICATION ET DE ZONAGE .. 136
article 233 ZONE TAMPON À RESPECTER À L'ÉGARD DE TOUT USAGE RELIÉ AUX ACTIVITÉS EXTRACTIVES ET À CERTAINS CORRIDORS ROUTIERS ET NATURELS 136
article 234 NORMES DE DISTANCES MINIMALES RELATIVES 137
sous-section 11 NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE 138
article 235 AIRE DE PROTECTION IMMÉDIATE 138
article 236 MESURES DE PROTECTION PARTICULIÈRES EN MILIEU AGRICOLE ET FORESTIER 138
article 237 MESURE DE PROTECTION SUPPLÉMENTAIRE EN MILIEU AGRICOLE POUR LES LIEUX DE CAPTAGE ALIMENTANT PLUS DE 20 PERSONNES ET DONT LE DÉBIT JOURNALIER MOYEN EST INFÉRIEUR À 75 M^3 138
article 238 MESURES DE PROTECTION SUPPLÉMENTAIRES EN MILIEU AGRICOLE POUR LES LIEUX DE CAPTAGE DONT LE DÉBIT JOURNALIER MOYEN EST SUPÉRIEUR À 75 M^3 139
sous-section 12 DISTANCE SÉPARATRICE ENTRE UNE HABITATION ET UN SENTIER DE MOTONEIGE 139
article 239 NORME GÉNÉRALE 139
SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES HABITATS FAUNIQUES (HABITATS DU POISSON, HÉRONNIÈRES ET HABITATS DU RAT MUSQUÉ) ET DU REFUGE D'OISEAUX MIGRATEURS 140
sous-section 1 NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES HÉRONNIÈRES 140
article 240 DÉFINITION ET IDENTIFICATION 140
article 241 ZONE DE PROTECTION ET MESURES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRAVAUX FORESTIERS 141
sous-section 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES AIRES DE CONCENTRATION D'OISEAUX AQUATIQUES ET DE L'HABITAT DU RAT MUSQUÉ 141
article 242 NORME GÉNÉRALE 141
SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ATTÉNUATION DES ODEURS LIÉES AUX USAGES / ACTIVITÉS AGRICOLES 142
article 243 TERRITOIRE D'APPLICATION 142
article 244 PRINCIPE DE RÉCIPROCITÉ DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ATTÉNUATION DES ODEURS LIÉES AUX USAGES / ACTIVITÉS AGRICOLES 142
article 245 DÉFINITIONS APPLICABLES AUX DISPOSITIONS RELATIVES À L'ATTÉNUATION DES ODEURS LIÉES AUX USAGES / ACTIVITÉS AGRICOLES 142
article 246 APPLICATION EN ZONE AGRICOLE DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À TOUTE NOUVELLE INSTALLATION D'ÉLEVAGE ET UN USAGE NON-AGRICOLE EXISTANT OU À TOUT NOUVEL USAGE NON-AGRICOLE ET UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE EXISTANTE 146

article 247 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'APPLICATION DES DISTANCES SÉPARATRICES ET MÉTHODE DE CALCUL 147
article 248 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME (LISIERS OU FUMIERS) SITUÉS À PLUS DE 150 M D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE 147
article 249 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME 148
SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX D'ABATTAGE D'ARBRES 150
sous-section 1 NORMES GÉNÉRAUX 150
article 250 OBJETS DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES 150
article 251 TERRITOIRE D'APPLICATION 150
article 252 définitions 150
article 253 CERTIFICAT D'AUTORISATION 151
sous-section 2 DURÉE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION 152
article 254 CONTENU DU CERTIFICAT D'AUTORISATION 152
article 255 CONTENU MINIMAL DE LA PRESCRIPTION SYLVICOLE SIGNÉE PAR UN INGÉNIEUR FORESTIER 152
sous-section 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES RELATIVES À TOUTE COUPE COMMERCIALE 153
article 256 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À TOUTE COUPE COMMERCIALE DONT LES TRAVAUX VISENT UNE SUPERFICIE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 2 HECTARES PAR PROPRIÉTÉ 153
article 257 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA COUPE TOTALE 153
sous-section 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES RELATIVES À TOUTE COUPE COMMERCIALE DONT LES TRAVAUX VISENT UNE SUPERFICIE INFÉRIEURE À 2 HECTARES (EXCLUSIVEMENT) PAR PROPRIÉTÉ ET PAR ANNÉE 153
article 258 GÉNÉRALITÉS 153
sous-section 5 PRINCIPES RÉGISSANT LES TRAVAUX D'ABATTAGE D'ARBRES EFFECTUÉS À DES FINS D'AMÉNAGEMENT OU D'AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION POUR TOUT TYPE D'USAGE (RÉSIDENTIEL, COMMERCIAL, INDUSTRIEL, INSTITUTIONNEL, ETC.) OU À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE PROJETS DOMICILAIRES 154
article 259 GÉNÉRALITÉS 154
sous-section 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRAVAUX D'ABATTAGE D'ARBRES DANS Les ZONEs AGRICOLEs 154
article 260 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRAVAUX D'ABATTAGE D'ARBRES À L'INTÉRIEUR DE SITES RECONNUS COMME ÉTANT DES ÉRABLIÈRES AU SENS DE LA LOI 154
article 261 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRAVAUX D'ABATTAGE D'ARBRES À L'EXTÉRIEUR DE SITES RECONNUS COMME ÉTANT DES ÉRABLIÈRES AU SENS DE LA LPTAAQ 154
sous-section 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRAVAUX D'ABATTAGE D'ARBRES À L'INTÉRIEUR DES HABITATS FAUNIQUES SITUÉS EN DOMAINE PUBLIC 155
article 262 GÉNÉRALITÉS 155
sous-section 8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRAVAUX D'ABATTAGE D'ARBRES EFFECTUÉS À L'INTÉRIEUR DES HABITATS FAUNIQUES SITUÉS EN DOMAINE PRIVÉ 155
article 263 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES À L'INTÉRIEUR DES HÉRONNIÈRES ET DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ENTOURANT UNE HÉRONNIÈRE 155
article 264 DISPOSITIONS RELATIVES AU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION (RAYON DE 100 M) ET À L'AIRE DE CONCENTRATION D'OISEAUX AQUATIQUES, HABITAT DU RAT MUSQUÉ, REFUGE D'OISEAUX MIGRATEURS 156

article 265 RÉSERVE ET/OU PROJET DE RÉSERVE ÉCOLOGIQUE 156
sous-section 9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INTERVENTIONS FORESTIÈRES DANS LES MILIEUX SENSIBLES SUR LE PLAN DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, EN PARTICULIER DE LA QUALITÉ DE L'EAU 156
article 266 PLAINES INONDABLES, RIVES ET LITTORAL 156
article 267 SOURCE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE 156
ARTICLE 267.2 SECTEUR DE DÉVELOPPEMENT 157
ARTICLE 267.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AU DÉBOISEMENT D'UN TERRAIN RÉSIDENTIEL À L'INTÉRIEUR D'UN ILOT DÉSTRUCTURÉ 157

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES USAGES OU À CERTAINES ZONES 158

SECTION 1 LES FERMETTES 158
article 268 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX FERMETTES DANS TOUTES LES ZONES 158
article 269 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX FERMETTES LOCALISÉES À L'INTÉRIEUR DES ZONES AGRICOLES 160
SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS DE CAMPING 160
article 270 PLAN D'AMÉNAGEMENT 160
article 271 LOCALISATION 160
article 272 MARGE DE RECUL 161
article 273 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS À L'INTÉRIEUR D'UN TERRAIN DE CAMPING 161
article 274 DENSITÉ BRUTE ET TAUX D'OCCUPATION 161
SECTION 3 LES PROJETS INTÉGRÉS 161
article 275 NORMES GÉNÉRALES 161
article 276 PRÉSENTATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT 162
article 277 APPROBATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT 162
article 278 EFFETS DE L'APPROBATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT 163
article 279 MODIFICATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT APPROUVÉ 163
article 280 BORNE D'INCENDIE 163
article 281 DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE ET PAR CÂBLE 163
article 282 APPLICATION DES MARGES 163
article 283 PROJET INTÉGRÉ D'HABITATIONS 164
ARTICLE 283.1 PROJET INTÉGRÉ COMMERCIAL OU INDUSTRIEL 164
SECTION 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DU PARC DE MAISONS MOBILES ET À TOUTES MAISONS MOBILES IMPLANTÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ 166
article 284 ÉQUIPEMENT DE CONSTRUCTION ET BÂTIMENT ACCESSOIRE 166
article 285 AMÉNAGEMENT PAYSAGER 167
article 286 ENSEIGNES 167
SECTION 5 NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS À CARACTÈRE PATRIMONIAL OU HISTORIQUE 167
article 287 NORMES GÉNÉRALES 167
article 288 MODIFICATION DU BÂTIMENT 167
article 289 MODIFICATION DES OUVERTURES 167
article 290 MODIFICATION DES SAILLIES 167
article 291 MATÉRIAUX PROHIBÉS 168
article 292 DÉMOLITION, TRANSPORT ET DÉPLACEMENT 168
SECTION 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES MIXTES (M) 168
article 293 NORMES GÉNÉRALES 168

SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX POSTES D'ESSENCE, STATION-SERVICE, LIBRE-SERVICE ET LAVE-AUTOS 169
article 294 NORMES GÉNÉRALES 169
article 295 USAGES AUTORISÉS 169
article 296 RAPPORT PLANCHER/TERRAIN 170
article 297 MARGES 170
article 298 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ 170
article 299 CONSTRUCTION ACCESSOIRE 170
article 300 ESPACES LIBRES 170
article 301 CLÔTURES 171
article 302 BRUIT 171
article 303 NORMES DE CONSTRUCTION 171
SECTION 8 SITE CONTAMINÉ 172
ARTICLE 303.1 SITES CONTAMINÉS IDENTIFIÉS 172
SECTION 9 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'EXPLOITATION DE LA NAPPE AQUIFÈRE 172
ARTICLE 303.2 BANDE TAMPON 172
SECTION 10 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN HÔTEL 173
ARTICLE 303.3 NOMBRE D'UNITÉS D'HÉBERGEMENT 173
ARTICLE 303.4 ÉTABLISSEMENT HÔTELIER 173
SECTION 11 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES NOUVEAUX TERRAINS DE GOLF 174
ARTICLE 303.5 BANDE RIVERAINE AMÉNAGÉE POUR LES NOUVEAUX TERRAINS DE GOLF 174
SECTION 12 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À LA ZONE V-211 174
ARTICLE 303.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À LA ZONE V-211 174
SECTION 13 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À LA CLASSE D'USAGE AGRICULTURE (A2) 175
ARTICLE 303.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À LA CLASSE D'USAGE AGRICULTURE (A2) 175

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS 177

SECTION 1 USAGES DÉROGATOIRES 177
article 304 USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR UN DROIT ACQUIS 177
article 305 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE 177
article 306 MODIFICATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE EXERCÉ SUR UN TERRAIN 177
article 307 MODIFICATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE, EXERCÉ DANS UN BÂTIMENT 178
ARTICLE 308 ..... ÉQUIPEMENTS CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR UN USAGE DÉROGATOIRE 178
article 309 RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE 178
article 310 ABANDON D'UN USAGE DÉROGATOIRE 178
article 311 AIRE DE STATIONNEMENT DÉROGATOIRE 178
SECTION 2 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 179
article 312 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR UN DROIT ACQUIS 179
article 313 TRAVAUX AUTORISÉS SUR UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 179
article 314 REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 179
article 315 REMPLACEMENT OU MODIFICATION DE MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEURS DÉROGATOIRES 180
article 316 REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE 180

article 317 MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 180
SECTION 3 AFFICHE, ENSEIGNE, PANNEAU-RÉCLAME DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR UN DROIT ACQUIS 181
article 318 NON-RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS 181
article 319 EXTENSION, MODIFICATION OU REMPLACEMENT 181
article 320 ENTRETIEN ET RÉPARATION 181
article 321 PERTE DES DROITS ACQUIS 181
article 322 MODIFICATION ET AGRANDISSEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE 182
CHAPITRE 14 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES 183
article 323 REMPLACEMENT 183
article 324 ENTRÉE EN VIGUEUR 183

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage ».

ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil.

ARTICLE 3 DOMAINE D'APPLICATION

À moins d'indication contraire au présent règlement, tout bâtiment ou partie de bâtiment et toute construction ou partie de construction devant être érigés à l'avenir, doivent l'être conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 RENVOI GÉNÉRAL AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Au présent règlement, tout renvoi aux règlements d'urbanisme est un renvoi ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que peut subir, postérieurement à l'adoption et à l'entrée en vigueur du présent règlement, toute disposition des règlements d'urbanisme à laquelle fait référence le présent règlement.

ARTICLE 5 CONCORDANCE RÉGLEMENTAIRE

Le présent règlement s'applique concurremment aux autres règlements d'urbanisme, lesquels, le cas échéant, peuvent servir à l'interprétation des dispositions des présentes. En cas d'incompatibilité entre l'un de ces règlements et le présent règlement, les dispositions plus exigeantes ou restrictives s'appliquent.

De plus, lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un cas régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent:

a) La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
b) La disposition la plus exigeante prévaut;
c) Le texte a préséance sur un titre.

ARTICLE 6 MESURES

Toutes les mesures données dans le présent règlement sont en système international (SI).

Les symboles utilisés dans le présent règlement ont la signification suivante :

a) m : mètre;
b) mm : millimètre;
c) m^2 : mètre carré.

ARTICLE 7 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués à l'index terminologique du Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme en vigueur ou à un Code faisant partie intégrante du présent règlement. Si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement noté audit règlement ou audit Code, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

SECTION 2 PLAN DE ZONAGE

ARTICLE 8 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONE

Le territoire de la municipalité est divisé en zones.

Ces zones sont montrées au plan de zonage (ci-après désigné « plan de zonage »), portant le numéro ZO-01. Ce plan est joint à ce règlement comme annexe « A » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 9 UNITÉ DE VOTATION

Chacune des zones du plan de zonage sert d'unité de votation aux fins des articles 131 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 10 IDENTIFICATION DES ZONES

Chacune des zones montrées au plan de zonage est identifiée à ce plan par une lettre d'appellation indiquant leur affectation principale à des fins de compréhension seulement, selon le tableau suivant :

SYMBOLE	AFFECTATION PRINCIPALE
RNU	Résidentielle non urbaine
RU	Résidentielle urbaine
C	Commerciale
I	Industrielle
P	Publique
A	Agricole
V	Villégiature
M	Mixte

Chacune des zones est identifiée par :

a) Une lettre majuscule spécifiant l'affectation principale de la zone, ceci uniquement à des fins de compréhension du plan;

b) Deux numéros suivant la lettre majuscule et référant au tableau des spécifications apparaissant comme annexe B du règlement. Le premier identifie la dominance d'usage correspondant aux numéros de la classe d'usage. Le second est composé de trois chiffres et représente un numéro séquentiel d'identification.

c) Les zones de type agricole (A) n'ont pas le premier chiffre puisqu'il n'y a qu'une seule classe agricole.

d) Les zones de type mixte (M) et villégiature (V) n'ont pas le premier chiffre puisqu'il réfère à plusieurs classes d'usage.

ARTICLE 11 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT À LA LIMITE D'UNE ZONE

Toute limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide normalement avec une des lignes suivantes :

a) l'axe ou le prolongement de l'axe d'une voie de circulation existante, réservée ou proposée;
b) l'axe d'un cours d'eau;

c) une limite de propriété ou leur prolongement;
d) une limite de la Ville.

Lorsqu'une limite ne coïncide pas ou ne semble pas coïncider avec une des lignes ci-dessus, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan, à partir d'une ligne de rue publique ou de l'alignement d'une rue publique existante ou proposée. En aucun cas, la profondeur d'une zone ne peut être moindre que la profondeur minimale de terrain spécifiée au tableau des spécifications pour cette zone.

Toute zone ayant pour limite une rue publique proposée, telle qu'indiquée au plan de zonage, aura toujours pour limite cette rue même si la localisation de cette rue est changée lors de l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale.

SECTION 3 TABLEAU DES SPÉCIFICATIONS

ARTICLE 12 NORMES GÉNÉRALES

En plus de toute autre disposition de ce règlement, sont applicables, dans chacune des zones concernées, les dispositions particulières contenues au tableau des spécifications. Ces tableaux, pour l'ensemble des zones du plan de zonage, sont joints à ce règlement comme annexe « B » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 13 AFFECTATION PRINCIPALE

Le tableau des spécifications comporte une section « zone » à l'égard de chaque zone qui identifie, au moyen d'une lettre majuscule et de deux numéros, la zone en question.

ARTICLE 14 GROUPES ET CLASSES D'USAGES

Le tableau des spécifications comporte une section « Groupes et classes d'usages » à l'égard de chaque zone qui indique les usages qui y sont autorisés.

Les différentes classes d'usages indiquées au tableau des spécifications sont définies au chapitre 2 de ce règlement. Un losange (♦) vis-à-vis une classe d'usages indique que cette classe d'usages est permise dans cette zone. Seules sont autorisées pour une zone les classes d'usages ainsi indiquées au tableau des spécifications.

Un chiffre entre parenthèses apparaissant à la suite du losange, réfère à une note particulière stipulée dans la section « note particulière » du tableau des spécifications. Cette note précise les usages de la classe qui sont spécifiquement permis ou prohibés pour la zone concernée.

ARTICLE 15 DIMENSION

La section « normes d'implantation et caractéristiques du bâtiment » comporte des spécifications relatives aux dimensions du bâtiment principal, soit :

Chaque bâtiment principal doit se conformer aux normes ci-dessous mentionnées pour chaque zone :

a) Hauteur minimale et maximale, en étages;
b) Superficie de plancher minimale, en mètres carrés;
c) Largeur minimale et maximale applicable aux murs avant et arrière, en mètres;
d) Profondeur minimale applicable aux murs latéraux , en mètres.

ARTICLE 16 STRUCTURE

La section « normes d'implantation et caractéristiques du bâtiment » comporte des spécifications relatives aux différentes structures de bâtiment principal permises soit :

a) isolée;
b) jumelée;
c) contiguë.

À moins d'indication contraire, les seules structures de bâtiment principal permises dans une zone donnée sont celles indiquées au moyen d'un losange (♦) dans la case appropriée.

ARTICLE 17 MARGES

La section « normes d'implantation et caractéristiques du bâtiment » comporte des spécifications relatives aux marges. Les dimensions de la marge avant minimale, de la marge latérale minimale, de la somme des marges latérales minimales et de la marge arrière minimale pour chaque classe d'usages et chaque type de structure de bâtiment principal pour chaque zone sont indiquées par une mesure en mètres. Ces dimensions sont :

a) marge avant minimale, en mètres;

b) marges latérales minimales, en mètres;
pour un bâtiment principal dont la structure est jumelée ou contiguë, la marge égale à zéro (0) est celle qui s'applique au(x) mur(s) du bâtiment construit sur la limite latérale de propriété;

c) somme des marges latérales minimales, en mètres;
la somme des marges latérales s'applique au mur extérieur dans le cas des structures jumelées et aux bâtiments d'extrémité dans le cas des structures contiguës;

d) marge arrière minimale, en mètres.

ARTICLE 18 RAPPORTS

La section « normes d'implantation et caractéristiques du bâtiment » comporte des spécifications relatives aux rapports. L'usage du terrain et du bâtiment est régi par des normes prescrites sous forme de rapport :

a) plancher/terrain maximal;

b) espace bâti/terrain minimal et maximal;

ARTICLE 19 DIMENSION DU TERRAIN

La section « lotissement » comporte des spécifications relatives aux dimensions de terrain. Les dimensions minimales d'un terrain pour chacune des classes d'usages et des structures de bâtiment pour chaque zone sont indiquées par une mesure. Ces dimensions sont :

a) superficie minimale, en mètres carrés;

b) profondeur minimale, en mètres;

c) frontage minimal, en mètres.

ARTICLE 20 NOTE PARTICULIÈRE

La section « Dispositions particulières » comporte des spécifications relatives à une disposition particulière qui peut être édictée pour un usage. Lorsqu'un chiffre entre parenthèses est inscrit dans une case, il réfère à une « note particulière » du tableau.

La case « Notes » permet d'indiquer, à l'aide d'une référence à un article de ce règlement ou par une prescription spéciale, une norme particulière devant s'appliquer.

ARTICLE 21 AMENDEMENT

Le tableau comporte une section amendement à l'égard de chaque zone qui indique le numéro du règlement d'amendement ainsi que sa date d'entrée en vigueur, qui a apporté des modifications dans la zone concernée.

CHAPITRE 2 CLASSIFICATION DES USAGES

SECTION 1 GROUPE HABITATION (H)

ARTICLE 22 HABITATION 1 (H1)

La classe d'usages Habitation 1 (H1) comprend seulement les habitations comportant 1 seul logement. Cette classe ne comprend pas les habitations de type « maison mobile ».

ARTICLE 23 HABITATION 2 (H2)

La classe d'usages Habitation 2 (H2) comprend seulement les habitations comportant 2 ou 3 logements.

ARTICLE 24 HABITATION 3 (H3)

La classe d'usages Habitation 3 (H3) comprend seulement les habitations comportant 4 logements et plus.

SECTION 2 GROUPE COMMERCE (C)

ARTICLE 25 COMMERCE LÉGER (C1)

La classe d'usages Commerce léger (C1) comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages mentionnés au tableau suivant :

Usages de la classe d'usages Commerce léger (C1)	
Nom générique de l'usage	**Usages spécifiques autorisés sous ce générique**
a) La vente au détail de produits alimentaires	i. Produits d'épicerie ii. Viande et poisson iii. Fruits et légumes iv. Bonbons, amandes et confiseries v. Produits laitiers (bar laitier) vi. Produits de la boulangerie et de la pâtisserie vii. Produits naturels viii. Dépanneur
b) La vente au détail et la location de produits divers	i. Équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer ii. Peinture, verre et papier tenture iii. Matériel électrique et éclairage iv. Quincaillerie

Usages de la classe d'usages Commerce léger (C1)	
Nom générique de l'usage	**Usages spécifiques autorisés sous ce générique**
	v. Tissus et laines vi. Ameublements et accessoires de bureau vii. Accessoires de scène et de costumes viii. Systèmes d'alarme ix. Appareils téléphoniques x. Pneus, batteries et accessoires (pièces neuves) xi. Vêtements et accessoires de mode xii. Meubles et mobilier de maison xiii. Appareils ménagers xiv. Radios, téléviseurs et systèmes de son xv. Instruments de musique xvi. Équipements informatiques xvii. Films vidéo et matériel audiovisuel xviii. Médicaments et articles de soin personnel xix. Boissons alcoolisées et articles de fabrication xx. Antiquités et marchandises d'occasion à l'intérieur d'un bâtiment fermé xxi. Livres et papeterie xxii. Articles de sport, accessoires de chasse et pêche, bicyclettes et jouets xxiii. Animaux de maison xxiv. Bijouterie, pièces de monnaie et timbres (collection) xxv. Plantes et fleurs xxvi. Produits du tabac, journaux, revues et menus articles (tabagie) xxvii. Caméras et articles de photographie xxviii. Cadeaux, souvenirs et menus objets xxix. Appareils d'optique xxx. Appareils orthopédiques xxxi. Galerie d'art xxxii. Marché public
c) Un service d'enseignement	i. Formation spécialisée diverse

Usages de la classe d'usages Commerce léger (C1)	
Nom générique de l'usage	**Usages spécifiques autorisés sous ce générique**
d) Un service professionnel	i) Service médical ii) Service dentaire iii) Service de laboratoire médical iv) Service de laboratoire dentaire v) Clinique médicale (service aux patients de l'extérieur) vi) Service d'optométrie vii) Service juridique viii) Service de soins paramédicaux ix) Service de soins thérapeutiques x) Service d'architecture xi) Service de génie xii) Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres xiii) Service d'évaluation foncière xiv) Service d'arpentage xv) Service de l'urbanisme et de l'environnement
e) Une association	i) Associations d'affaires ii) Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité iii) Syndicat et organisation similaire iv) Association civique, sociale et fraternelle
f) Un service d'administration et de gestion d'affaires et d'organisme	i) Publicité ii) Placement iii) Imprimerie iv) Photocopie v) Secrétariat, traduction et traitement de textes vi) Consultation en administration et en affaires vii) Protection et détective viii) Communication, centre et réseau téléphonique ix) Service de laboratoire autre que médical

Usages de la classe d'usages Commerce léger (C1)	
Nom générique de l'usage	**Usages spécifiques autorisés sous ce générique**
g) Un service personnel	i) Buanderie légère ii) Nettoyage à sec iii) Photographe iv) Salon de beauté v) Salon de coiffure vi) Salon de bronzage vii) Salon de massage (massothérapie seulement) viii) Agence de rencontre ix) Finition de photographies x) Agence de voyages xi) Service de garde (centre de la petite enfance) xii) Informatique xiii) Service funéraire
h) Un service financier	i) Finance, assurance et services immobiliers ii) Banque, caisse iii) Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs iv) Service de recouvrement
i) Un service de réparation et d'entretien de produits divers	i) Accessoires personnels et réparation de chaussures ii) Accessoires et appareils électriques et électroniques iii) Montres, horloges et bijouterie iv) Matériel informatique v) Affûtage d'articles de maison vi) Vitrier vii) Électricien viii) Plombier
j) Un service d'hébergement et de restauration	i) Hôtel, motel et auberge ii) Maison de chambre et pension iii) Salle de réception iv) Restaurant v) Établissement où l'on prépare des repas (traiteur)
k) Un service relié aux communications	i) Studio de télévision ii) Studio de radiodiffusion iii) Studio d'enregistrement de matériel visuel iv) Studio d'enregistrement du son v) Service de nouvelles

Usages de la classe d'usages Commerce léger (C1)	
Nom générique de l'usage	**Usages spécifiques autorisés sous ce générique**
l) La récréation commerciale intérieure	i) Gymnase et club athlétique ii) Salle de quilles iii) Terrain de golf intérieur iv) Centre de santé v) Club de curling vi) Patinage à roulettes
m) Un service relié au domaine culturel et communautaire	i) Musée ii) Salle d'exposition
n) Un atelier d'artiste ou d'artisan	Sans spécification d'usages

Malgré la nomenclature des usages mentionnés au tableau précédent, un usage non mentionné peut également être compris dans la classe d'usages Commerce léger (C1) pourvus :

a) qu'il ne soit pas mentionné dans une autre classe d'usages commerciale;

b) que son activité principale s'apparente à celle d'un usage mentionné au tableau précédent;

c) que les nuisances qu'il peut générer en termes d'achalandage et d'activités extérieures s'apparentent à ceux de la majorité des usages mentionnés au tableau précédent.

ARTICLE 26 COMMERCE LOURD (C2)

Modifié par le règl. # 47-30-2025 03-05-2025

La classe d'usages Commerce lourds (C2) comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants :

Usages de la classe d'usages Commerce lourd (C2)	
Nom générique de l'usage	**Usages autorisés sous ce générique**
a) La vente au détail, la location et l'entretien de produits divers	i) Matériaux de construction et bois ii) Produits horticoles et de jardinage iii) Piscines et meubles de patio iv) Véhicules automobiles neufs et usagés v) Véhicules automobiles usagés seulement vi) Embarcations nautiques vii) Tondeuses et souffleuses viii) Motocyclettes et motoneiges ix) Véhicules récréatifs et roulottes de tourisme x) Équipements de construction pour usage domestique

Usages de la classe d'usages Commerce lourd (C2)	
Nom générique de l'usage	**Usages autorisés sous ce générique**
b) Un service relié à l'automobile	I. Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure) II. Terrain de stationnement pour automobiles III. Location d'automobiles et de camions IV. Lavage manuel d'automobiles V. Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation VI. Réparation de véhicules VII. Réparation de carrosserie et peinture VIII. Remplacement de pièces et d'accessoires et réparation d'automobiles comprenant la vente de pièces et d'accessoires
c) Un atelier de métier spécialisé dont l'exercice nécessite un dépôt, un entrepôt et une aire de stationnement pour des véhicules de service	Sans spécification d'usages
d) Un service d'affaires *Modifié par le règl. # 47-27-2024 01-10-2024*	I. Nettoyage de fenêtres II. Extermination et désinfection III. Entretien ménager IV. Aménagement paysager V. Ramonage VI. Soudure VII. Entreposage frigorifique (incluant les armoires frigorifiques) VIII. Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers IX. Entreposage en général X. Entreposage de véhicules routiers XI. Service de recherche, de développement et d'essais XII. Service de location d'équipements XIII. Service de location d'automobiles et de camions
e) Un service de construction *Modifié par le règl. # 47-27-2024 01-10-2024*	I. Terrassement et excavation II. Construction en général III. Installation de revêtement de toitures IV. Pose de carreaux, de marbre, de terrazzo et de mosaïque V. Atelier de métier spécialisé dont l'exercice nécessite un dépôt, un entrepôt, une aire de stationnement pour des véhicules de service.

Malgré la nomenclature des usages mentionnés au tableau précédent, un usage non mentionné peut également être compris dans la classe d'usages Commerce lourds (C2), pourvu :

a) qu'il ne soit pas mentionné dans une autre classe d'usages commerciale;

b) que son activité principale s'apparente à celle d'un usage mentionné au tableau précédent;

c) que les nuisances qu'il peut générer en termes d'achalandage et d'activités extérieures s'apparentent à ceux de la majorité des usages mentionnés au tableau précédent.

ARTICLE 27 COMMERCE DE RÉCRÉATION (C3)

La classe d'usages Commerce de récréation (C3) comprend seulement les usages reliés à la récréation mentionnés au tableau suivant :

	Nom générique de l'usage
a)	Jardin botanique
b)	Zoo
c)	Érablière et cabane à sucre (acériculture)
d)	Parc d'amusement
e)	Parc de récréation
f)	Parc d'exposition
g)	Golf miniature
h)	Terrain de golf pour exercice seulement (champs de pratique)
i)	Terrain de golf
j)	Terrain de tennis
k)	Équitation
l)	Toboggan
m)	Terrain de sport
n)	Piscine, glissade d'eau, plage
o)	Terrain de camping
p)	Champ de tir à l'arc
q)	Centre de ski
r)	Camp de groupes et camp organisé
s)	Centre équestre et pension pour chevaux
t)	Marina
u)	Service d'hébergement et de restauration
v)	Centre de congrès et de conférence
w)	Gymnase et club athlétique
x)	Salle de quilles
y)	Terrain de golf intérieur
z)	Centre de santé
aa)	Club de curling
bb)	Patinage à roulettes
cc)	Salle de spectacle
dd)	Cinéma

ee)	Ciné-parc
ff)	Théâtre
gg)	Centre sportif multidisciplinaire
hh)	Musée
ii)	Centre d'interprétation
jj)	Salle d'exposition
kk)	Salle de spectacle
ll)	Cinéma
mm)	Ciné-parc
nn)	Théâtre
oo)	Centre sportif multidisciplinaire
pp)	Musée
qq)	Salle d'exposition

Malgré la nomenclature des usages mentionnés au tableau précédent, un usage non mentionné peut également être compris dans la classe d'usages Commerce de récréation (C3), pourvu qu'il ne soit pas mentionné dans une autre classe d'usages commerciale et qu'il réponde aux exigences suivantes :

a) l'usage est un établissement axé vers le commerce de récréation s'apparentant à un usage mentionné au tableau précédent;

b) la fréquentation de l'établissement peut générer des inconvénients en termes de mouvements de circulation automobile importants;

c) l'usage ne cause ni fumée (sauf celle causée par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

ARTICLE 28 COMMERCE ET SERVICE DISTINCTIFS (C4)

Modifié par le règl. # 47-5-2013 10-07-2013

La classe d'usage Commerce et Service distinctifs comprend seulement les usages mentionnés au tableau suivant :

Usages de la classe d'usages Commerce et service distinctifs (C4)	
Nom générique de l'usage	**Usages autorisés sous ce générique**
a) Un service de restauration	i) Service de boissons alcooliques sans présentation de spectacle ii) Service de boissons alcooliques avec présentation de spectacle
b) Un service d'atterrissage	i) Aéroport et aérodrome ii) Héliport iii) Hydrobase

Usages de la classe d'usages Commerce et service distinctifs (C4)	
Nom générique de l'usage	**Usages autorisés sous ce générique**
c) La vente au détail de produits divers	i) Vente de produits de béton ii) Vente d'antiquités et de marchandises d'occasion à l'extérieur iii) Abrogé iv) Vente de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés (cour de ferrailles) v) Vente de maisons et de chalets préfabriqués
d) Un service personnel	i) Service crématoire avec ou sans columbarium ii) Prêteur sur gages
e) Un commerce de récréation	i) Piste de course d'animaux ii) Piste de course et spectacle comportant des épreuves avec véhicules motorisés iii) Piste de karting extérieure iv) Salle de jeux automatiques v) Loterie et jeux de hasard (casino) vi) Champ de tir avec des armes à feu vii) Site pour avions, hélicoptères et véhicules miniatures téléguidés
f) Un lieu de rassemblement	i) Salle de danse sans vente de boisson alcoolique ii) Salle de danse avec vente de boisson alcoolique
g) Un commerce de service pétrolier	i) Station-service ii) Débit d'essence iii) Station-service et dépanneur iv) Débit d'essence et dépanneur v) Débit d'essence et service de restauration vi) Débit d'essence, dépanneur et service de restauration vii) Service de lavage mécanisé d'automobiles viii) Service de lavage manuel d'automobiles
h) La vente en gros de produits divers	Sans spécification d'usages
i) Un établissement exploitant l'érotisme	Sans spécification d'usages

SECTION 3 GROUPE INDUSTRIE (I)

ARTICLE 29 INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)

La classe d'usages Industrie légère (I1) comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les établissements industriels et entreprises mentionnés au tableau suivant:

Usages de la classe d'usages Industrie légère (I1)	
Nom générique de l'usage	**Usages autorisés sous ce générique**
a) La conception, la transformation et la fabrication de produits divers	i) Produits alimentaires ii) Produits du cuir, de l'habillement et du textile iii) Produits du bois et du meuble iv) Produits du papier, de l'imprimerie et de l'édition v) Produits métalliques et de machinerie vi) Produits électriques et électroniques
b) Une activité de soutien au transport de marchandises	i) Envoi de marchandises ii) Affrètement iii) Service de messagers iv) Service de déménagement
c) Un service aux entreprises	i) Nettoyage à sec lourd ii) Teinture iii) Lingerie et buanderie industrielle iv) Nettoyage et réparation de tapis v) Réparation et rembourrage de meubles
d) Une activité reliée à l'agriculture	i) Empaquetage de fruits et légumes ii) Triage et classification de produits maraîchers iii) Transformation de produits de culture

Malgré la nomenclature des usages mentionnés au tableau précédent, un usage non mentionné peut également être compris dans la classe d'usages Industrie légère (I1), pourvu :

a) qu'il ne soit pas mentionné dans une autre classe d'usages industrielle ou commerciale;

b) que l'activité principale vise un usage industriel ou commercial s'apparentant à un usage mentionné au tableau précédent;

c) que les nuisances pouvant être générées par l'usage respectent toute autre disposition applicable du présent règlement, du règlement de nuisance en vigueur dans la municipalité, de la Loi sur la qualité de l'Environnement et des règlements édictés sous son empire.

ARTICLE 30 INDUSTRIE LOURDE (I2)

La classe d'usages Industrie lourde (I2) comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les établissements industriels et entreprises mentionnés au tableau suivant :

Usages de la classe d'usages Industrie lourde (I2)	
Nom générique de l'usage	**Usages autorisés sous ce générique**
a) La fabrication de béton et de ciment et de la pierre	Sans spécification d'usages
b) Une industrie de la récupération et du recyclage, excluant les matières polluantes et toxiques	Sans spécification d'usages
c) Une industrie chimique	Sans spécification d'usages
d) Une industrie des produits en caoutchouc et en plastique	Sans spécification d'usages
e) Une industrie du matériel de transport	Sans spécification d'usages
f) Un service de construction	i) Construction de bâtiments autres que résidentiel (béton armé, charpente, métallique, maçonnerie) ii) Ouvrage de génie civil iii) Bétonnage iv) Forage de puits v) Excavation vi) Démolition
g) L'entreposage et la vente au détail ou en gros de matières premières	i) Débitage et vente de bois de chauffage ii) Terre, pierre et sable en vrac iii) Entreposage en vrac à l'extérieur de terre, de pierre et de sable iv) Revêtement en asphalte et en bitume
h) Un service environnemental	i) Cueillette des ordures ii) Vidange de fosses septiques iii) Location de toilettes portatives iv) Espace pour le séchage des boues provenant de l'usine d'épuration v) Station de compostage vi) Nettoyage de l'environnement
i) Un service d'affaires	i) Protection et détectives (incluant les voitures blindées et les animaux de garde) ii) Location d'équipement lourd
j) Une industrie de transformation de produits agricoles	Sans spécification d'usages

Malgré la nomenclature des usages mentionnés au tableau précédent, un usage non mentionné peut également être compris dans la classe d'usages Industrie lourde (I2), pourvu :

a) qu'il ne soit pas mentionné dans une autre classe d'usages industrielle ou commerciale;

b) que l'activité principale vise un usage industriel ou commercial s'apparentant à un usage mentionné au tableau précédent;

c) que les nuisances pouvant être générées par l'usage respectent toute autre disposition applicable du présent règlement, du règlement de nuisance en vigueur dans la municipalité, de la Loi sur la qualité de l'Environnement et des règlements édictés sous son empire.

ARTICLE 31 INDUSTRIE DISTINCTIVE (I3)

La classe d'usages Industrie distinctive (I3) comprend seulement les usages mentionnés au tableau suivant :

Usages de la classe d'usages Industrie distinctive (I3)	
Nom générique de l'usage	**Usages autorisés sous ce générique**
a) Une industrie d'extraction	i) Carrière ii) Sablière iii) Gravière
b) La gestion de matières résiduelles	i) Traitement, transbordement et entreposage de déchets ii) Dépôt définitif de déchets iii) Site d'enfouissement sanitaire iv) Ferrailleurs v) Cours de remisage et de vente de véhicules usagés vi) Établissements dont l'activité principale est le ramassage, le démontage, le tri, le conditionnement et la vente en gros de tout genre de déchets, de rebuts et de matériaux de construction provenant de la démolition de bâtiments et autres constructions vii) Centre de récupération et de traitement de déchets
c) Industrie du charbon et du pétrole	Sans spécification d'usages

SECTION 4 GROUPE COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 32 PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE VERT (P1)

La classe d'usages Parc, terrain de jeux et espace vert (P1) comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les aménagements et les bâtiments de nature publique ou semi-publique mentionnés au tableau suivant :

Usages de la classe d'usages Parc, terrain de jeux et espace vert (P1)
Nom générique de l'usage
a) Terrain de tennis
b) Glissade en toboggan
c) Terrain de jeu
d) Terrain de sport
e) Plage
f) Piscine extérieure
g) Rampe de mise à l'eau pour bateaux
h) Quai
i) Parc pour la récréation en général
j) Parc à caractère naturel et ornemental
k) Réserve écologique, faunique, forestière, etc.
l) Centre d'interprétation de la nature

Malgré la nomenclature des usages mentionnés au tableau précédent, un usage non mentionné peut également être compris dans la classe d'usages Parc, terrain de jeux et espace vert (P1), pourvu qu'il ne soit pas mentionné dans une autre classe d'usages et qu'il s'agisse d'une activité, d'un aménagement et d'un équipement de récréation léger de nature publique ou semi-publique permettant la pratique de sports et de jeux, la récréation et le loisir de plein air et qu'il s'apparente à un usage mentionné au tableau précédent.

ARTICLE 33 INSTITUTIONNELLE (P2)

La classe d'usages Institutionnelle (P2) comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages, les aménagements et les bâtiments de nature publique ou semi-publique mentionnés au tableau :

Usages de la classe d'usages Institutionnelle (P2)
Nom générique de l'usage
a) Maison d'institutions religieuses
b) Cimetière
c) Centre hospitalier
d) Centre d'hébergement et de soins de longue durée
e) Centre local de services communautaires (CLSC)
f) Centre de travail adapté
g) Service de garde (centre de la petite enfance)
h) Centre de réadaptation
i) Service éducationnel et de recherche scientifique
j) Fonction exécutive, législative et judiciaire
k) Fonctions préventives et activités connexes (police, incendie, défense civile, mesures d'urgence)
l) École maternelle, enseignement primaire et secondaire
m) Lieu de culte
n) Service de bien-être et de charité
o) Centre communautaire
p) Bibliothèque
q) Amphithéâtre et auditorium
r) Stade
s) Piscine intérieure
t) Aréna (patinage sur glace)
u) Camps de vacances

Malgré la nomenclature des usages mentionnés au tableau précédent, un usage non mentionné peut également être compris dans la classe d'usages Institutionnel, pourvu qu'il ne soit pas mentionné dans une autre classe d'usages et qu'il s'agisse d'un établissement de nature publique ou semi-publique utilisé aux fins d'éducation, de culture, de santé, de bien-être, de loisir et d'administration et qu'il s'apparente à un usage mentionné au tableau précédent.

ARTICLE 34 INFRASTRUCTURE (P3)

La classe d'usages Infrastructure (P3) comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages, les établissements et les équipements de nature publique mentionnés au tableau suivant :

Usages de la classe d'usages Infrastructures (P3)
Nom générique de l'usage
a) Système et équipement de transport en commun
b) Gare d'autobus pour passagers
c) Poste de pesée pour camions
d) Garage municipal
e) Antenne de télécommunication
f) Ligne de transport électrique et installation reliée à la distribut d'électricité
g) Barrage
h) Équipement d'alimentation et de distribution de l'eau (service public)
i) Usine de traitement des eaux (filtration)
j) Réservoir d'eau
k) Station de contrôle de la pression de l'eau
l) Équipement de traitement et d'épuration des eaux usées
m) Usine de traitement des eaux usées (épuration)
n) Espace pour le séchage des boues provenant de l'usine d'épuration
o) Station de contrôle de la pression des eaux usées
p) Ligne de gazoduc
q) Station de contrôle de la pression du gaz naturel
r) Récupération et triage de déchets dangereux placés sous l'égide de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil
s) Établissement de détention et institution correctionnelle
t) Station de compostage
u) Écocentre et ressourcerie

Modifié par le règl. # 47-5-2013 10-07-2013

Malgré la nomenclature des usages mentionnés au tableau précédent, un usage non mentionné peut également être compris dans la classe d'usages Transport et infrastructure (P3), pourvu qu'il ne soit pas mentionné dans une autre classe d'usages et qu'il s'agisse d'un établissement ou tout équipement de nature publique ou semi-publique utilisé aux fins de transport de biens et de personnes, de communication, de production et de transmission d'énergie et qu'il s'apparente à un usage mentionné au tableau précédent.

SECTION 5 GROUPE AGRICULTURE (A)

ARTICLE 35 AGRICOLE (A1)

La classe d'usages Agricole (A1) comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages, bâtiments et utilisations du sol mentionnés au tableau suivant :

Usages de la classe d'usages Agricole (A1)
Nom générique de l'usage
a) Terre en culture
b) Serre
c) Pépinière
d) Verger
e) Vignoble
f) Apiculture
g) Sylviculture et acériculture
h) Culture de champignons
i) Érablière
j) Élevage laitier
k) Élevage de bœufs
l) Élevage de veaux
m) Élevage de chevaux
n) Centre équestre
o) Couvoir et maternité
p) Pisciculture
q) Élevage laitier
r) Élevage de bœufs
s) Élevage de veaux
s) Élevage de chiens
t) Élevage de volailles et canards
u) Élevage de porcs
v) Élevage d'animaux à fourrure

Modifié par le règl. # 47-16-2019 05-08-2019

Malgré la nomenclature des usages mentionnés au tableau précédent, un usage non mentionné peut également être compris dans la classe d'usages Agricole (A1) qu'il s'agisse d'une utilisation d'un terrain à des fins agricoles autorisées en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec, pourvu qu'il ne soit pas mentionné dans une autre classe d'usage.

.

ARTICLE 35.1 AGRICULTURE (A2)

Modifié par le règl. # 47-16-2019 05-08-2019

La classe d'usages Agricole (A2) comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages, bâtiments et utilisations du sol mentionnés au tableau suivant :

Usages de la classe d'usages Agricole (A2)
Nom générique de l'usage
a) Culture de marihuana

SECTION 6 USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

ARTICLE 36 USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

Les usages, aménagements, ouvrages et bâtiments mentionnés au tableau suivant sont autorisés dans toutes les zones :

Usages autorisés dans toutes les zones	
Nom générique de l'usage	
a)	Chemin de fer et ses équipements complémentaires
b)	Système de transport en commun et ses équipements complémentaires (abribus et arrêt d'autobus)
c)	Réseau pédestre, cyclable et de ski de fond et ses équipements complémentaires
d)	Parc et espace vert
e)	Zone tampon (talus)
f)	Ligne de transport et de distribution électrique et ses équipements complémentaires
g)	Réseau d'aqueduc et d'égout et équipements complémentaires
h)	Ligne de gazoduc et équipements complémentaires
i)	Récupération de papier, de verre et de métaux (îlot de recyclage seulement)
j)	Dépôt de neiges usées (service public)
k)	Boîte postale et kiosque postal
l)	Quai et descente publique
m)	Station de pompage
n)	Puits de captage des eaux souterraines

SECTION 7 USAGES PROHIBÉS

ARTICLE 36.1SITE D'ENFOUISSEMENT DES DÉCHETS ET SITES DE DÉPÔTS DE MATÉRIAUX SECS

Modifié par le règl. # 47-5-2013 10-07-2013

Les sites d'enfouissement des déchets, sites de transbordement, déchetterie et les sites de dépôt de matériaux secs sont prohibés sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil.

ARTICLE 36.2MARCHÉ AUX PUCES

Ajouté par le règl. # 47-5-2013 10-07-2013

Les marchés aux puces sont prohibés sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil.

Malgré le paragraphe précédent, les marchés aux puces existants peuvent être maintenus et agrandis en respectant les dispositions relatives aux droits acquis du présent règlement.

Cependant, toutes les activités de l'usage agrandi devront se faire à l'intérieur des bâtiments et un écran arbustif opaque devra être aménagé le long des limites de propriété (excluant les accès), afin de dissimuler tout entreposage extérieur.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

SECTION 1 BÂTIMENT PRINCIPAL ET USAGE PRINCIPAL

ARTICLE 37 NORMES GÉNÉRALES

La présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que tout autre usage, construction ou équipement accessoires ou temporaires puisse être autorisé, sauf en ce qui a trait aux classes du groupe public et du groupe agricole.

Tout bâtiment accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

ARTICLE 38 DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain. Cependant, il est permis d'ériger plus d'un bâtiment principal par terrain dans le cas de projets intégrés.

ARTICLE 39 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA LARGEUR DE LA FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le calcul de la largeur de la façade principale d'un bâtiment principal s'effectue par la projection de tous les murs de façade donnant sur une rue.

Un abri d'autos intégré et un garage intégré au bâtiment principal ne doivent pas être incorporés dans ce calcul.

ARTICLE 40 DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE D'USAGE PRINCIPAL

Un seul usage principal par terrain est autorisé à l'exception :

a) d'un terrain utilisé à des fins agricoles;
b) d'un terrain sur lequel est érigé un bâtiment commercial abritant plusieurs locaux;
c) d'un terrain abritant des usages commerciaux et résidentiels;
d) d'un projet intégré.

SECTION 2 MARGES

ARTICLE 41 NORMES GÉNÉRALES

Une marge ne peut être considérée comme telle, au sens du présent règlement, que pour un seul terrain.

Les dimensions des marges sont prescrites pour chaque zone au tableau des spécifications, sauf en ce qui concerne les cas particuliers de la présente section.

ARTICLE 42 MARGE AVANT

Sur tous les terrains, y compris les terrains d'angle et les terrains transversaux, la marge minimale avant prescrite doit être observée sur tous les côtés du terrain borné par une rue.

Modifié par le règl. # 47-4-2013 09-05-2013

Dans toutes les zones, lorsqu'un ou des bâtiments existent sur un ou des terrains adjacents, autres qu'un terrain d'angle, et qu'ils empiètent dans la marge avant prescrite au tableau des spécifications, le recul minimal pour le bâtiment projeté est établi comme suit :

a) lorsque chacun des terrains adjacents est déjà construit au moment où un permis ou certificat d'autorisation est demandé, le recul minimal est établi par la formule :

$$R = \frac{\frac{r' + r''}{2} + R'}{2}$$

où R est le recul minimal exprimé en mètres pour le bâtiment projeté, r' et r'', les reculs existants des bâtiments existants sur chacun des terrains adjacents ou le permis ou certificat d'autorisation est demandé et R', le recul prescrit par le présent règlement pour la zone donnée.

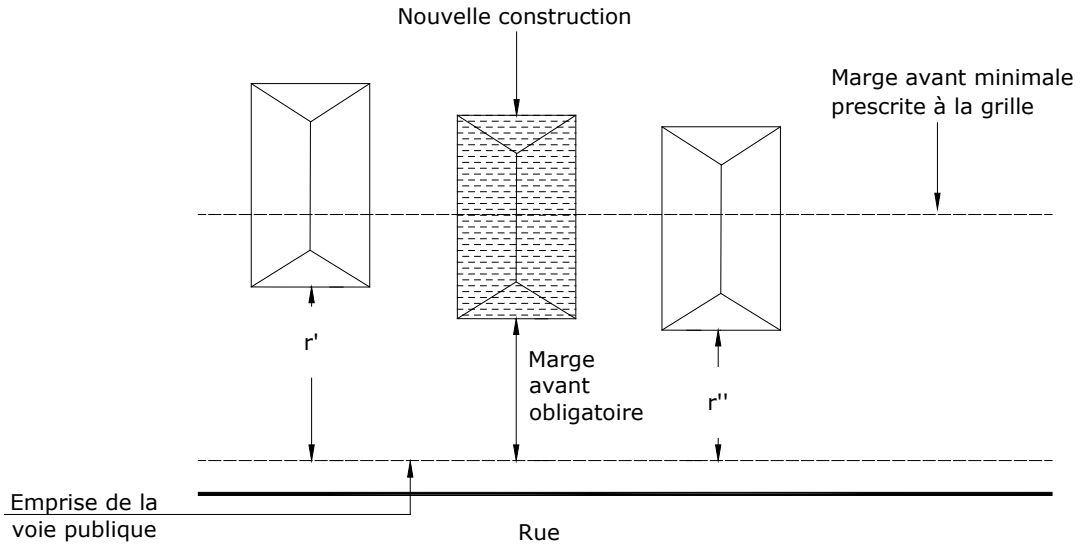
b) Lorsqu'un seul des terrains adjacents est déjà construit, ou qu'un seul des bâtiments construits sur les terrains adjacents empiète sur la marge avant prescrite au tableau des spécifications, le recul minimal (obligatoire) est établi par la formule :

$$R = \frac{r' + R'}{2}$$

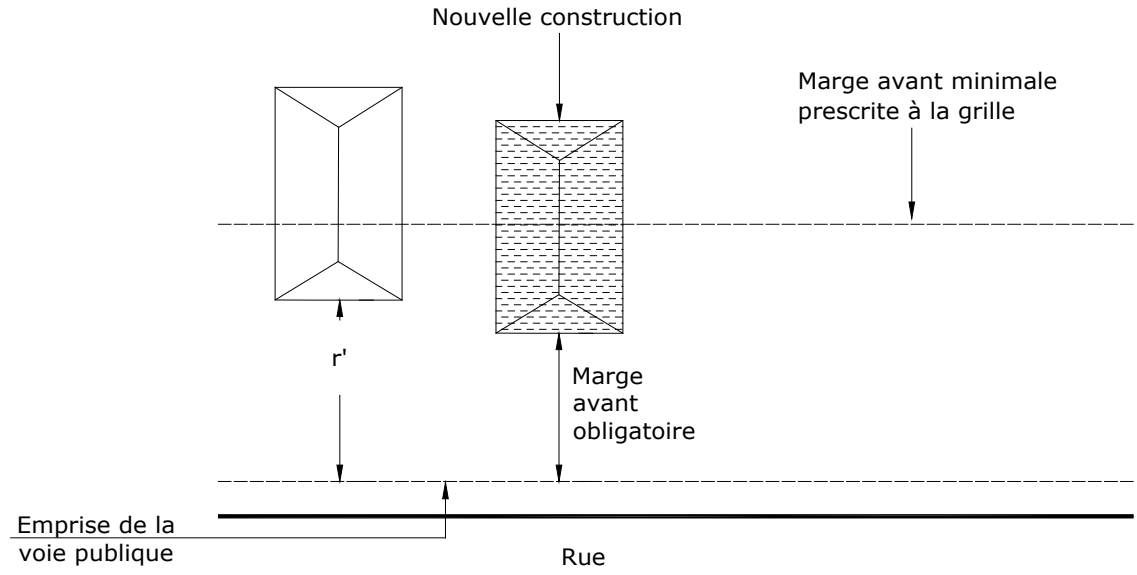
où R est le recul minimal exprimé en mètres; r', le recul du bâtiment empiétant sur la marge prescrite et R', le recul prescrit par le présent règlement pour la zone donnée.

En aucun cas la valeur de R ne peut être inférieure à 3 m.

MARGE AVANT



MARGE AVANT



CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS

SECTION 1 GROUPE HABITATION

ARTICLE 43 USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage du groupe Habitation (H):

Modifié par le règl. # 47-11-2014 21-01-2015

Modifié par le règl. # 47-5-2013 10-07-2013

a) logement supplémentaire de type « garçonnière » ou de type « intergénérationnel »;
b) gîte touristique;
c) table champêtre ;
d) famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire;
e) service de garde en milieu familial;
f) activités commerciales suivantes:
    i) service professionnel
    ii) service personnel
    iii) atelier d'artiste ou d'artisan
g) activité industrielle artisanale ou semi-artisanale

ARTICLE 44 LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE DE TYPE « GARÇONNIÈRE »

Modifié par le règl. # 47-34-2026 08-07-2026

Un usage additionnel de type logement supplémentaire de type « garçonnière » est autorisé dans les affectations résidentielle, mixte, récréative, villégiature et urbaine-locale identifiées au plan d'urbanisme aux conditions suivantes :

Un seul logement supplémentaire est autorisé par bâtiment principal, qu'il soit de type « garçonnière » ou « intergénérationnel » aux conditions suivantes :

a) le logement supplémentaire de type « garçonnière » doit être accessible depuis l'extérieur par une entrée distincte située sur une des façades latérales ou arrière du bâtiment principal;

b) la superficie de plancher maximale du logement supplémentaire de type « garçonnière » est de 90 mètres carrés;

c) une case de stationnement hors rue supplémentaire doit être disponible et aménagée à même le terrain où se situe l'usage principal;

d) la volumétrie et l'architecture du bâtiment principal doivent respecter le cadre bâti des habitations unifamiliales situées à proximité.

Un seul logement peut être aménagé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire situé sur le même terrain que le bâtiment principal aux conditions suivantes :

a) le logement supplémentaire aménagé à l'intérieur du bâtiment accessoire doit être accessible depuis l'extérieur par une entrée distincte située sur une des façades latérales ou arrière du bâtiment;

b) un usage accessoire demeure présent dans le bâtiment en tout temps dans le bâtiment;

c) aucun autre usage ne peut être exercé dans le bâtiment accessoire;

d) la superficie maximale autorisée pour un logement supplémentaire aménagé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ne doit pas excéder la superficie au sol dudit bâtiment accessoire, sans ne jamais dépasser les superficies maximales inscrites au tableau de l'article 81;

e) le bâtiment accessoire doit être alimenté en eau potable et ses eaux doivent être traitées conformément aux règlements provinciaux applicables;

f) l'implantation du bâtiment accessoire doit être conforme aux règlements d'urbanisme;

g) la distance minimale entre le bâtiment accessoire et le bâtiment principal est de 2 mètres;

h) le bâtiment accessoire doit être conforme au Code de construction du Québec et une preuve de la conformité par un professionnel en la matière doit être fournit à la municipalité;

i) aucune case de stationnement supplémentaire n'est exigée pour un logement;

j) aucune nouvelle entrée charretière ne peut être aménagée;

k) toutes les autres prescriptions et normes du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.

ARTICLE 44.1 LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE DE TYPE « INTERGÉNÉRATIONNEL »

Ajouté par le règl. # 47-11-2014 21-01-2015

Un usage additionnel de type logement supplémentaire de type « intergénérationnel » est autorisé aux conditions suivantes :

a) l'usage est autorisé uniquement à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée;

b) un seul logement supplémentaire est autorisé par bâtiment principal, qu'il soit de type « garçonnière » ou « intergénérationnel »;

c) le logement supplémentaire de type « intergénérationnel » doit être accessible depuis l'extérieur par un vestibule commun. Une entrée distincte située sur une des façades latérales ou arrière du bâtiment principal doit également desservir ce logement. Aucun accès depuis l'extérieur desservant exclusivement ce logement ne peut être situé dans la façade avant du bâtiment principal;

d) le terrain doit prévoir au moins une case de stationnement additionnelle pour desservir le logement supplémentaire de type « intergénérationnel ». Cette situation ne doit pas avoir pour effet de créer un espace de stationnement séparé de celui utilisé ou aménagé pour le logement principal de l'habitation;

e) le logement supplémentaire de type « intergénérationnel » peut occuper jusqu'à 50 % de la superficie de plancher totale du bâtiment principal sans être inférieur à 40 mètres carrés (430 pieds carrés);

f) un maximum de 2 chambres à coucher est permis;

g) si applicable, dans le cas d'un bâtiment existant, une preuve de la conformité de l'installation sanitaire doit être déposée à la Municipalité. Pour une nouvelle construction prévoyant un logement supplémentaire de type « intergénérationnel », le rapport relatif à l'installation sanitaire doit prévoir cette situation;

h) un seul numéro civique, une seule entrée électrique, d'aqueduc et d'égout, et une seule boîte aux lettres doivent être utilisés conjointement pour le logement principal et le logement supplémentaire de type « intergénérationnel »;

i) pour l'aménagement d'un logement supplémentaire de type « intergénérationnel », le demandeur doit anticiper le caractère temporaire de celui-ci de façon à pouvoir récupérer facilement l'espace occupé par ledit logement supplémentaire;

j) le logement supplémentaire de type « intergénérationnel » doit être occupé par des personnes ayant avec le propriétaire-occupant ou son conjoint un lien de parenté jusqu'au 3e degré. Le conjoint de cette personne et celles qui sont à sa charge sont autorisés également. Dans le cas où un propriétaire-occupant entend être un aidant naturel auprès d'une personne et sur présentation d'un rapport médical attestant ce fait, il est permis de se soustraire au lien de parenté. On entend par « degré » associé au lien de parenté les personnes ayant les caractéristiques suivantes avec le propriétaire-occupant ou son conjoint :
   - 1er degré : enfants, père, mère;
   - 2e degré : petits-enfants, grands-parents, frères, sœurs;
   - 3e degré : arrière-petits-enfants, arrière-grands-parents, neveux, nièces, oncles, tantes;

k) le propriétaire-occupant doit compléter et déposer à la Municipalité avant le 15 décembre de chaque année une déclaration indiquant les noms des occupants du logement supplémentaire de type « intergénérationnel » et le lien de parenté pour l'année suivante;

l) la volumétrie et l'architecture du bâtiment principal doivent respecter le cadre bâti des habitations unifamiliales situées à proximité.

ARTICLE 45 GÎTE TOURISTIQUE

Modifié par le règl. # 47-5-2013 10-07-2013

Un usage additionnel « gîte touristique » doit respecter les exigences suivantes:

a) l'usage est autorisé au sous-sol, au rez-de-chaussée et à l'étage d'une habitation unifamiliale isolée;

b) au plus 5 chambres peuvent être mises en location;

c) toute chambre doit être située à l'intérieur du bâtiment principal et être accessible par l'entrée principale;

d) aucun équipement servant à la cuisson des aliments n'est autorisé à l'intérieur d'une chambre.

ARTICLE 46 TABLE CHAMPÊTRE

Un usage additionnel « Table champêtre » doit respecter les exigences suivantes :

g) un maximum de 20 personnes peut être reçu en même temps;

h) en plus du service de repas, un service de location de chambre peut être offert, le tout en conformité avec l'article relatif à la location de chambre de la présente section.

ARTICLE 47 ACTIVITÉ COMMERCIALE, ACTIVITÉ INDUSTRIELLE ARTISANALE OU SEMI-ARTISANALE

Un usage additionnel « activité commerciale », « activité industrielle artisanale ou semi-artisanale » doit respecter les dispositions suivantes:

a) aucun produit provenant de l'extérieur ne doit être vendu ou offert sur place;

b) 1 seule personne résidant à l'extérieur de la résidence peut travailler sur place;

c) aucune modification de l'architecture du bâtiment quant à son caractère résidentiel ne doit être visible de l'extérieur;

d) il peut être accessible par une porte distincte aménagée sur le mur latéral ou arrière;

e) il doit être situé dans la résidence. Cependant, dans une zone de type Résidentiel non urbaine (RNU), Villégiature (VILL) ou Agricole (A), l'usage peut être situé dans un bâtiment accessoire;

f) le stationnement d'un seul véhicule rattaché à l'usage additionnel est autorisé.

g) il ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur;

h) il ne doit pas comporter l'utilisation de véhicules d'une capacité supérieure à 3000 kilogrammes;

i) il ne doit y avoir qu'un seul usage additionnel de ce type par logement;

j) dans une zone de type Résidentiel urbaine (RU), il doit occuper un maximum de 25% de la superficie de plancher du logement dans lequel il est pratiqué;

Dans une zone de type Mixte (M), Résidentielle non urbaine (RNU), Villégiature (VILL) ou Agricole (A), il doit occuper un maximum de 40% de la superficie de plancher du logement dans lequel il est pratiqué.

La superficie maximale d'un bâtiment accessoire utilisé pour ce type d'usage additionnel est fixée à 60 m^2 sans toutefois ne jamais excéder 40% de la superficie de plancher du logement auquel il est rattaché.

Malgré toute disposition contraire du présent article, en bordure de la Route Verte, mais seulement dans les tronçons localisés à l'extérieur du périmètre urbain, la vente d'accessoires reliés au cyclisme ainsi que la réparation de bicyclettes sont autorisées comme usage additionnel « activité commerciale », « activité industrielle artisanale ou semi-artisanale » tout en respectant les autres dispositions applicables.

Ajouté par le règl. # 47-5-2013 10-07-2013

À titre indicatif, les activités commerciales, artisanales ou industrielles, artisanales ou semi-artisanales peuvent être les suivantes :

- atelier de menuiserie ;
- ébénisterie ;
- atelier de plomberie ;
- atelier de plâtrier ;
- entrepreneur général en construction ;
- entrepreneur artisan ;
- atelier d'électricien ;
- atelier de rembourrage ;
- forge et atelier de soudure ;
- atelier de peinture sauf la peinture de véhicules ;
- ferblanterie ;
- atelier de réparation de petit appareil électroménager ;
- ateliers de métiers d'art (sculpture, peinture, céramique, tissage) ;
- fabrication artisanale d'instruments de musique, d'articles de sports ;
- préparation de mets sur place (traiteur) ;
- boulangerie et pâtisserie.

SECTION 2 GROUPE COMMERCE

ARTICLE 48 USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage du groupe Commerce (C) :

a) tout usage autorisé à la grille des spécifications et faisant partie de la classe d'usages « Commerce léger » (c1) pour un usage de cette classe ;

b) tout usage autorisé à la grille des spécifications et faisant partie des classes d'usages « Commerce léger » (c1) et « Commerce lourd » (c2) pour un usage de la classe d'usages « Commerce lourd » (c2);

c) la préparation d'aliments sur place pour tout usage de vente au détail de produits alimentaires ;

d) la fabrication de biens sur place pour tout usage du groupe Commerce à la condition que les produits fabriqués soient en lien avec l'usage principal;

e) la réparation, l'entretien et la location d'un produit vendu sur place ;

f) la présentation de spectacle pour un restaurant ;

g) un débit de boissons alcoolisées pour un restaurant, un commerce de récréation, une salle de réception, un service d'hébergement, un pavillon de service pour un usage du groupe « Récréation » ;

h) une salle de billard, pour un restaurant, un service d'hébergement, un bar, un usage de la classe « Commerce de récréation » à la condition qu'il y ait un maximum de 2 tables de billard ;

i) un logement pour gardien pour un usage de la classe d'usages « Commerce lourd » (c2).

SECTION 3 GROUPE INDUSTRIE

ARTICLE 49 USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage du groupe Industrie (I) :

a) tout usage autorisé à la grille des spécifications et faisant partie de la classe d'usages « Industrie légère » (I1) pour un usage de cette classe ;

b) tout usage autorisé à la grille des spécifications et faisant partie des classes d'usages « Industrie légère » (I1) et « Industrie lourde » (I2) pour un usage de la classe d'usages « Industrie lourde » (I2);

c) la vente en gros ou au détail de biens majoritairement produits sur place à la condition que les biens produits soient en lien direct avec l'usage principal du bâtiment ;

d) une cafétéria à l'usage exclusif des employés ;

e) un logement pour gardien ;

f) la desserte en carburant pour l'usage exclusif des véhicules appartenant à l'usage industriel desservi ;

g) un service de garde.

SECTION 4 GROUPE COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 50 USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage du groupe Communautaire (P) :

a) tout usage autorisé à la grille des spécifications et faisant partie d'un groupe d'usages « Communautaire » (P) ;

b) la vente au détail de biens reliés à l'usage principal ;

c) un débit de boissons alcoolisées pour un pavillon de service ;

d) une cafétéria à l'usage exclusif des employés, des élèves et des bénéficiaires ;

e) un service de location, de réparation ou d'entretien d'équipements reliés à l'usage principal ;

f) un restaurant ;

g) un service de garde.

SECTION 5 GROUPE AGRICOLE

ARTICLE 51 USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage du groupe Agricole (A) :

a) la vente au détail de biens produits sur place ;

b) un service d'hébergement à la ferme ;

c) un repas à la ferme ;

d) une visite éducative à la ferme ;

e) une cabane à sucre ;

f) la location de chevaux.

ARTICLE 52 VENTE AU DÉTAIL DE BIENS PRODUITS SUR PLACE

Un usage additionnel « vente au détail de biens produits sur place » doit respecter les dispositions suivantes:

a) les biens vendus doivent être majoritairement produits sur place et doivent être issus de la production;

b) ces biens peuvent être produits et vendus à l'intérieur d'un bâtiment prévu spécialement à cet effet dont la superficie n'excède pas 200 m^2 ;

c) ces biens peuvent être vendus à l'intérieur d'un kiosque dont la superficie n'excède pas 60 m^2. Ce kiosque doit respecter une distance minimale de 10 m de la ligne de rue et de 5 m d'une ligne latérale ou arrière de terrain.

ARTICLE 53 HÉBERGEMENT À LA FERME

Un usage additionnel « hébergement à la ferme » doit respecter les dispositions suivantes:

a) un maximum de 5 chambres peut être mis en location;

b) les chambres doivent être localisées dans le bâtiment habité par le producteur agricole;

c) l'hébergement à la ferme peut comprendre le service de repas.

ARTICLE 54 REPAS À LA FERME

Un usage additionnel « repas à la ferme » doit respecter les dispositions suivantes:

a) les repas doivent être servis dans le bâtiment habité par le producteur agricole;

b) ces repas doivent être cuisinés avec des aliments provenant majoritairement de la production effectuée sur la ferme;

c) un maximum de 20 personnes peut être reçu en même temps.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES TEMPORAIRES

SECTION 1 USAGES TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

ARTICLE 55 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

À l'exception des zones résidentielles et conservations, les usages temporaires suivants sont autorisés dans toutes les autres zones :

a) une clinique de sang;

b) un événement d'animation tel un festival et une vente trottoir, pourvu qu'il soit autorisé par résolution du conseil;

c) un encan, pourvu que la totalité des biens meubles qui y sont vendus provienne directement de l'emplacement où est effectuée la vente;

d) le lavage de véhicules dans le cadre d'une œuvre de bienfaisance, pourvu que le lieu de l'activité soit situé en bordure d'une rue collectrice.

La présence d'un usage principal n'est pas requise pour se prévaloir du droit de pratiquer ces usages temporaires.

Tous autres usages temporaires non mentionnés au présent chapitre sont spécifiquement prohibés dans toutes les zones.

ARTICLE 56 BUREAU DE VENTE IMMOBILIÈRE ET BÂTIMENTS DE CHANTIER

L'installation d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction n'est autorisée que sur le chantier même de construction à des fins de bureau de chantier ou pour la prévente ou location d'unités de logement ou locaux en voie de construction.

Tout bâtiment temporaire pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier ou pour la prévente ou location d'unités de logement ou local en voie de construction doit être implanté de manière à respecter les marges déterminées pour la zone au tableau des spécifications par zone.

L'installation d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier n'est autorisée que simultanément à la période des travaux de construction.

L'installation d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction destiné aux préventes ou location d'unités de logement ou de locaux en voie de construction est autorisée dès l'émission du premier permis de construction et peut demeurer en place pour une période de 12 mois.

Tout bâtiment temporaire pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier doit être retiré des lieux au plus tard un (1) mois suivant la fin des travaux de construction.

Si les travaux principaux sont interrompus ou arrêtés indéfiniment, tout bâtiment temporaire doit être retiré des lieux au plus tard 14 jours suivant l'arrêt ou l'interruption des travaux ou suivant la réception d'un avis officiel de l'autorité compétente.

ARTICLE 57 FOIRE, PARC D'AMUSEMENT ET CIRQUE

Un usage temporaire « foire, parc d'amusement et cirque » doit respecter les dispositions suivantes :

a) il est autorisé comme usage temporaire pour tout usage de vente au détail. Il est également autorisé sur un terrain vacant situé dans une zone Mixte (M), Commerciale (C), Publique (P) ou de Villégiature (VILL). En conséquence, la présence d'un bâtiment principal sur le terrain n'est pas requise pour se prévaloir du droit à cet usage temporaire;

b) l'aire utilisée pour la tenue d'un tel événement doit être située à une distance minimale de 3 m de toute ligne de terrain;

c) la durée maximale autorisée pour la tenue d'un tel événement est fixée à 15 jours consécutifs, et ce, 1 fois par année de calendrier pour un même terrain;

d) à l'issue de la tenue de l'événement, le site doit être nettoyé et remis en bon état. Tout élément installé doit être retiré dans la semaine suivant la fin de l'activité;

e) le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu;

f) l'installation d'abris temporaires, de roulottes ou de tout autre bâtiment transportable en un seul morceau est autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu l'événement.

Ajouté par le règlement # 47-1 09-04-2008

Modifié par le règl. # 47-4-2013 09-05-2013

Modifié par le règl. # 47-11-2014 21-01-2015

ARTICLE 57.1 ABRI TEMPORAIRE

Un abri temporaire est autorisé aux conditions suivantes :

a) Un abri temporaire est autorisé uniquement du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante. En dehors de cette période, il doit être démonté et entreposé de façon à ce qu'il ne soit pas visible de la voie publique;

b) Un abri temporaire doit être installé dans l'aire de stationnement ou dans l'espace de chargement et de déchargement;

c) Un abri temporaire ne doit pas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation et doit être implanté à au moins 1,50 mètre d'un trottoir, d'une bordure de béton ou du pavage selon le cas;

d) Un abri temporaire doit être installé à au moins 0,75 m d'une ligne latérale et d'une ligne arrière;

e) Un abri temporaire doit être implanté à au moins 1,5 mètre d'une borne d'incendie;

f) La hauteur maximale d'un abri d'auto temporaire est fixée à 6,1 mètres;

g) Malgré les dispositions du présent règlement relatives aux matériaux de parement extérieur autorisés ou prohibés pour un bâtiment, les seuls matériaux autorisés pour la construction d'un abri temporaire sont le métal pour la charpente et les toiles de polyéthylène tissées ou laminées comme matériau de parement;

h) Un abri temporaire doit être en tout temps bien entretenu.

SECTION 2 GROUPE HABITATION

ARTICLE 58 USAGES TEMPORAIRES AUTORISÉS

Seuls sont autorisés comme usage temporaire à un usage du groupe Habitation (H)

a) l'entreposage saisonnier de véhicules récréatifs;

b) l'entreposage saisonnier de cabanes à pêche.

ARTICLE 59 ENTREPOSAGE SAISONNIER DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS

Modifié par le règl. # 47-34-2026 08-07-2026

Un usage temporaire « entreposage saisonnier de véhicules récréatifs » tels les roulottes, tentes-roulottes, remorques, bateaux, motoneiges, motorisés ou autres équipements similaires, doit respecter les exigences suivantes:

a) durant la saison d'exploitation, les véhicules récréatifs peuvent être stationnés dans l'aire de stationnement du terrain ou être stationnés conformément aux dispositions du paragraphe b) du présent article;

b) hors de la saison d'exploitation (entre le 1er novembre d'une année et le 1er avril de l'année suivante ou entre le 1er avril et le 1er novembre d'une année) un véhicule récréatif peut être entreposé sur le terrain résidentiel aux conditions suivantes :

   i. un maximum de 2 véhicules récréatifs est autorisé par terrain;
   ii. l'entreposage d'un véhicule récréatif est autorisé uniquement dans la cour latérale ou la cour arrière;
   iii. le véhicule récréatif entreposé doit respecter une distance minimale de 3 m de la bordure de rue ou du trottoir, selon le cas et de 1 m de toute autre ligne de terrain;
   iv. en aucun cas un véhicule récréatif ou nautique ne peut servir de logement, de gîte ou d'abri ou servir à l'entreposage d'objets ou de véhicule;
   v. un bâtiment principal doit être érigé sur le terrain à l'exception des zones RNU1-203 et RU1-195 où l'entreposage est autorisé sur le terrain situé de l'autre côté de la rue aux conditions suivantes
      - le terrain appartient au même propriétaire que celui de l'habitation auquel il se rattache;
      - un maximum de deux véhicules récréatifs est autorisés au total (terrain vacant et terrain du bâtiment principal).

ARTICLE 59.1 ENTREPOSAGE SAISONNIER DE QUAIS

Modifié par le règl. # 47-34-2026 08-07-2026

Dans toutes les zones, un usage temporaire « entreposage saisonnier de quais » doit respecter les exigences suivantes:

a) un seul quai peut être entreposée sur un terrain;

b) l'entreposage d'un quai est autorisé uniquement dans la cour latérale ou la cour arrière

c) un bâtiment principal doit être érigé sur le terrain à l'exception de la zone RU1-195 où l'entreposage est autorisé sur le terrain situé de l'autre côté de la rue à la condition suivante :

i. le terrain appartient au même propriétaire que celui de l'habitation à laquelle il se rattache.

ARTICLE 60 ENTREPOSAGE SAISONNIER DE CABANES À PÊCHE

Modifié par le règl. # 47-4-2013 09-05-2013

Un usage temporaire « entreposage saisonnier de cabanes à pêche » doit respecter les exigences suivantes:

a) une seule cabane à pêche peut être entreposée sur un terrain;

b) une cabane à pêche ne doit présenter aucune pièce délabrée et doit être en bon état;

c) abrogé;

d) un bâtiment principal doit être érigé sur le terrain.

SECTION 3 GROUPE COMMERCE

ARTICLE 61 USAGES TEMPORAIRES AUTORISÉS

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage temporaire pour un usage du groupe Commerce (C):

a) le service de repas à l'extérieur et le service de boissons alcoolisées à l'extérieur ;

b) la vente de produits horticoles à l'extérieur;

c) la vente d'arbres de Noël à l'extérieur;

ARTICLE 62 SERVICE DE REPAS À L'EXTÉRIEUR ET SERVICE DE BOISSONS ALCOOLISÉES À L'EXTÉRIEUR

Remplacé par le règlement # 47-1 09-04-2008

Un usage temporaire «service de repas à l'extérieur » ou « service de boissons alcoolisées à l'extérieur » doit respecter les dispositions suivantes :

a) Il est autorisé comme usage temporaire pour les restaurants, établissements d'hébergement et commerces de récréation;

b) Une seule aire de service de repas à l'extérieur ou de service de boissons alcoolisées est autorisée par établissement;

c) L'aire de service de repas à l'extérieur ou de service de boissons alcoolisées doit être située dans les cours avant, latérales ou arrière et respectée une distance minimale de :
   i) 1,5 m de la ligne avant;
   ii) 2 m de toute autre ligne de terrain;
   iii) 6 m d'une ligne de terrain située dans une zone résidentielle;

d) Une aire de service de repas à l'extérieur ou de service de boissons alcoolisées à l'extérieur est autorisée du 1er mai au 1er novembre de chaque année;

e) Une aire de service de repas à l'extérieur ou de service de boissons alcoolisées à l'extérieur est autorisée seulement durant les heures d'ouverture du commerce;

f) Une installation servant d'aire de service de repas à l'extérieur ou de service de boissons alcoolisées à l'extérieur doit être aménagée sur un balcon, un perron, une galerie, une terrasse ou dans un pavillon de jardin;

g) Le plancher d'une terrasse servant d'aire de service de repas à l'extérieur ou de service de boissons alcoolisées à l'extérieur doit être constitué à même la surface du sol adjacent existant, ou d'une plate-forme. Les matériaux autorisés pour la construction d'une plate-forme ou le plancher d'une terrasse sont les dalles de béton, le pavé imbriqué, le béton, la brique et le bois traité ou tout autre matériau présentant des caractéristiques techniques similaires. L'aire de service de repas à l'extérieur ou de service de boissons alcoolisées à l'extérieur peut être attachée ou non au bâtiment principal.

h) Les matériaux utilisés doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés. Tout auvent ou marquise de toile surplombant une aire de service de repas à l'extérieur ou d'un service de boissons alcoolisées à l'extérieur doit être fait de matériaux incombustibles ou ignifugés;

i) La transformation d'une aire de service de repas à l'extérieur ou de service de boissons alcoolisées à l'extérieur en un aménagement permanent est considérée comme faisant partie du bâtiment principal et doit en conséquence respecter toutes les normes ainsi applicables pour un tel bâtiment;

j) L'aménagement d'une aire de service de repas à l'extérieur ou de service de boissons alcoolisées à l'extérieur ne doit en aucun cas être réalisé sur une aire de stationnement ou avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès ou une allée de circulation privée;

k) Toute aire de service de repas à l'extérieur ou de service de boissons alcoolisées à l'extérieur doit être clairement délimitée par une clôture, une haie ou un garde-corps d'une hauteur minimale de 0,5 m et maximale de 1,2 m et doit être ceinturée par une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1 mètre;

l) Toute aire de service de repas à l'extérieur ou de service de boissons alcoolisées à l'extérieur doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;

m) L'utilisation d'une aire de service de repas à l'extérieur ou de service de boissons alcoolisées à l'extérieur est strictement réservée à la consommation. La préparation de repas est interdite. Toutes autres opérations ou activités sont prohibées;

n) Malgré les dispositions de l'Article 127 du présent règlement, tout entreposage extérieur est interdit sur une installation servant d'aire de service de repas à l'extérieur ou de service de boissons alcoolisées à l'extérieur aménagé en cour avant, en cour latérale, en cour latérale adjacente à une rue et en cour arrière adjacente à une rue. Toutefois, les équipements extérieurs servant à l'aire de service de repas à l'extérieur ou de service de boissons alcoolisées à l'extérieur peuvent être maintenus en place toute l'année.

o) Aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour l'aménagement d'une aire de service de repas à l'extérieur ou de service de boissons alcoolisées à l'extérieur;

p) Une aire de service de repas à l'extérieur ou de service de boissons alcoolisées à l'extérieur ne doit pas être comprise dans le calcul de la superficie d'affichage autorisée;

q) L'utilisation de système de son ou de tout autre équipement sonore est prohibée sur une aire de service de repas à l'extérieur ou de service de boissons alcoolisées à l'extérieur;

r) Tout projecteur destiné à l'éclairage d'une aire de service de repas à l'extérieur ou de service de boissons alcoolisées à l'extérieur doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à

tout point situé à l'extérieur de la propriété, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation;

s) La superficie ne doit pas représenter plus de 50 % de la superficie de l'usage principal. De plus, un de service de repas à l'extérieur ou de service de boissons alcoolisées à l'extérieur ne doit pas être compris dans le calcul de la superficie de plancher de l'usage principal.

ARTICLE 63 VENTE À L'EXTÉRIEUR DE PRODUITS HORTICOLES

Un usage temporaire «vente à l'extérieur de produits horticoles», incluant notamment la vente de plants, de boîtes à fleurs, d'arbres et d'arbustes et autres produits et accessoires de jardinage doit respecter les dispositions suivantes:

a) il est autorisé comme usage temporaire pour tout usage commercial, du 1er avril d'une année au 1er octobre de la même année;

b) l'espace destiné à la vente à l'extérieur doit être localisé près du bâtiment principal, à au moins 3 m d'une ligne de rue;

c) un espace extérieur aménagé de façon permanente doit être adjacent au bâtiment principal et accessible par l'intérieur du bâtiment. Il doit être entouré d'une clôture décorative d'une hauteur maximale de 4 m;

d) hors de la période autorisée, aucun produit ne doit être entreposé dans cet espace;

e) l'aménagement prévu ne doit en aucun cas avoir pour effet de gêner l'accès des piétons à une porte d'accès et d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée;

f) À l'expiration de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état. Tout élément, structure ou chapiteau installé dans le cadre de la vente à l'extérieur doit être retiré dans la semaine suivant la fin de l'activité;

g) L'installation d'un guichet pour la vente à l'extérieur est autorisée.

ARTICLE 64 VENTE D'ARBRES DE NOËL

Un usage temporaire «vente d'arbres de Noël» doit respecter les dispositions suivantes:

a) il est autorisé comme usage temporaire pour tout usage de vente au détail, entre le 25 novembre et le 3 janvier de l'année suivante;

b) il doit respecter une distance minimale de 3 m de toute ligne de rue;

c) il peut être localisé dans une aire de stationnement, pourvu qu'il n'empiète pas dans une case exigée en vertu du présent règlement;

d) un site de vente d'arbres de Noël doit être délimité par une clôture temporaire;

e) à l'expiration de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état. Tout élément installé dans le cadre de la vente d'arbres de Noël doit être retiré dans la semaine suivant la fin de l'activité;

f) le nombre minimal requis de cases de stationnement doit être maintenu en tout temps;

g) l'installation d'un véhicule ou de tout autre bâtiment promotionnel transportable en un seul morceau est autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël.

SECTION 4 GROUPE INDUSTRIE

ARTICLE 65 USAGES TEMPORAIRES AUTORISÉS

Le seul usage autorisé comme usage temporaire à un usage du groupe Industrie (I) est la vente au détail de biens produits sur place.

ARTICLE 66 VENTE AU DÉTAIL DE BIENS PRODUITS SUR PLACE

Un usage temporaire «vente au détail de biens produits sur place» doit respecter les dispositions suivantes:

a) la vente au détail de biens produits sur place est autorisée pour tout usage industriel;

b) toutes les opérations reliées à la tenue d'une vente doivent être effectuées à l'intérieur du bâtiment principal, sauf dans le cas où le matériel mis en vente est généralement entreposé à l'extérieur;

c) la durée maximale autorisée est fixée à 5 jours consécutifs, et ce, 2 fois par année de calendrier.

SECTION 5 GROUPE COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 67 USAGES TEMPORAIRES AUTORISÉS

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage temporaire pour un usage du groupe Communautaire (P):

a) le service de repas à l'extérieur et le service de boissons alcoolisées à l'extérieur;

b) une activité communautaire.

ARTICLE 68 SERVICE DE REPAS À L'EXTÉRIEUR AVEC OU SANS SERVICE DE BOISSONS ALCOOLISÉES

Un usage temporaire «service de repas à l'extérieur avec ou sans service de boissons alcoolisées» doit respecter les dispositions suivantes :

a) il est autorisé comme usage temporaire pour les restaurants, établissements d'hébergement et commerces de divertissement;

b) une aire de service de repas à l'extérieur doit comprendre un aménagement de type «terrasse». Une seule terrasse est autorisée par établissement et elle doit être située à une distance minimale de :
   i) 1,5 m de la ligne avant;
   ii) 2 m de toute autre ligne de terrain;
   iii) 6 m d'une ligne de terrain situé dans une zone résidentielle;

Elles peuvent être situées dans les cours avant, latérales ou arrière

a) une aire de service de repas à l'extérieur est autorisée du 1er mai au 1er novembre de chaque année, période à l'issue de laquelle tout élément composant une terrasse doit être retiré. Les heures d'opération de ces terrasses doivent se situer à compter de 8 h00 jusqu'à la fermeture;

b) le plancher d'une terrasse doit être constitué à même la surface du sol adjacent existant, ou d'une plate-forme. Les matériaux autorisés pour la construction d'une plate-forme ou le plancher d'une terrasse aménagée à même la surface du sol sont les dalles de béton, le pavé imbriqué, le béton,

la brique et le bois traité ou tout autre matériau présentant des caractéristiques techniques similaires. La terrasse peut être attachée ou non au bâtiment principal;

c) les matériaux utilisés doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés. Tout auvent ou marquise de toile surplombant une terrasse doit être fait de matériaux incombustibles ou ignifugés;

d) toutes parties d'une terrasse servent à protéger contre les intempéries doivent être amovibles et présentées un caractère non permanent;

e) la transformation d'une terrasse saisonnière à une terrasse permanente est considérée comme faisant partie du bâtiment principal et doit en conséquence respecter toutes les normes ainsi applicables pour un tel bâtiment;

f) l'aménagement d'une terrasse ne doit en aucun cas être réalisé sur une aire de stationnement ou avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès ou une allée de circulation privée;

g) toute terrasse doit être clairement délimitée par une clôture, une haie ou un garde-corps d'une hauteur minimale de 0,5 m et maximale de 1,2 m et doit être ceinturée par une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1 mètre;

h) toute terrasse doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

i) l'utilisation d'une terrasse est strictement réservée à la consommation; la préparation de repas ou autres opérations y sont prohibées;

j) le nombre minimal requis de cases de stationnement doit être maintenu en tout temps. Toutefois, aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour l'aménagement d'une terrasse.

k) la terrasse ne doit pas être comprise dans le calcul de la superficie d'affichage autorisée;

l) l'utilisation de système de son ou de tout autre équipement sonore est prohibée sur une terrasse;

m) tout projecteur destiné à l'éclairage d'une terrasse saisonnière doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière

par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation.

n) leur superficie ne doit pas représenter plus de 50 % de la superficie de l'usage principal. De plus, elles ne doivent pas être comprises dans le calcul de la superficie de plancher de l'usage principal.

ARTICLE 69 ACTIVITÉ COMMUNAUTAIRE

Un usage temporaire « activité communautaire » doit respecter les dispositions suivantes :

a) les constructions, structures ou usages temporaires servant à des activités communautaires peuvent être installés pour la période que couvre l'activité, en plus d'une période n'excédant pas 15 jours avant et après l'activité, et ce, une seule fois par année par activité;

b) l'aire utilisée pour la tenue d'activités communautaires doit respecter une distance minimale de 3 m de toute ligne de terrain.

SECTION 6 GROUPE AGRICOLE

ARTICLE 70 USAGES TEMPORAIRES AUTORISÉS

Le seul usage autorisé comme usage temporaire pour usage du groupe Agricole (A) est la vente saisonnière de produits agricoles.

ARTICLE 71 VENTE SAISONNIÈRE DE PRODUITS AGRICOLES

Un usage temporaire « vente saisonnière de produits agricoles » doit respecter les dispositions suivantes:

a) il est autorisé du 1er avril au 1er novembre de chaque année;

b) les biens vendus doivent être majoritairement produits sur place;

c) ces biens peuvent être vendus à l'intérieur d'un kiosque dont la superficie n'excède pas 60 m^2. Un seul kiosque est autorisé par terrain. Ce kiosque doit respecter une distance minimale de 10 m de la ligne de rue et 3 m de toute autre ligne de terrain;

d) le toit et les murs d'un kiosque destiné à la vente de produits agricoles doivent être construits de matériaux démontables ne présentant aucune fondation;

e) l'aménagement d'un kiosque destiné à la vente de produits agricoles doit être assorti d'un minimum de 3 cases de stationnement. L'aire de stationnement n'a pas à être pavée ni à être délimitée par une bordure.

CHAPITRE 6 ÉQUIPEMENTS, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES

SECTION 7 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 72 NORMES GÉNÉRALES

Un équipement, une construction ou un bâtiment accessoire est autorisé sur un terrain sous réserve des dispositions suivantes et sous réserve des dispositions prévues au présent chapitre :

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté ou exercé un équipement, une construction ou un bâtiment accessoire;

Un équipement, une construction ou un bâtiment accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;

Lorsqu'on retrouve un bâtiment résidentiel sur une terre agricole, les normes applicables à un usage du groupe Habitation s'appliquent à tous les équipements, constructions ou bâtiments accessoires reliés à ce bâtiment résidentiel.

SECTION 8 GARAGE ET ABRI D'AUTO INTÉGRÉ

ARTICLE 73 NOMBRE

Pour tous les groupes d'usages, aucun nombre maximal de garages intégrés et d'abris d'autos intégrés n'est imposé.

Peu importe la présence ou non de garages intégrés et d'abris d'autos intégrés, un seul garage isolé et un seul abri d'autos isolé sont autorisés par terrain.

ARTICLE 74 IMPLANTATION

Pour tous les groupes d'usages, un garage ou un abri d'autos intégré doit respecter les marges minimales prescrites au tableau des spécifications par zone.

ARTICLE 75 DIMENSIONS ET SUPERFICIE

Pour les usages du groupe Habitation, un garage ou un abri d'autos intégré doit respecter les dimensions et les superficies suivantes :

a) La largeur totale de tous les garages et abris d'autos intégrés ne doit pas excéder la largeur du bâtiment principal;
b) La superficie totale de tous les garages et abris d'autos intégrés ne doit pas excéder 90% de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal.

ARTICLE 76 HAUTEUR

Pour tous les groupes d'usages, la hauteur maximale d'un garage ou d'un abri d'autos intégré ne doit pas excéder celle du bâtiment principal.

ARTICLE 77 TOIT

Abrogé par le règl. # 47-34-2026 08-07-2026

Abrogé.

ARTICLE 78 HAUTEUR DE LA PORTE

Modifié par le règl. # 47-4-2013 09-05-2013

La hauteur maximale de la porte d'un garage intégré donnant accès aux véhicules est fixée à 3,66 m.

ARTICLE 79 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Pour un usage du groupe Habitation, le mur avant d'un garage ou d'un abri d'autos intégré doit comporter un ou plusieurs des matériaux de revêtement extérieur du mur avant du bâtiment principal. Dans le cas des murs latéraux et arrière, les matériaux autorisés sont ceux identifiés au chapitre traitant de l'architecture du présent règlement. Les couleurs des matériaux de revêtement extérieur du garage ou de l'abri d'autos intégré doivent être similaires et harmonisées à celles du bâtiment principal.

Pour un usage du groupe Commerce, Industrie, Communautaire ou Agricole, les matériaux autorisés pour un garage ou un abri d'autos intégré sont ceux identifiés au chapitre traitant de l'architecture du présent règlement. Les couleurs des matériaux de revêtement extérieur du garage ou de l'abri d'autos intégré doivent être similaires et harmonisées à celles du bâtiment principal.

ARTICLE 80 GARAGE EN SOUS-SOL

Modifié par le règl. # 47-4-2013 09-05-2013

Pour tous les groupes d'usages**,** un garage en sous-sol peut être autorisé à la condition que la porte d'accès à ce garage ne soit pas située dans une cour avant ou sur la façade principale du bâtiment ou sur façade donnant sur une rue.

SECTION 9 BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS

ARTICLE 81 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS

Modifié par le règl. # 47-12-2015 13-05-2015

Les présentes normes s'appliquent aux bâtiments accessoires isolés selon le tableau suivant :

Type de bâtiment accessoire (5) (6)	Garage	Abri d'auto permanent	Remise / cabanon	Serre (8)		
Nombre maximum de bâtiment et superficie maximale (4)(7) de chacun d'eux selon la dimension du terrain :					Superficie cumulative totale	Pourcentage cumulatif maximum
- < à 1 500 m²	1 x 70 m²	1 x 50 m²	1 x 20 m²	1 x 20 m²	160 m²	12 %
- 1 500 m² < 3 000 m²	1 x 80 m²	1 x 60 m²	1 x 15 m² 1 x 25 m²	1 x 30 m²	210 m²	10 %
- 3 000 m² < 5 000 m²	1 x 90 m²	1 x 70 m²	2 x 25 m²	1 x 40 m²	250 m²	7,5 %
- ≥ à 5 000 m²	1 x 110 m²	1 x 70 m²	2 x 30 m²	1 x 40 m²	280 m²	5 %
Normes d'implantation selon les cours :						
- en cour avant	non (1)					
- en cour latérale	oui					
- en cour arrière	oui					
Distances à respecter :						
- ligne avant	Marge minimale avant inscrite au tableau des spécifications par zone (annexe B) (1)					
- lignes de terrain autre que celle avant	2 m	2 m	1 m (2)	1m (2)		
- d'un bâtiment principal	2 m	2 m	2 m	2 m		
- d'un autre bâtiment accessoire (incluant gloriette et pergola) (4)	2 m (3)	2 m (3)	2 m (3)	2 m (3)		
Hauteur maximale d'un bâtiment accessoire	Toit du bâtiment principal	Toit du bâtiment principal	4 m	4 m		

(1) Les bâtiments accessoires sont interdits en cour avant sauf si toutes les conditions suivantes sont rencontrées :
   a) Le terrain est situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau; et
   b) sa localisation est impossible dans les cours arrière et latérales.

(2) Lorsque la remise a une superficie supérieure à 25 m², elle doit être à minimum 2 mètres des lignes latérales et arrière de terrain. Également, lorsque 2 remises (cabanons) sont jumelées et que leurs superficies cumulatives excèdent 25 m², elles doivent être à minimum 2 mètres des lignes latérales et arrière de terrain.

(3) À moins d'être attachés l'un à l'autre, les bâtiments accessoires doivent respecter un dégagement d'au moins 2 m.

(4) Lorsque 2 bâtiments accessoires sont attachés, ils doivent être séparés à l'intérieur par un mur fixe, rigide et permanent. Une ouverture d'au plus 1 mètre peut permettre une communication par l'intérieur.
(5) Pour tous les types de bâtiments accessoires du présent article, la hauteur d'une ouverture donnant accès au bâtiment ne doit pas dépasser 3,66 m (12 pi.).
(6) Les matériaux autorisés pour les bâtiments accessoires sont ceux identifiés au chapitre traitant de l'architecture du présent règlement. Les couleurs des matériaux extérieurs et la forme des bâtiments accessoires doivent être similaires ou harmonisées à celles du bâtiment principal.
(7) En aucun cas la superficie d'un bâtiment accessoire ne peut excéder celle du bâtiment principal.
(8) Les serres sont autorisées comme bâtiment accessoire seulement pour un usage des groupes Habitation et Agriculture. Pour le groupe Agriculture, il n'y a pas de nombre maximum ou de superficie maximale (voir art. 125). Les seuls matériaux autorisés pour la construction d'une serre sont le verre, le polyéthylène, le plastique ou le polycarbonate avec une structure en métal, en PVC ou en bois.

ARTICLE 82 IMPLANTATION

Abrogé par le règl. # 47-12-2015 13-05-2015

Abrogé.

ARTICLE 83 SUPERFICIE

Abrogé par le règl. # 47-12-2015 13-05-2015

Abrogé.

ARTICLE 84 HAUTEUR

Abrogé par le règl. # 47-12-2015 13-05-2015

Abrogé.

ARTICLE 85 HAUTEUR DES MURS

Abrogé par le règl. # 47-12-2015 13-05-2015

Abrogé.

ARTICLE 86 TOIT

Abrogé par le règl. # 47-12-2015 13-05-2015

Abrogé.

ARTICLE 87 HAUTEUR DE LA PORTE DE GARAGE

Abrogé par le règl. # 47-12-2015 13-05-2015

Abrogé.

ARTICLE 88 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Abrogé par le règl. # 47-12-2015 13-05-2015

Abrogé.

SECTION 10 REMISE ATTENANTE OU ISOLÉE

ARTICLE 89 NOMBRE

Abrogé par le règl. # 47-12-2015 13-05-2015

Abrogé.

ARTICLE 90 IMPLANTATION

Abrogé par le règl. # 47-12-2015 13-05-2015

Abrogé.

ARTICLE 91 SUPERFICIE

Abrogé par le règl. # 47-12-2015 13-05-2015

Abrogé.

ARTICLE 92 HAUTEUR

Abrogé par le règl. # 47-12-2015 13-05-2015

Abrogé.

ARTICLE 93 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Abrogé par le règl. # 47-12-2015 13-05-2015

Abrogé.

SECTION 11 SERRE

ARTICLE 94 NOMBRE

Abrogé par le règl. # 47-12-2015 13-05-2015

Abrogé.

ARTICLE 95 IMPLANTATION

Abrogé par le règl. # 47-12-2015 13-05-2015

Abrogé.

ARTICLE 96 SUPERFICIE

Abrogé par le règl. # 47-12-2015 13-05-2015

Abrogé.

ARTICLE 97 HAUTEUR

Abrogé par le règl. # 47-12-2015 13-05-2015

Abrogé.

ARTICLE 98 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Abrogé par le règl. # 47-12-2015 13-05-2015

Abrogé.

SECTION 12 GLORIETTE

ARTICLE 99 IMPLANTATION

Modifié par le règl. # 47-4-2013 09-05-2013

Pour tous les groupes d'usages, une gloriette doit respecter les normes d'implantation suivantes :

a) Il est autorisé dans toutes les cours ;

b) Il doit être implanté à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain ;

c) Il doit être implanté à une distance minimale de 1,5 m du bâtiment principal ;

d) Il doit être implanté à plus de 2 m d'un autre bâtiment accessoire.

ARTICLE 100 HAUTEUR

Pour tous les groupes d'usages, la hauteur maximale d'un pavillon à jardin est fixée à 4 m.

SECTION 13 PERGOLA

ARTICLE 101 IMPLANTATION

Pour tous les groupes d'usages, une pergola doit respecter les normes d'implantation suivantes :

a) Elle est autorisée dans toutes les cours ;

b) Elle doit être implantée à plus de 2 m d'un autre bâtiment accessoire.

ARTICLE 102 HAUTEUR

Pour tous les groupes d'usages, la hauteur maximale d'une pergola est fixée à 4 m.

SECTION 14 TONNELLE

ARTICLE 103 IMPLANTATION

Pour tous les groupes d'usages, une tonnelle est permise dans toutes les cours.

ARTICLE 104 HAUTEUR

Pour tous les groupes d'usages, la hauteur maximale d'une tonnelle est fixée à 4 m.

SECTION 15 PISCINE HORS-TERRE ET CREUSÉE

ARTICLE 105 IMPLANTATION

Pour tous les groupes d'usages, une piscine hors terre ou une piscine creusée et le pont-soleil doivent respecter les normes d'implantation suivantes :

Remplacé par le règlement # 47-1 09-04-2008

a) Elle est interdite dans la cour avant, sauf si toutes les conditions suivantes sont rencontrées :

   i) le terrain est situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau ;
   ii) sa localisation est impossible dans les cours arrière et latérales ;

b) Elle doit être implantée à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain ;

c) Elle doit être implantée à une distance minimale de 1,5 m du bâtiment principal et des bâtiments accessoires ;

d) Une piscine hors terre ne doit pas être installée sur une canalisation souterraine, un champ d'épuration ou une fosse septique et elle ne doit pas être en dessous des installations aériennes ;

e) Un pont-soleil doit être situé de façon à ce que sa paroi extérieure soit à au moins 2 m de distance de toute ligne de propriété ;

f) Une promenade installée en bordure d'une piscine doit être aménagée de façon à ne pas y permettre l'escalade et sa surface doit être antidérapante. Son accès doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

ARTICLE 106 PROTECTION

Une clôture pour le contrôle des accès, conforme au présent règlement, est requise pour toute piscine creusée et pour une piscine hors terre d'une hauteur inférieure à 1,2 mètre.

SECTION 16 SPA ET SAUNA

ARTICLE 107 IMPLANTATION

Pour tous les groupes d'usages, un spa ou un sauna doit respecter les normes d'implantation suivantes :

Remplacé par le règlement # 47-1 09-04-2008

a) Il est interdit dans la cour avant et sur un balcon aménagé en cour avant, sauf si toutes les conditions suivantes sont rencontrées :

   i) le terrain est situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau ;
   ii) sa localisation est impossible dans les cours arrière et latérales ;

b) Il doit être implanté à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain.

SECTION 17 ABRI POUR UNE PISCINE, UN SPA OU UN SAUNA

ARTICLE 108 IMPLANTATION

Pour tous les groupes d'usages, un abri pour une piscine, un spa ou un sauna doit respecter les normes d'implantation suivantes :

Remplacé par le Règl. # 47-1 09-04-2008

a) Il est interdit dans la cour avant, sauf si toutes les conditions suivantes sont rencontrées :

   i) le terrain est situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau ;
   ii) sa localisation est impossible dans les cours arrière et latérales ;

b) Il doit respecter les marges minimales prescrites à la grille des usages et normes ;

c) Il doit être implanté à une distance minimale de 1,5 m des lignes de terrain et du bâtiment principal ;

d) Il doit être implanté à une distance minimale de 1,5 m des autres bâtiments accessoires.

ARTICLE 109 HAUTEUR

Pour tous les groupes d'usages, la hauteur d'un abri pour une piscine ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.

La hauteur d'un abri pour un spa ou un sauna ne doit pas excéder 3 m.

SECTION 18 APPAREIL DE CLIMATISATION OU DE VENTILATION, CHAUFFE-EAU, FILTREUR ET THERMOPOMPE

ARTICLE 110 IMPLANTATION

Pour tous les groupes d'usages, à l'exception d'un appareil de climatisation installé dans une ouverture, un appareil de climatisation ou de ventilation, un chauffe-eau, un filtre ou une thermopompe est interdit dans la cour avant.

SECTION 19 ANTENNE

ARTICLE 111 NOMBRE

Dans le cas d'une habitation multifamiliale, une 1 seule antenne est permise par habitation.

Dans le cas d'une habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale, 2 antennes sont autorisées par habitation.

ARTICLE 112 IMPLANTATION

Pour tous les groupes d'usages, une antenne au sol doit respecter les normes d'implantation suivantes :

a) Une antenne au sol est interdite dans la cour avant et dans la cour latérale adjacente à une rue.

b) Dans une cour latérale, une antenne au sol doit être installée dans la moitié arrière de la cour latérale.

Si l'antenne n'est pas installée au sol, elle doit être rattachée au mur latéral ou arrière du bâtiment principal.

SECTION 20 ÉQUIPEMENT DE JEU

ARTICLE 113 IMPLANTATION

Pour tous les groupes d'usages, un équipement de jeu est interdit dans la cour avant.

SECTION 21 FOYER EXTÉRIEUR

ARTICLE 114 IMPLANTATION

Pour tous les groupes d'usages, un foyer extérieur est interdit dans la cour avant.

Un foyer extérieur doit être implanté à une distance minimale de 3 mètres de toutes constructions et d'une ligne de terrain.

SECTION 22 ÉQUIPEMENT HORS-SOL DE TYPE RÉSERVOIR, BOMBONNE

ARTICLE 115 IMPLANTATION

Pour tous les groupes d'usages, un réservoir, une bombonne sont interdits dans la cour avant.

SECTION 23 TERRAIN DE SPORT

ARTICLE 116 IMPLANTATION

Pour tous les groupes d'usage, un terrain de sport est permis dans la cour latérale et la cour arrière pourvu qu'ils soient situés à au moins 2 mètres de toute ligne de propriété.

SECTION 24 CORDE À LINGE ET POTEAU POUR LA SUSPENDRE

ARTICLE 117 IMPLANTATION

Pour tous les groupes d'usage, une corde à linge et le poteau pour la suspendre sont interdits dans la cour avant et dans la cour latérale adjacente à la rue.

SECTION 25 CONTENEUR À DÉCHETS

ARTICLE 118 IMPLANTATION

Pour tous les groupes d'usage, un conteneur à déchets doit respecter les normes d'implantation suivantes :

a) Un conteneur à déchets est interdit dans la cour avant ;

b) Un conteneur à déchets installé dans la cour latérale et arrière adjacente à la rue doit respecter les marges minimales prescrites au tableau des spécifications.

ARTICLE 119 AMÉNAGEMENT

Pour tous les groupes d'usage, un conteneur à déchets d'une capacité égale ou supérieure à 2 verges cubes doit reposer sur une dalle de béton et doit être camouflé par une clôture ou une haie, conforme aux dispositions du présent règlement

SECTION 26 CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE

ARTICLE 120 IMPLANTATION

Pour tous les groupes d'usage, un capteur énergétique doit respecter les normes d'implantation suivantes :

a) Un capteur énergétique est interdit dans la cour avant ;

b) Un capteur énergétique installé dans la cour latérale et arrière adjacente à la rue doit respecter les marges minimales prescrites au tableau des spécifications ;

c) Un capteur énergétique doit respecter une distance minimale de 1 m des lignes de terrain.

SECTION 27 INSTALLATION SEPTIQUE ET PUITS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

ARTICLE 121 IMPLANTATION

Pour tous les groupes d'usage, une installation septique et un puits d'alimentation en eau potable sont permis dans toutes les cours.

SECTION 28 ÉOLIENNE, MOULIN À VENT OU ÉQUIPEMENT SIMILAIRE

ARTICLE 122 IMPLANTATION

Pour tous les groupes d'usage, une éolienne, un moulin à vent ou un équipement similaire doit respecter les normes d'implantation suivantes :

a) Il est interdit dans la cour avant ;

b) Il doit respecter une distance minimale de 2 m d'une ligne de terrain.

SECTION 29 ASPIRATEUR, COMPRESSEUR OU AUTRE ÉQUIPEMENT SIMILAIRE

ARTICLE 123 IMPLANTATION

Pour les usages du groupe Commerce, Industrie et Communautaire, un aspirateur, un compresseur ou un autre équipement similaire doit respecter les normes d'implantation suivantes :

a) Il est permis dans toutes les cours ;

b) Il doit être implanté à une distance minimale de 5 m des lignes de terrain ou respecter la marge minimale prescrite au tableau des spécifications. La norme la plus restrictive des 2 normes s'applique.

SECTION 30 DISTRIBUTEUR DE CARBURANT OU AUTRE DISTRIBUTEUR

ARTICLE 124 IMPLANTATION

Pour les usages du groupe Commerce, Industrie et Communautaire, un distributeur de carburant ou autre distributeur doit respecter les normes d'implantation suivantes :

a) Il est permis dans toutes les cours ;

b) Il doit être implanté à une distance minimale de 5 m des lignes de terrain ou respecter la marge minimale prescrite au tableau des spécifications. La norme la plus restrictive des 2 normes s'applique.

SECTION 31 BÂTIMENT AGRICOLE

ARTICLE 125 IMPLANTATION

Pour les usages du groupe Agricole, un bâtiment agricole est permis dans toutes les cours, au-delà de marge avant minimale prescrite au tableau des spécifications et à plus de 1 m des lignes latérales et de la ligne arrière.

SECTION 32 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 126 ÉLÉMENTS AUTORISÉS

Modifié par le règl. # 47-4-2013 09-05-2013

Pour les usages du groupe Habitation, les véhicules récréatifs, nautiques, une cabane de pêche sur glace et des cordes de bois de chauffage peuvent être entreposés sur un terrain à la condition qu'il y ait un bâtiment principal.

ARTICLE 127 IMPLANTATION

Modifié par le règl. # 47-34-2026 08-07-2026

Pour les usages du groupe Habitation et Commerce, l'entreposage extérieur est interdit dans la cour avant et dans une portion de la cour latérale et arrière adjacente à la rue délimitée par la ligne de terrain et la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes. Dans le cas d'un usage du groupe Commerce ne requérant pas de bâtiment principal, l'entreposage extérieur est autorisé dans la cour avant au-delà de la marge avant minimale prescrite au tableau des spécifications

Pour les usages du groupe Industrie, Communautaire, l'entreposage extérieur est permis dans toutes les cours au-delà de la marge avant minimale prescrite au tableau des spécifications.

L'entreposage de cordes de bois de chauffage doit respecter les dispositions suivantes :

a) Le bois ne doit pas être entreposé en vrac ;

b) L'entreposage doit respecter une hauteur maximale de 1,2 m et une longueur maximale de 4,88 m ;

c) L'entreposage doit respecter une distance minimale de 2 m des lignes de terrain ;

d) Un bâtiment principal doit être érigé sur le terrain.

Pour les usages du groupe Commerce et Industrie, une aire d'entreposage extérieur doit être ceinturée par une clôture conforme aux dispositions prévues à cet effet dans le présent règlement.

SECTION 33 ÉTALAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 128 IMPLANTATION

Pour les usages du groupe Commerce, Industrie, Communautaire et Agricole, l'étalage extérieur est autorisé aux conditions suivantes :

a) L'étalage extérieur doit respecter une distance minimale de 3 m de la ligne de rue;

b) L'étalage extérieur ne doit pas avoir pour effet de rendre une aire de stationnement ou un espace de chargement ou de déchargement non conforme;

c) L'étalage extérieur ne doit pas affecter le bon fonctionnement de l'usage principal.

ARTICLE 129 DISPOSITIONS DIVERSES

Les équipements utilisés pour mettre en démonstration les produits étalés doivent être amovibles et doivent être retirés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

L'étalage doit être exercé par le commerçant du bâtiment principal.

La superficie occupée par l'étalage extérieur ne doit pas occuper plus de 10% de la superficie de plancher de l'établissement auquel il se rattache.

CHAPITRE 7 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

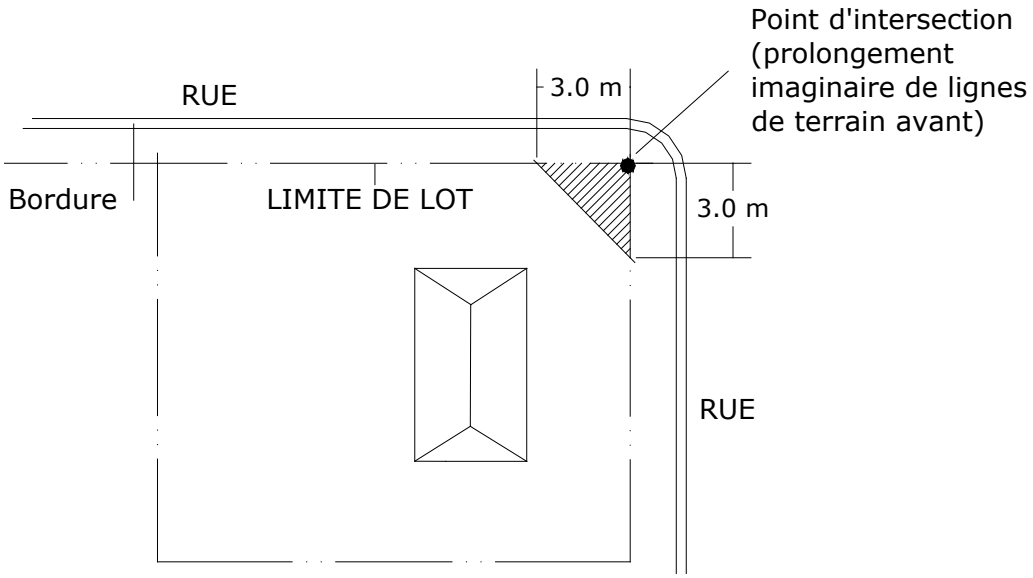
SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 130 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Tout terrain d'angle et tout terrain d'angle transversal doivent être pourvus d'un triangle de visibilité de 3m, exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 1 m (plantation, enseigne, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc.), à l'exclusion de tout équipement d'utilité publique.

Ce triangle doit avoir 3 m de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des 2 lignes de rue et être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces 2 droites. (voir illustration)

TRIANGLE DE VISIBILITÉ



ARTICLE 131 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

Toute partie d'un terrain n'étant pas occupée par un bâtiment, une construction, un ouvrage, un équipement, une aire de stationnement, un trottoir doit minimalement être recouvert de pelouse ou de plantes couvre-sol.

ARTICLE 132 DÉLAI D'AMÉNAGEMENT

Pour les usages du groupe Habitation et Agricole, tous les travaux relatifs à l'aménagement paysager du terrain doivent être complétés au plus tard dans les 12 mois suivant l'occupation du bâtiment principal.

Pour les usages du groupe Commerce, Industrie et Communautaire, tous les travaux relatifs à l'aménagement paysager du terrain doivent être terminés avant l'ouverture de l'établissement.

ARTICLE 133 ÉGOUTTEMENT DES EAUX DE SURFACE

Chaque terrain doit être aménagé en vue d'avoir un égouttement des eaux de pluie ou de ruissellement, tel que la totalité de ces eaux se déverse dans la voie publique ou dans les conduites existantes ou prévues à cet effet.

Cependant, lorsque l'égouttement des eaux de pluie ou de ruissellement des terrains contigus se déversent en totalité ou en partie vers l'arrière de la propriété et qu'un drainage pluvial naturel ou souterrain est existant à l'arrière des dits terrains, l'égouttement de la propriété visée doit respecter les mêmes pentes d'égouttement que celles des propriétés voisines.

De plus, lorsque l'égouttement avant la demande de permis ne peut être assuré de façon naturelle, le demandeur doit soumettre un plan préparé par une personne compétente illustrant les moyens proposés afin d'assurer le respect du deuxième paragraphe du présent article.

ARTICLE 134 TRAVAUX DE REMBLAI OU DE DÉBLAI

Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,60 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieur à 0,60 mètre de diamètre.

Tous les matériaux secs, tels que définis dans la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés.

Le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successives d'une épaisseur maximale de 0,60 mètre.

De plus, à la fin des travaux, le terrain doit présenter une pente de 1% mesurée de l'arrière vers l'avant, ainsi qu'une hauteur à l'avant sensiblement égale à celle du centre de la rue adjacente au terrain.

Toutes les rues utilisées pour le transport des matériaux de remblai doivent être maintenues en bon état de propreté et aptes à la circulation automobile.

À défaut par le propriétaire d'exécuter le nettoyage des rues régulièrement, le service de l'urbanisme pourra faire exécuter les travaux de nettoyage aux frais du propriétaire.

Un délai maximal d'un (1) mois est autorisé pour compléter les travaux de nivellement des matériaux de remblai sur un terrain.

Tous les travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autre phénomène de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation. Des mesures appropriées devront être prévues par le requérant du certificat afin d'assurer une telle protection de façon permanente.

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet :

a) De favoriser le ruissellement sur les terrains voisins;

b) De relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1,0 mètre par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, à moins que ce soit dans le cadre d'une construction et qu'un permis de construction ait été émis à cet effet;

c) De rendre dérogatoire la hauteur d'un bâtiment existant.

Malgré toute autre disposition de la présente sous-section, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, collines et monticules. Le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et, s'il y a dénivellement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

ARTICLE 135 DIMENSION D'UN ARBRE À SA PLANTATION

Toute plantation d'arbres exigée en vertu du présent règlement doit comporter, au moment de la plantation, les dimensions minimales suivantes :

a) Hauteur minimale de 2,5 m pour un feuillu ;

b) Hauteur minimale de 1,5 m pour un conifère ;

c) Diamètre minimal du tronc de 50 mm mesuré à 0,30 m au-dessus du niveau du sol adjacent pour un feuillu.

ARTICLE 136 IMPLANTATION DES ARBRES

Modifié par le règl. # 47-4-2013 09-05-2013

La plantation d'arbres en bordure d'une voie de circulation ou d'une ligne de distribution électrique doit respecter l'espacement requis mentionné dans le « Répertoire des arbres et arbustes ornementaux d'Hydro-Québec » selon son essence. Ce répertoire fait partie intégrante du règlement comme annexe F.

Les arbres doivent être plantés à une distance minimale de 2,0 m d'une borne-fontaine.

ARTICLE 137 ESSENCES D'ARBRES CONTRÔLÉS

Les essences d'arbres énumérés ci-après sont prohibées en deçà de 15 m de tout trottoir, chaussée, tuyau souterrain, fondation, fosse septique ou toute ligne de terrain :

Les peupliers (*populus sp.*) ; (peuplier blanc, peuplier du Canada, peuplier de Lombardie, peuplier baumier, peuplier faux-tremble)
Le saule pleureur (*salix alba tristis*) ;
Le saule à feuilles de laurier (*salix alba pentandra*)
Le saule noir (*salix nigra*)
L'érable argenté (*acer saccharinum*);
L'érable à Giguère (*acer negundo*);
L'orme américain (*ulmus americana*).

ARTICLE 138 PLANTATION ET ENTRETIEN D'UN ARBRE

Tout requérant qui a obtenu un permis pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal doit planter au moins 1 arbre dans la cour avant, à raison de 1 arbre par 10 m linéaires de largeur de terrain mesurée sur la ligne avant. Lorsqu'un terrain a moins de 10 m de largeur, au moins 1 arbre doit être planté.

Cette exigence ne s'applique pas dans le cas où le terrain est déjà agrémenté d'au moins un arbre et que cet arbre est conservé à la fin des travaux de construction.

ARTICLE 139 ABATTAGE D'ARBRES

Un arbre ne peut être abattu que s'il respecte au moins l'une des conditions suivantes:

a) Le diamètre du tronc mesure moins de 10 cm, mesure prise à 1 m du sol;

b) Il est situé sur un terrain sur lequel se trouve un bâtiment principal, dans une cour latérale ou arrière non adjacente à une rue publique;

c) Il est situé sur un terrain sur lequel se trouve un bâtiment principal, dans la cour avant ou dans une cour latérale ou arrière adjacente à une voie publique, à la condition:

i) que l'arbre soit mort ou atteint d'une maladie dépérissante; ou
ii) que l'arbre cause des dommages considérables aux immeubles; ou
iii) que l'arbre soit dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens; ou
iv) que l'arbre doive nécessairement être abattu pour dégager l'espace nécessaire à l'exécution de travaux de construction autorisés; ou
v) que l'arbre doive nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux d'utilité publique;
vi) et qu'un nouvel arbre soit planté dans les 6 mois de la date d'émission du certificat d'autorisation d'abattage;
vii) les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent à une cour arrière adjacente, à une voie publique, que dans les premiers 4 m à partir du pavage de la voie publique, incluant un trottoir ou une bordure de béton; (cas d'un terrain transversal)

d) Il est situé sur la partie d'un terrain sans bâtiment principal qui a fait l'objet de l'émission d'un permis de construction qui est toujours valide au moment de l'abattage;

e) Il est situé sur un terrain sans bâtiment principal qui n'a pas fait l'objet de l'émission d'un permis de construction ou dont le délai de validité du permis de construction est expiré, à la condition que:

i) l'arbre soit mort ou atteint d'une maladie dépérissante; ou
ii) l'arbre soit dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens; ou
iii) l'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux d'utilité publique.

Dans tous les cas, il est défendu de couper plus de 40% de la superficie de tout terrain.

Dans tous les cas, le requérant doit faire la preuve de la validité de la demande. La Municipalité se réserve le droit d'exiger une attestation d'un ingénieur forestier pour justifier une telle demande.

SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE DES GROUPES COMMERCE, INDUSTRIE ET COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 140 AMÉNAGEMENT DE TOUTE COUR DONNANT SUR UNE RUE

Toute cour donnant sur une rue doit être aménagée en respectant les dispositions suivantes :

a) Une bande de verdure doit être prévue le long de toute ligne de rue, sauf aux accès ;

b) Cette bande doit avoir une largeur minimale de 2 m et être gazonnée ;

c) Elle doit faire l'objet d'une plantation d'arbres à raison d'au moins un arbre à tous les 10 m linéaires le long de cette bande.

Ces normes s'appliquent même en l'absence d'un espace de stationnement dans une cour donnant sur une rue.

ARTICLE 141 AMÉNAGEMENT DEVANT LA FAÇADE PRINCIPALE DU BÂTIMENT

Une bande de terrain d'une largeur minimale de 1,5 m doit être aménagée le long d'au moins 50% de la façade principale du bâtiment principal et sur tout mur donnant sur une aire de stationnement. Cette bande doit être aménagée et peut comprendre les aménagements suivants :

a) Aire gazonnée ;

b) Bac à fleurs ;

c) Arbres, arbustes et fleurs ;

d) Trottoir.

ARTICLE 142 ZONE TAMPON

Lorsqu'un terrain occupé par un usage non résidentiel a une limite commune avec une zone résidentielle, une zone tampon doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :

a) Elle doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage non résidentiel, en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain occupé par un usage résidentiel;

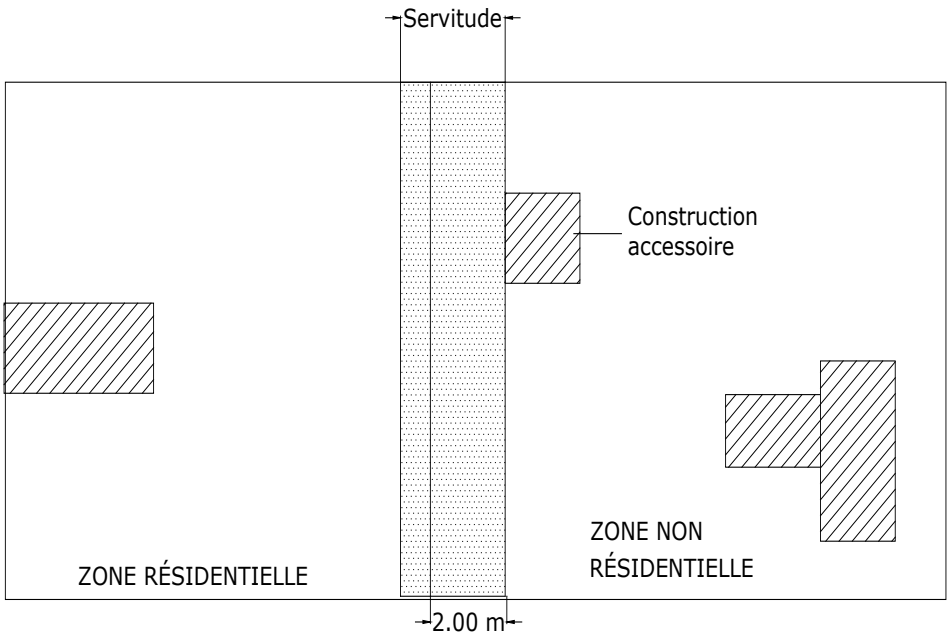
b) Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipements ou constructions; (voir croquis)

c) Elle doit avoir une largeur minimale de 2 m;

d) Elle doit être composée des éléments suivants :

i) l'installation d'une clôture opaque ou une haie d'arbustes dense et continue d'une hauteur minimale de 1,85 m et respectant les maximums autorisés au présent règlement;
ii) la plantation d'au moins 1 arbre à tous les 4 m linéaires;
iii) les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 50%. Si une haie est aménagée en remplacement de la clôture opaque, cette disposition ne s'applique pas;
iv) elle doit être aménagée avec des éléments végétaux ou minéraux;
v) des lampadaires, des poubelles ou des bancs peuvent être implantés dans la zone tampon;

ZONE TAMPON



ARTICLE 142.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS INDUSTRIELLES

Ajouté par le règl. # 47-5-2013 10-07-2013

Toutes nouvelles constructions industrielles ou aires d'entreposage industrielles qui sont situées dans les zones industrielles (I1 et I2) doivent respecter les conditions suivantes :

a) Une distance minimale de 30 mètres doit être prévue entre la limite d'un terrain occupé par un usage de la classe Habitation (H1, H2 et H3), de la classe Parc, terrain de jeux et espace vert (P1) et Institutionnelle (P2);

b) Une zone tampon aménagée conformément aux dispositions applicables du présent règlement et ayant une profondeur minimale de 3 mètres doit être aménagée le long de toute limite de terrain adjacente à une propriété utilisée aux fins d'un usage mentionné au paragraphe précédent. Cette zone tampon doit être créée par servitude où la Municipalité en est signataire afin d'assurer sa pérennité.

Inversement, dans le cas d'une nouvelle construction principale relative à un usage de la classe Habitation (H1, H2 et H3), de la classe Parc, terrain de jeux et espace vert (P1) ou Institutionnelle (P2) où un usage ou une construction de la classe Industriel existe déjà, une distance minimale de 30 mètres doit être prévue entre la limite d'un terrain occupé par un usage de la classe Industriel (I1 et I2) et le mur ou portion de mur le plus près de cette nouvelle construction principale.

SECTION 3 CLÔTURE ET MURET

ARTICLE 143 MATÉRIAU AUTORISÉ

Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'une clôture ou d'un muret :

b) Le bois à l'état naturel pour une clôture de perches;

c) Le bois traité, peint, teint ou verni;

d) Le PVC;

e) La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes;

f) Le fer forgé ou un équivalent dans d'autres métaux;

g) Le métal prépeint ou précuit en usine;

h) La pierre;

i) La brique;

j) Les blocs ou les panneaux de béton architectural.

Pour les usages du groupe Agricole, les matériaux suivants peuvent, également, être utilisés pour la construction d'une clôture :

Le fil de fer barbelé;
La clôture à pâturage ou à vache;
La broche à poule;
Une clôture électrifiée.

Une clôture ou un muret doit présenter un agencement uniforme des matériaux sur toute leur longueur. Un (1) seul type de matériau est autorisé pour une même clôture, à l'exception des clôtures pour fins agricoles sur une terre en culture et les clôtures en maille de chaîne qui peuvent être recouvertes d'une matière plastifiée.

Les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin.

Les clôtures de bois doivent être maintenues complètement en bon état, en tout temps.

Tout muret doit être stable et ne présenter aucun risque d'effondrement.

ARTICLE 144 IMPLANTATION

Une clôture ou un muret est permis dans toutes les cours.

Aucune clôture ou muret ne doit empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Une clôture ou un muret doit être implanté à une distance minimale de 2,0 m d'une borne-fontaine.

Modifié par le règl. # 47-16-19 05-08-2019

Dans les zones agricoles, une clôture ou un muret doit être implanté à une distance minimale de 0,3 m de la ligne avant, à l'exception des usages contenus dans la classe d'usages AGRICULTURE (A2) où cette distance est portée à 5 m.

ARTICLE 145 HAUTEUR

La hauteur maximale permise d'une clôture est indiquée au tableau suivant :

Cour	Groupe Habitation	Groupe Commerce, Industrie, Communautaire et Agricole
Cour avant	1,2 m	1 m
Cour avant à l'extérieur de la marge avant minimale prescrite au tableau des spécifications	1,85 m	2,5 m
Cour latérale	2 m	2,5 m
Cour latérale adjacente à une rue	2 m	2,5 m
Cour arrière	2 m	2,5 m
Cour arrière adjacente à une rue	2 m	2,5 m

La hauteur maximale permise d'un muret est de un (1) mètre dans toutes les cours.

Pour les terrains vacants, une clôture ou un muret, d'une hauteur maximale de 1,2 m, peut être érigé partout sur le terrain

Ajouté par le règl. # 47-16-19 05-08-2019

La hauteur maximale d'une clôture pour les usages contenus dans la classe d'usage AGRICULTURE (A2) est de 3 m dans toutes les cours

ARTICLE 146 CLÔTURE POUR PISCINE CREUSÉE OU PISCINE HORS-TERRE DE MOINS DE 1,20 M DE HAUTEUR

L'accès à une piscine creusée ou une piscine hors terre de moins de 1,20 m de hauteur doit être contrôlé par une clôture respectant les dispositions suivantes :

a) La hauteur minimale est fixée à 1,2 m, mesurée à partir du niveau du sol adjacent;

b) La hauteur maximale est fixée à 2,0 m, mesurée à partir du niveau du sol adjacent;

c) Elle doit être située à une distance minimale de 1,2 m des parois de la piscine;

d) Les clôtures autorisées sont celles composées de mailles de chaîne tissée en maille inférieure ou égale à 5 cm ou de pièces verticales qui ne sont pas espacées entre elles de plus de 10 cm;

e) Le dégagement entre la clôture et le niveau du sol adjacent ne doit pas être supérieur à 5 cm;

f) La clôture doit être installée de manière à contrôler l'accès, à la piscine, des personnes provenant de l'extérieur du terrain;

g) Lorsque le mur de la maison constitue un accès direct de la maison à la piscine, un garde-corps doit être installé au pourtour de cette partie de la piscine. Un système de verrouillage automatique doit être installé à la partie du garde-corps constituant la porte d'accès à la piscine.

ARTICLE 147 CLÔTURE POUR TERRAIN DE SPORT

L'installation d'une clôture pour un terrain de sport ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain ne soit déjà existant ou que son aménagement se fasse simultanément à l'installation de la clôture pour terrain de sport. Les dispositions suivantes s'appliquent à cette clôture :

Malgré toute indication contraire, une clôture pour terrain de sport doit respecter une hauteur maximale de 3,7 m calculée à partir du niveau du sol adjacent;

Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée;

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de sport du 15 avril au 15 octobre de chaque année.

ARTICLE 148 CLÔTURE POUR ÉCOLES ET TERRAINS DE JEUX

Malgré toute disposition contraire, une clôture pour délimiter le terrain d'une école ou d'un terrain de jeux est autorisée dans toutes les cours et peut atteindre une hauteur de 2,5 m si elle est ajourée à au moins 75%.

ARTICLE 149 CLÔTURE POUR AIRE D'ENTREPOSAGE

Pour les usages du groupe Commerce et Industrie, une aire d'entreposage extérieure doit être ceinturée par une clôture ou un écran végétal à feuillage persistant d'une hauteur minimale de 2 m et maximale de 3 m mesurés à partir du niveau du sol adjacent.

La clôture ou l'écran végétal doit être continu et suffisamment opaque pour dissimuler l'entreposage extérieur. Cette clôture ne peut être ajourée à plus de 25 %, sauf pour les usages de vente de véhicules neufs ou usagés et les pépinières qui peuvent avoir une clôture ajourée à plus de 25 %.

Le fil de fer barbelé est exceptionnellement autorisé au sommet d'une telle clôture. Il doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110° par rapport à la clôture.

ARTICLE 150 PORTAIL D'ENTRÉE

Un portail d'entrée est autorisé, dans toutes les cours donnant sur une rue, aux conditions suivantes :

a) Il est autorisé seulement sur les terrains de 10 000m2 et plus dont la résidence est située à plus de 30 m de la ligne de rue;

b) Il est autorisé pour chaque accès à la voie publique;

c) La largeur du portail d'entrée ne doit pas excéder 50 % de la largeur du terrain, sans dépasser 10 m;

d) La hauteur maximale des vantaux du portail d'entrée est fixée à 2,5 m;

e) Un poteau, une colonne ou un muret supportant les vantaux doit être conçu d'un matériau autorisé pour une clôture ou un muret.

ARTICLE 151 CLÔTURE À NEIGE

Une clôture à neige est autorisée dans toutes les cours, mais seulement durant la période du 15 novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

SECTION 4 MURET DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 152 MATÉRIAU AUTORISÉ

Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'un muret de soutènement :

Le bois traité;
La pierre;
La brique;
Le bloc de béton autobloquant ou architectural.

ARTICLE 153 IMPLANTATION

Un muret de soutènement est permis dans toutes les cours.

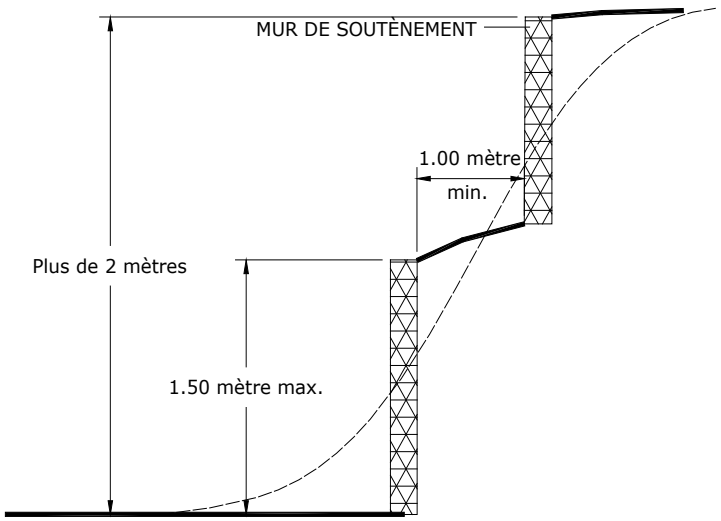
Un muret de soutènement doit être implanté à une distance minimale de 2,0 m d'une borne-fontaine.

ARTICLE 154 HAUTEUR

La hauteur maximale d'un muret de soutènement est fixée à 1 m.

Tout muret de soutènement devant s'élever à une hauteur supérieure à 2 m doit être fractionné en au moins 2 sections en formant un plateau d'une profondeur d'au moins 1 m entre celles-ci. Lorsque ce muret est aménagé près de la limite de 2 terrains, ce plateau doit faire l'objet d'une plantation d'arbres et d'arbustes.

MUR DE SOUTÈNEMENT EN PALIER



SECTION 5 HAIE

ARTICLE 155 IMPLANTATION

Une haie est permise dans toutes les cours.
Une haie doit être implantée à une distance minimale de 2,0 m d'une borne-fontaine.

Aucune haie ne doit empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

ARTICLE 156 HAUTEUR

La hauteur maximale d'une haie dans la cour avant est fixée à 1,2 m.

Aucune hauteur maximale n'est imposée pour les autres cours.

CHAPITRE 8 STATIONNEMENT ET ESPACE DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT

SECTION 1 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

ARTICLE 157 NORMES GÉNÉRALES

Une aire de stationnement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi. Cependant, pour les usages des groupes Commerce, Industrie ou Communautaire, un usage principal peut être desservi par une aire de stationnement située sur un autre terrain lorsque le bâtiment principal est à moins de 120 m de cette aire de stationnement. Ce terrain doit être situé dans une zone comportant la même affectation que le terrain desservi.

Une aire de stationnement doit être accessible en tout temps et à cette fin, laissée libre de tout objet autre qu'un véhicule automobile.

Une aire de stationnement doit être aménagée de façon à permettre l'enlèvement et le stockage de la neige sans réduire sa capacité en nombre de cases à un nombre inférieur à celui requis en vertu du présent règlement.

Une aire de stationnement desservant une habitation multifamiliale, un commerce, une industrie ou un établissement communautaire doit être aménagée de façon à ce que toutes les manœuvres de changement de direction se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement sans empiéter dans l'emprise de rue.

Une aire de stationnement doit communiquer directement avec une rue publique.

Une allée d'accès à une aire de stationnement ne doit pas avoir une pente supérieure à 10 %. La pente ne doit pas commencer à moins de 1 m de la ligne de rue.

Dans les zones situées à l'intérieur du périmètre urbain, la surface d'une aire de stationnement d'une habitation multifamiliale, d'un commerce ou d'une industrie doit être pavée au plus tard 18 mois après l'émission du permis de construction.

Dans les zones situées à l'extérieur du périmètre urbain, la surface d'une aire de stationnement peut être pavée ou être recouverte de pierre concassée ou d'un autre matériau de revêtement, de manière à éliminer le soulèvement de poussière et de manière à empêcher la formation de boue.

ARTICLE 158 HABITATION UNIFAMILIALE, BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE

Une aire de stationnement pour une habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale doit respecter les normes d'aménagement suivantes :

a) Une aire de stationnement est autorisée dans toutes les cours ;

b) Une aire de stationnement doit être implantée à une distance minimale de 0,6 m d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue. Cet espace doit faire l'objet d'un aménagement paysager ;

c) Pour une habitation unifamiliale, une aire de stationnement ne peut occuper plus de 30% de la surface de la cour avant ;

d) Pour une habitation bifamiliale ou trifamiliale, une aire de stationnement ne peut occuper plus de 50% de la surface de la cour avant.

ARTICLE 159 AIRE DE STATIONNEMENT EN DEMI-CERCLE

Malgré toutes dispositions contraires, l'aménagement d'une aire de stationnement en demi-cercle est permis pour les habitations unifamiliales isolées aux conditions suivantes :

a) Largeur minimale du terrain est de 30 m ;

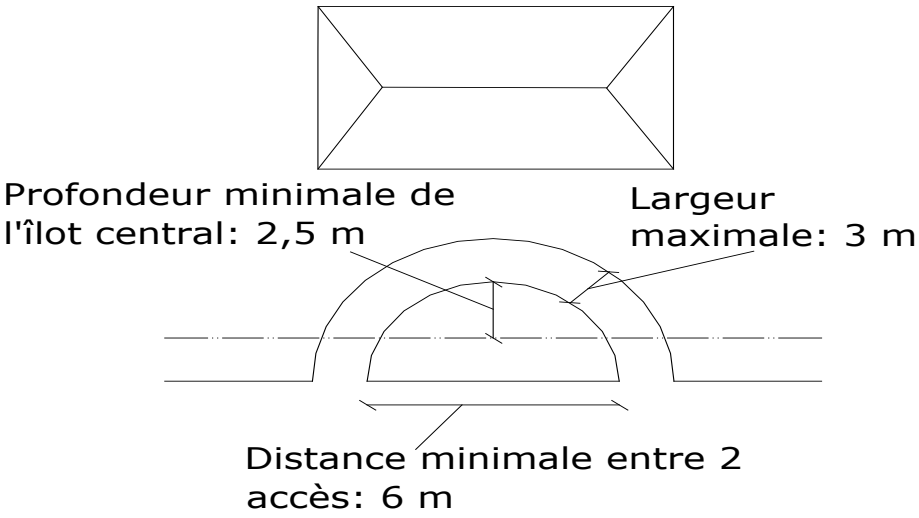
b) Largeur maximale de l'aire de stationnement est de 3 m ;

c) La distance minimale entre 2 accès sur la voie publique est fixée à 6 m ;

d) La profondeur minimale de l'îlot central est fixée à 2,5 m ;

e) La largeur minimale de la bande gazonnée à aménager le long des lignes latérales de terrain de chaque côté de l'espace de stationnement est de 1 m ;

Aire de stationnement en demi-cercle



ARTICLE 160 HABITATION MULTIFAMILIALE

Une aire de stationnement pour une habitation multifamiliale doit respecter les normes d'aménagement suivantes :

a) Une aire de stationnement est autorisée dans toutes les cours, sauf dans la cour avant ;

b) À l'exception d'une aire de stationnement non mitoyenne, une aire de stationnement doit respecter une distance minimale de 1 m d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue. Cette bande de terrain doit être gazonnée et faire l'objet de la plantation d'au moins un arbre à tous les 15 m linéaires de cette bande ;

c) Une aire de stationnement doit respecter une distance minimale de 2 m d'une ligne de rue. Cette bande doit être gazonnée et faire l'objet de la plantation d'au moins un arbre à tous les 10 m linéaires de cette bande ;

d) Une aire de stationnement doit respecter une distance minimale de 1 m du bâtiment principal. Cette bande doit être agrémentée d'un trottoir ou être gazonnée.

ARTICLE 161 COMMERCE, INDUSTRIE OU COMMUNAUTAIRE

Une aire de stationnement pour un usage du groupe Commerce, Industrie ou Communautaire doit respecter les normes d'aménagement suivantes :

a) L'aire de stationnement est autorisée dans toutes les cours ;

b) À l'exception d'une aire de stationnement mitoyenne, une aire de stationnement doit respecter une distance minimale de 1 m d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue. Cette bande doit être gazonnée et faire l'objet de la plantation d'au moins un arbre à tous les 15 m linéaires de cette bande ;

c) L'aire de stationnement doit respecter une distance minimale de 2 m d'une ligne de rue. Dans le cas d'une ligne de rue donnant sur une cour latérale ou arrière adjacente à une rue, cette distance doit être de 3 m. Cette bande doit être gazonnée et faire l'objet de la plantation d'au moins un arbre à tous les 10 m linéaires de cette bande ;

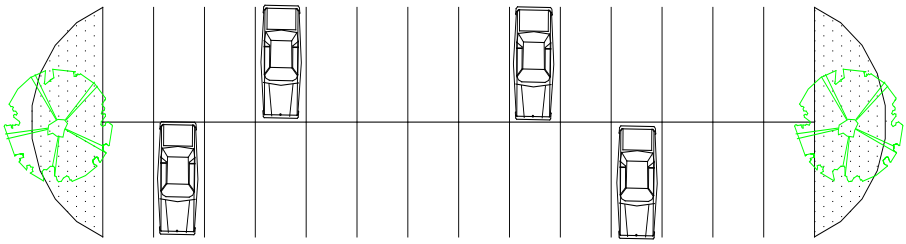
d) Une aire de stationnement doit respecter une distance minimale de 1 m du bâtiment principal. Cette bande doit être agrémentée d'un trottoir ou être gazonnée.

Une aire de stationnement doit être aménagée de la façon suivante :

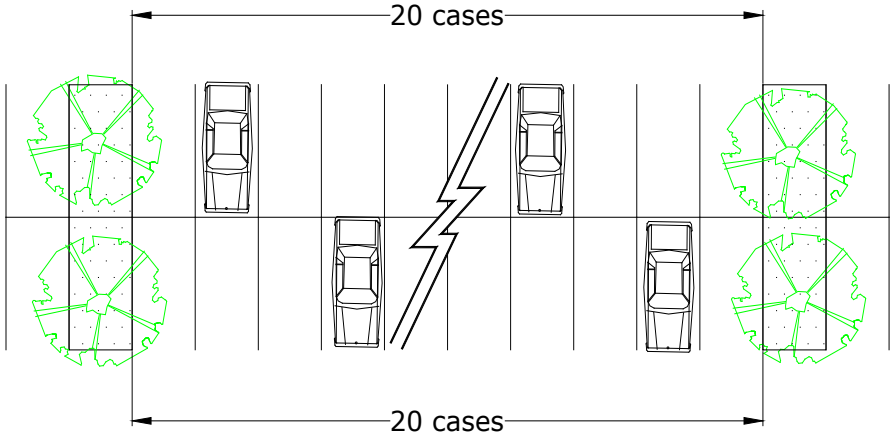
a) À l'extrémité de toute série de plus de 10 cases de stationnement adjacentes, un îlot de verdure d'une largeur minimale de 2 m et d'une profondeur égale à celle des cases de stationnement adjacentes doit être aménagé. Cet îlot doit faire l'objet de la plantation d'au moins 1 arbre;

b) À toutes les séries de 20 cases de stationnement adjacentes, un îlot de verdure d'une largeur minimale de 2 m et d'une profondeur égale à celle exigée pour une case de stationnement doit être aménagé. Cet îlot doit faire l'objet d'un aménagement paysager et comprendre la plantation d'au moins 1 arbre;

ÎLOT DE VERDURE



ÎLOT DE VERDURE



SECTION 2 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

ARTICLE 162 NORMES GÉNÉRALES

Un accès à la propriété doit être situé à une distance minimale de 6 m de l'intersection de 2 rues. Cependant, dans le cas d'une habitation unifamiliale, cette distance peut être réduite à 3 m.

Un accès commun desservant des terrains contigus est autorisé pourvu qu'il soit garanti par servitude notariée ou par lettre d'entente entre les propriétaires des terrains concernés et dont la Municipalité doit obtenir copie.

La distance minimale entre 2 accès sur un même terrain est de 10 m, sauf dans le cas où les accès sont jumelés ou dans le cas d'une allée de circulation en forme de demi-cercle pour un usage du groupe Habitation.

ARTICLE 163 NOMBRE

Le nombre maximal d'accès à la propriété est fixé comme suit :

1 accès à la propriété pour un terrain d'une largeur de 15 mètres et moins;
2 accès à la propriété pour un terrain d'une largeur entre 15 et 100 mètres;
3 accès à la propriété pour un terrain d'une largeur de plus de 100 mètres ;
Le nombre d'accès maximum est fixé à 4 par terrain .

Cependant, dans le cas d'un terrain donnant sur la route 344 ou sur la route 327, un seul accès est permis.

ARTICLE 164 DIMENSION D'UN ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

Pour tous les groupes d'usage, la largeur d'un accès à la propriété est établie au tableau suivant :

	Largeur minimum requise	Largeur maximale autorisée
Sens unique	3,5 m	6 m
Double sens	6 m	10 m pour un usage du groupe Habitation 12 m pour un usage du groupe, Commerce, Industrie, Communautaire et Agricole 6 m

SECTION 3 ALLÉE DE CIRCULATION

ARTICLE 165 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Une allée de circulation commune desservant des aires de stationnement situées sur des terrains adjacents est autorisée, pourvu que cette allée de circulation soit garantie par servitude notariée ou par lettre d'entente entre les propriétaires des terrains concernés et dont la Municipalité doit obtenir copie.

ARTICLE 166 DIMENSION D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

Pour une aire de stationnement, les dimensions des allées de circulation donnant accès aux cases doivent être conformes aux données du tableau suivant, selon l'angle de la case de stationnement:

Largeur minimum de l'allée de circulation à sens unique	Largeur minimum de l'allée de circulation à double sens
3 m	6 m
3,50 m	6 m
4 m	6 m
4,50 m	6 m
6 m	6,5 m

SECTION 4 CASE DE STATIONNEMENT

ARTICLE 167 CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement doit se faire en respectant les dispositions suivantes:

a) Lors du calcul du nombre minimum de cases de stationnement requis au présent règlement, toute fraction de case supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle;

b) Lorsque le calcul du nombre de stationnements est établi en nombre de cases pour une superficie donnée, cette superficie est la superficie de plancher brute de l'usage desservi;

c) Lorsqu'un bâtiment est affecté de plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages;

d) Lors de l'agrandissement d'un bâtiment, le calcul du nombre de cases de stationnement requis s'applique seulement à la partie du bâtiment faisant l'objet de l'agrandissement;

e) Dans le cas d'un bâtiment à usage mixte, commerce et habitation, des cases doivent également être prévues pour desservir l'usage résidentiel conformément aux dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 168 DIMENSION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT

Pour un espace de stationnement, les dimensions minimales des cases de stationnement doivent être conformes aux données du tableau suivant, selon l'angle de la case:

Largeur minimum de la case	Longueur minimum de la case
2,60 m	6 m
2,60 m	5,5 m
2,60 m	5,5 m
2,60 m	5,5 m
2,60 m	5,5 m

ARTICLE 169 CASE DE STATIONNEMENT POUR LE VÉHICULE D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE

Pour un usage du groupe Commerce, Industrie ou Communautaire, le nombre de cases de stationnement réservées au véhicule d'une personne handicapée doit être conforme aux normes du Code National du Bâtiment.

Une case de stationnement réservée au véhicule d'une personne handicapée doit avoir une largeur minimale de 3,6 m.

Une case de stationnement réservée au véhicule d'une personne handicapée doit être située près de l'entrée principale de l'établissement desservi.

Une case de stationnement réservée au véhicule d'une personne handicapée doit être peinte au sol ou identifiée par un panneau portant un symbole reconnu au Québec.

ARTICLE 170 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

Le nombre minimal de cases de stationnement pour un usage du groupe Habitation est indiqué au tableau suivant:

Nombre de cases minimales de stationnement requises pour un usage du groupe Habitation	
Type d'habitation	Nombre de cases requis
a) Habitation unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale	2 cases par logement
b) Location de chambres et maison de chambres	1 case par 2 chambres
c) Habitation pour personnes âgées	1 case par 2 logements ou 1 case par 4 chambres
d) Maison de convalescence et de repos, centre d'accueil et d'hébergement	1 case par 4 chambres

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage du groupe Commerce est indiqué au tableau suivant:

Nombre de cases de stationnement exigées pour un usage du groupe Commerce	
Usages	Nombre minimum de cases
Commerce de la classe 1	
Vente au détail	1 case par 20 m^2
Service sans réception de clientèle sur place	1 case par 50 m^2
Service avec réception de clientèle sur place	1 case par 20 m^2
Restaurant (excluant comptoir de mets à emporter)	1 case par 10 m^2
Comptoir de mets à emporter	1 case par 50 m^2
Commerce de la classe 2	
Vente au détail	1 case par 30 m^2
Service sans réception de clientèle sur place	1 case par 60 m^2
Service avec réception de clientèle sur place	1 case par 40 m^2

Nombre de cases de stationnement exigées pour un usage du groupe Commerce	
Usages	Nombre minimum de cases
Cinéma, théâtre et autres lieux d'assemblée	1 case par 4 sièges dans le cas d'un établissement comportant des sièges fixes et 1 case par 10 m^2 de superficie de plancher accessible au public dans les autres cas
Commerce de la classe 3	
Jardin botanique	1/100 m^2 (surface d'exposition)
Zoo	1/100 m^2 (surface d'exposition)
Parc d'amusement et de récréation	1/30 m^2 (surface d'exposition)
Golf miniature	0,5 case / trou
Terrain de golf pour exercice seulement (champs de pratique)	0,5 case /espace de pratique
Terrain de golf	2 cases /trou
Terrain de tennis	1 case / terrain de tennis
Champ de tir à l'arc	1 case / cible
Service d'hébergement et de restauration	1 case / chambre
Gymnase et club athlétique	1 case / 60 m^2
Salle de quilles	1 case / allée de quilles
Terrain de golf intérieur	1 case / allée de jeu
Centre de santé	1 case /chambre
Club de curling	1 case / allée de jeu
Patinage à roulettes	1 case /60 m^2
Autres commerces de récréation non mentionnés ailleurs	Le nombre de cases nécessaires pour desservir les besoins normaux de l'usage.
Commerce de la classe 4	
Vente au détail ou en gros	1 case par 60 m^2
Restaurant sans ou avec présentation de spectacle	1 case / 10 m2
Service crématoire avec ou sans columbarium	1 case/ 30 m2
Prêteur sur gages	1 case / 20 m2
Piste de course d'animaux	1 case / 4 sièges
Piste de course	1 case / 4 sièges
Salle de jeux automatiques	1 case / 30 m2
Loterie et jeux de hasard	1 case 10 m2
Champ de tir avec des armes à feu	1 case / allée de tir
Bar avec ou sans salle de spectacle	1 case /10 m2
Établissement exploitant la nudité	1 case / 10 m2
Station-service et lave-auto manuel ou automatique	1 case / 30 m2
Aéroport, Héliport	Aucune exigence
Autres commerces distinctifs non mentionnés ailleurs	Le nombre de cases nécessaires pour desservir les besoins normaux de l'usage.

Malgré ce qui précède, un minimum de 3 cases de stationnement est exigé pour tout usage commercial.

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage du groupe Industrie est indiqué au tableau suivant:

Nombre minimal de cases de stationnement exigées pour un usage du groupe Industrie	
Usages	Nombre minimum de cases
Aire de plancher utilisée à des fins de bureaux	1 case par 30 m^2
Aire de plancher utilisée à des fins de production et d'entreposage	1 case par 75 m^2

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage du groupe Communautaire est indiqué au tableau suivant:

Nombre minimal de cases de stationnement exigées pour un usage du groupe Communautaire	
Usages	Nombre minimum de cases
Établissement culturel et récréatif avec réception de clientèle sur place et assimilable à un usage commercial	Voir la norme applicable à un usage commercial possédant des caractéristiques similaires ou le nombre nécessaire pour desservir les besoins normaux de l'usage

SECTION 5 ESPACE DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT

ARTICLE 171 NORMES GÉNÉRALES

Un quai, une porte ou une installation d'un bâtiment dont la fonction principale est la réception ou l'envoi de biens ou de produits doit donner sur un espace de chargement / déchargement conforme à la présente section.

Un espace de chargement / déchargement ainsi que son tablier de manœuvre doit être situé sur le même terrain que l'usage desservi.

La surface d'un espace de chargement / déchargement, c'est-à-dire l'emplacement au sol réservé au stationnement d'un véhicule à charger ou décharger ainsi que son tablier de manœuvre, doit être pavée au plus tard 18 mois après l'émission du permis de construction;

La superficie minimale de l'espace de chargement / déchargement est de 3 m de largeur par 9 m de longueur;

Le tablier de manœuvre d'un espace de chargement / déchargement doit être d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y stationner et manœuvrer en restant en tout temps sur la propriété privée et sans empiéter sur les cases de stationnement;

Une allée de circulation et un tablier de manœuvre commun desservant des espaces de manutention situés sur des terrains adjacents sont autorisés, pourvu que cette allée de circulation et ce tablier de manœuvre soient garantis par servitude notariée ou par lettre d'entente entre les propriétaires des terrains concernés et dont la Municipalité doit obtenir copie.

ARTICLE 172 IMPLANTATION

Un espace de chargement / déchargement doit être aménagé ailleurs que dans la cour avant.

Un espace de chargement / déchargement doit respecter une distance minimale de 6 m d'une ligne de rue.

ARTICLE 173 NOMBRE

Le nombre minimal d'espaces de chargement / déchargement doit être établi en fonction des besoins normaux de l'usage.

CHAPITRE 9 AFFICHAGE

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 174 PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION

Les dispositions prescrites dans le présent chapitre s'appliquent à toute enseigne, affiche ou panneau-réclame déjà érigé ou qui le sera suite à l'entrée en vigueur du présent règlement. Cependant, toute enseigne, affiche ou panneau-réclame émanant d'une autorité gouvernementale au niveau fédéral, provincial ou municipal, prescrit par une loi ou un règlement ou se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu de la Loi sur les élections et référendums et ne nécessite pas l'émission d'un permis ou certificat et n'est pas assujetti aux dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 175 CATÉGORIES D'ENSEIGNES POUR UN USAGE AUTRE QU'HABITATION

Un établissement peut être identifié par deux catégories d'enseignes, soit une enseigne dite « d'identification » et une enseigne dite «secondaire».

Une enseigne d'identification est une enseigne qui identifie un établissement qui exerce une profession, vend un produit, fournit un service ou offre un divertissement sur le même terrain ou le même bâtiment que celui où elle est placée. Cette enseigne doit identifier le nom de l'entreprise, un logo associé à l'usage principal ou à une concession (restauration ou autre) opérés à l'intérieur de l'établissement. Cette enseigne permet aussi l'affichage d'informations autres et associées à la gestion du commerce tel que «Ouvert 24 h sur 24 h». Cette enseigne peut être rattachée ou détachée au bâtiment.

Une enseigne secondaire est une enseigne qui ne comporte aucune identification commerciale et dont l'utilité est d'attirer l'attention sur un service offert dans l'établissement ou de diriger la clientèle vers des usages additionnels ou des services complémentaires à l'usage principal. À titre d'exemple, une enseigne secondaire peut servir à annoncer les services suivants :

a) Une enseigne directionnelle (entrée / sortie indiquant les accès) ;

b) Un service à l'auto ;

c) Un menu de restaurant ;

d) Un horaire et des informations sur les activités offertes ;

e) Un usage additionnel (ex. : centre de jardinage) ;

f) Réception et expédition des marchandises;

g) Enseigne temporaire;

h) Enseigne indiquant l'heure, la température ou autres renseignements similaires;

i) Autres services ou produits offerts à l'intérieur de l'établissement.

SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

ARTICLE 176 ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES

Type d'enseigne	Dispositions applicables
Une enseigne, un drapeau, un emblème ou une banderole d'un organisme sans but lucratif annonçant une campagne, un événement ou une activité d'un tel organisme,	a) elle doit être installée dans les 30 jours précédant la date de l'événement ; b) elle doit être enlevée au plus tard 7 jours après la date de la tenue de l'événement.
Un emblème d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux,	a) il doit être apposé à plat sur le mur d'un bâtiment ou sur le terrain où s'exerce l'usage ; b) sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 1 m^2.
Une enseigne se rapportant à la circulation pour l'orientation et la commodité du public, y compris une enseigne indiquant un danger ou identifiant un cabinet d'aisances,	a) sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 0,5 m^2 ; b) elle doit être placée sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère, à au moins 0,3 m d'une ligne de terrain ; c) elle doit être installée sur le mur d'un bâtiment ou détachée de celui-ci; d) sa hauteur ne doit pas excéder pas 1,2 m.
Une seule enseigne annonçant la mise en location de logement, de chambre ou d'une partie de bâtiment	Aucune

Type d'enseigne	Dispositions applicables
Une enseigne "à vendre" ou "à louer" pour un terrain ou un bâtiment	a) enseigne autorisée seulement sur le terrain ou sur le bâtiment à vendre ou à louer; b) un maximum de 1 enseigne est autorisé par terrain, 2 dans le cas d'un terrain d'angle.
Une enseigne identifiant le promoteur, l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et le sous-entrepreneur d'une construction	a) un maximum de 1 enseigne est autorisée par projet ; b) elle doit être sur poteau ; c) elle doit être sur une partie de terrain située dans les limites du projet ; d) elle doit être implantée à au moins 3 m de toute ligne de terrain ; e) sa hauteur ne doit pas excéder 6 m ; f) sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 6 m^2 par enseigne ; g) elle doit être enlevée dans les 30 jours suivant la finalisation du projet.
Une enseigne identifiant un projet de lotissement et de construction,	a) un maximum de 2 enseignes est autorisée par projet ; b) elle doit être sur poteau ; c) elle doit être sur une partie de terrain située dans les limites du projet ; d) elle doit être implantée à au moins 3 m de toute ligne de terrain ; e) sa hauteur ne doit pas excéder 6 m ; f) sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 6 m^2 par enseigne ; g) elle doit être enlevée dans les 30 jours suivant la finalisation du projet.
Une enseigne sur banderole	a) pour un organisme sans but lucratif qui veut annoncer une campagne, un événement ou une activité d'un tel organisme; b) un établissement nouvellement ouvert dans les 2 mois de la date de son ouverture est également permis.

Type d'enseigne	Dispositions applicables
Une enseigne sur auvent	a) doit être installée ou appliquée sur un auvent; b) aucune partie de l'auvent ne doit être située à moins de 2,20 m de hauteur de toute surface de circulation; c) dans le cas d'un auvent éclairant, l'alimentation électrique n'est pas visible de la rue; d) elle ne doit pas empiéter dans l'emprise de voie de circulation; e) une enseigne sur auvent n'est pas comptabilisée dans le nombre d'enseignes autorisées ni dans la superficie totale autorisée des enseignes.
Une enseigne sur vitrage d'un bâtiment	a) elle doit être apposée, peinte, vernie ou fabriquée au jet de sable sur la surface vitrée d'une porte, d'une fenêtre et d'une vitrine; b) une enseigne sur vitrage n'est pas comptabilisée dans le nombre d'enseignes autorisées ni dans la superficie totale autorisée des enseignes; c) une enseigne sur vitrage ne peut occuper plus de 20% de la superficie de la surface vitrée sur laquelle elle est installée.

ARTICLE 177 ENSEIGNE SPÉCIFIQUEMENT INTERDITE

Remplacé par le règl. # 47-5-2013 10-07-2013

Les affiches ou enseignes suivantes sont prohibées :

a) Les enseignes à éclairage intermittent ou animé (stroboscope ou autres) ou qui tentent d'imiter les dispositifs avertisseurs des véhicules de police, de pompiers, des services ambulanciers ou des signaux de circulation;

b) Les enseignes mobiles ayant les caractéristiques suivantes :

- Toute enseigne installée, montée, fabriquée ou directement peinte ou autrement imprimée sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles;
- N'est pas considéré comme une enseigne mobile : un véhicule, immatriculé à l'année, identifié à des fins commerciales;

c) Les enseignes rotatives ou autrement mobiles;

d) Les enseignes fixées sur une galerie, un escalier de sauvetage, devant une fenêtre ou une porte, sur les arbres, les clôtures et les poteaux non spécifiquement installés à cette fin;

e) Les enseignes tridimensionnelles de forme humaine, animale ou imitant un produit ou un contenant, qu'elles soient gonflables ou non;

f) Les panneaux-réclames (panneaux publicitaires). Les enseignes présentant les services offerts par une municipalité, une MRC, un CLD ou par tout autre organisme public ne sont pas considérées comme des panneaux réclames au sens du présent règlement;

g) Les enseignes peintes directement sur un mur ou une toiture d'un bâtiment principal ou accessoire (ex.: grange abandonnée). Cette disposition ne s'applique pas à l'identification d'une exploitation agricole apposée sur un silo ou sur un bâtiment agricole.

SECTION 3 CARACTÉRISTIQUES D'UNE ENSEIGNE

ARTICLE 178 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES D'UNE ENSEIGNE

La forme doit comporter une géométrie régulière, en plan ou volumétrique (notamment un rectangle, un carré, un cercle, un losange, un cube, un cylindre) être celle d'une lettre ou d'un nombre ; cette disposition ne s'applique pas dans le cas du sigle ou de l'identification enregistrée d'une entreprise.

Toute enseigne doit être entretenue régulièrement de manière à éviter la présence de bris, de rouille, d'écaillage des diverses composantes, l'altération, l'affaissement, l'inclinaison, la dégradation de toute composante. En cas de bris, elle doit être réparée dans les 30 jours suivant les dommages.

Son éclairage doit se faire par une source de lumière constante qui n'est pas visible de la rue et ne projette pas, directement ou indirectement, de rayons lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située. Son éclairage peut également se faire par une source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne, pourvu que cette enseigne soit faite de matériaux translucides, qui dissimulent cette source lumineuse. En tout temps, l'alimentation électrique de la source d'éclairage d'une enseigne au sol doit se faire en souterrain.

L'alimentation électrique peut être soit souterraine ou aérienne.

L'enseigne peut être constituée des matériaux suivants :

a) Bois et ses dérivés;
b) Métal et ses dérivés;
c) Pierre naturelle;
d) Brique d'argile ou de béton;
e) Verre;
f) Béton architectural;
g) Plastique et Plexiglas;
h) Textile et cuir bien tendus et fixés.

Les matériaux de synthèse reproduisant l'apparence de ceux qui font partie de la liste susmentionnée peuvent aussi être autorisés.

ARTICLE 179 LOCALISATION AUTORISÉE

L'installation d'une enseigne ne peut se faire qu'aux endroits suivants :

a) Elle doit être installée sur le terrain où le service est rendu et où l'usage est exercé, sauf dans le cas des enseignes suivantes:

   i) un drapeau, un emblème ou une banderole d'un organisme sans but lucratif annonçant une campagne ou un événement;
   ii) En aucun cas une enseigne ne peut être installée sur un terrain et sur un équipement appartenant à la Municipalité sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la Municipalité à cet effet.

b) Sur le mur d'un bâtiment faisant face à une voie publique de circulation, une voie privée de circulation dans le cas d'un projet intégré, un espace de stationnement pour les enseignes commerciales;

c) Sur une marquise ou sur un auvent rattaché à un bâtiment ;

d) Sur un ou plusieurs poteaux, sur un socle ou sur muret.

SECTION 4 PARAMÈTRES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE

ARTICLE 180 ENSEIGNE INSTALLÉE SUR LE MUR D'UN BÂTIMENT OU SUR UNE MARQUISE

Une enseigne installée sur le mur d'un bâtiment doit respecter les dispositions suivantes:

a) Elle doit être installée directement à plat sur le mur du bâtiment desservi ou perpendiculairement à celui-ci ou sur une marquise;

b) L'enseigne ne doit pas dépasser le toit, ni la hauteur, ni la largeur du mur sur lequel elle est installée, ni, s'il y a lieu, le plus bas niveau des fenêtres supérieures situées immédiatement au-dessus de l'étage occupé par l'établissement; en aucun cas un auvent situé au-dessus des fenêtres du deuxième étage ne peut comporter de l'affichage. Dans le cas où l'enseigne est apposée sur un parapet qui dépasse le toit dans le cadre d'un concept architectural défini, l'enseigne peut dépasser la hauteur du toit;

c) Lorsqu'un établissement opère à un étage inférieur ou supérieur au rez-de-chaussée, l'enseigne de cet établissement peut être installée au-dessus des fenêtres de l'étage correspondant s'il y a lieu, et ce, même si cet établissement n'a pas de façade sur l'extérieur ;

d) Toute partie de l'enseigne doit être située à au moins 2,20 m du sol;

e) Une enseigne installée sur le mur ne peut faire saillie de plus de :

1 m dans le cas d'une enseigne apposée à plat sur le mur du bâtiment ;
2 m dans le cas d'une enseigne apposée perpendiculairement au mur du bâtiment ;

f) Une enseigne installée perpendiculairement au mur du bâtiment doit être située au rez-de-chaussée du bâtiment, à une hauteur maximale de 4 m du sol ;

g) La hauteur, de même que la dimension verticale de chacune des enseignes d'un alignement d'enseignes doivent tendre vers une uniformité, seulement s'il y a 2 locaux et plus dans un même bâtiment.

ARTICLE 181 ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

Une enseigne détachée du bâtiment doit respecter les conditions suivantes:

a) L'enseigne doit être suspendue, soutenue ou apposée sur un ou des poteaux ou sur un socle ou sur un muret;

b) La base de l'enseigne doit être installée en permanence et être non amovible;

c) La distance minimale entre la projection de toute partie de l'enseigne et de sa structure, poteau ou socle, et toute ligne de terrain (incluant une ligne de terrain) est fixée à 0,30 m; toutefois, dans les zones autres qu'Habitation (H), l'enseigne doit être implantée à au moins 3 m de toute limite d'une zone dont l'affectation principale est Habitation (H);

d) La distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et tout bâtiment est de 1,50 m. La localisation de l'enseigne ne doit pas constituer une obstruction empêchant le passage en cas d'urgence et doit assurer en tout temps, un dégagement extérieur d'au moins 3 mètres, mesuré perpendiculairement à partir des portes, fenêtres, escaliers, tuyau de canalisation contre l'incendie et autres issues.

ARTICLE 182 CALCUL DE L'AIRE ET DE LA HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

L'aire et la hauteur d'une enseigne se calculent de la façon suivante :

a) Aire : l'aire est la mesure de la superficie ou surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, y compris toute matière servant à dégager cette enseigne, d'un arrière-plan, mais à l'exclusion des supports, attaches ou montants.
Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 60 centimètres. Si cette distance excède 60 centimètres ou si l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés, l'aire doit inclure la superficie additionnelle;

b) Hauteur : la hauteur est la distance entre le niveau moyen du sol adjacent à l'endroit de son implantation et le point le plus élevé de l'enseigne incluant toute la structure et le support de l'enseigne.

SECTION 5 TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉS PAR GROUPE D'USAGE

ARTICLE 183 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE DU GROUPE HABITATION

Seules les enseignes suivantes sont autorisées pour un bâtiment occupé par un usage du groupe Habitation :

Type d'enseignes	Dispositions applicables
Enseigne d'identification d'un usage additionnel	1. Dans une zone à vocation résidentielle : a) Nombre maximum : 1 enseigne b) Superficie maximum : 0,5 m^2 c) Structure permise ▪ À plat sur le mur ▪ Sur poteaux, socle, muret ou potence d) Hauteur La hauteur d'une enseigne sur poteaux, sur socle, sur muret ou sur potence ne doit pas excéder 1,5 m e) Dispositions particulières : ▪ Elle n'indique que le nom, l'adresse et l'activité reliés à l'usage additionnel ▪ Elle est non lumineuse ▪ Lorsqu'elle est sur poteaux, elle doit être constituée de deux poteaux 2. Dans une zone à vocation mixte, villégiature ou commerciale : a) Nombre maximum : 1 enseigne b) Superficie maximum : 1 m^2 c) Structure permise ▪ À plat sur le mur du bâtiment principal ▪ Sur poteaux ▪ Sur socle ▪ Sur muret ou potence d) Hauteur La hauteur d'une enseigne sur poteaux, sur socle, sur muret ou sur potence ne doit pas excéder 1,5 m de hauteur e) Dispositions particulières : ▪ elle n'indique que le nom et l'adresse de l'usage additionnel ▪ elle peut être lumineuse ou éclairée ▪ lorsqu'elle est sur poteaux, elle doit être constituée de 2 poteaux
Enseigne d'identification d'un bâtiment	1. Pour une habitation multifamiliale a) Nombre maximum : 1 enseigne b) Superficie maximum : 1 m^2 c) Structure permise ▪ Sur poteaux ▪ Sur muret ▪ Sur socle ▪ Sur potence d) Hauteur La hauteur d'une enseigne sur poteaux, sur socle, sur muret ou sur potence ne doit pas excéder 1,5 m e) Dispositions particulières : ▪ elle n'indique que le nom et l'adresse du bâtiment et le nom de son gestionnaire

ARTICLE 184 TYPE D'ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL OU COMMUNAUTAIRE

Seules les enseignes suivantes sont autorisées pour un établissement occupé par un usage du groupe Commerce ou un usage du groupe Communautaire:

Type d'enseignes	Dispositions applicables
Enseigne d'identification d'un établissement rattachée au bâtiment	a) Nombre maximum 1 enseigne par établissement à moins que celui-ci ne soit situé sur un terrain d'angle. Dans un tel cas, le nombre est limité à 2, une sur chaque mur donnant sur une voie de circulation. b) Superficie maximum L'aire totale de ces enseignes ne doit pas excéder 0,30 m^2 pour chaque mètre de longueur de mur sur lequel elles sont apposées, pourvu qu'elles n'excèdent pas 5 m^2. c) Structure permise ▪ À plat sur le mur ▪ Perpendiculaire au mur ▪ Sur une marquise
Enseigne d'identification d'un établissement détachée du bâtiment	a)Nombre maximum Une seule enseigne par terrain à moins que celui-ci ne soit situé sur un terrain d'angle. Dans un tel cas, le nombre est limité à deux (2). b)Superficie maximum L'aire totale de ces enseignes ne doit pas excéder 0,50 m^2 pour chaque mètre linéaire du terrain le long de l'emprise de la rue, avec un maximum de 10 m^2 par enseigne. c)Structure permise ▪ Sur poteau(x) ▪ Sur muret ▪ Sur socle d)Hauteur La hauteur totale de l'enseigne sur poteau(x) ne doit pas excéder 6 m. La hauteur totale du muret pour y apposer l'enseigne ne doit pas excéder 1,25 m.

Type d'enseignes	Dispositions applicables
Enseigne secondaire	1. enseigne directionnelle : a) Nombre maximum : 2 par accès b) Superficie maximum par enseigne : 0,5 m^2 c) Structure permise ▪ Sur poteaux ▪ Sur socle ▪ Sur muret d) Hauteur maximum : 1,2 m 2. enseigne d'affichage du menu pour service au volant : a) Nombre maximum : 1 enseigne b) Superficie maximum par enseigne : 3,5 m^2 c) Structure permise ▪ Sur poteaux ▪ Sur socle ▪ Sur muret d) Hauteur maximum : 2,5 m 3. menu d'un restaurant : a) Nombre maximum : 1 enseigne b) Superficie maximum par enseigne : 0,30 m^2 c) Structure permise ▪ Apposée sur le mur ▪ Sur poteaux ▪Type «sandwich» ▪Hauteur maximum : 1,5 m sur poteaux 4. horaire et informations sur les activités offertes : a) Nombre maximum : 1 enseigne b) Superficie maximum par enseigne : 1 m^2 c) Structure permise ▪ Apposée sur le mur

	5. usage additionnel (ex. : centre de jardinage) : a) Nombre maximum : 1 par usage additionnel b) Superficie maximum par enseigne : 1 m^2 c) Structure permise ▪ Apposée sur le mur ▪ Sur la marquise 6. réception et expédition des marchandises : a) Nombre maximum : 1 par espace de chargement / déchargement b) Superficie maximum par enseigne : 1 m^2 c) Structure permise ▪ Apposée sur le mur ▪ Sur la marquise 7. autres services ou produits offerts à l'intérieur de l'établissement : a) Nombre maximum : 2 b) Superficie maximum par enseigne : 1 m^2 c) Structure permise ▪ Apposée sur le mur ▪ Sur la marquise 8. enseigne indiquant l'heure, la température ou autres renseignements similaires: a) Nombre maximum : 1 b) Superficie maximum par enseigne : 1 m^2 c) Structure permise ▪ Sur poteaux ▪ Sur muret ou sur socle d) Hauteur maximum : 2 m e) Dispositions particulières : ▪ peut être animée, mais en aucun cas le message ne doit contenir de la publicité 9. enseigne temporaire: a) Nombre maximum : 1 b) Superficie maximum par enseigne : 5 m^2 c) Structure permise ▪ Apposée sur le mur ▪ Sur la marquise ▪ Sur banderole ▪ Sur un support spécifiquement fait pour les enseignes temporaires d) Dispositions particulières : ▪ lors d'une vente de liquidation : pour une période maximale de 7 jours à raison de 2 fois maximum par période de 12 mois ▪ lors de l'inauguration, la fermeture et un changement de propriétaire d'un commerce : pour une période maximale de 30 jours à raison de 2 fois maximum par période de 12 mois

Type d'enseignes	Dispositions applicables
	▪ pour les usages temporaires autorisés en vertu du chapitre traitant des usages temporaires

ARTICLE 185 TYPE D'ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL

Seules les enseignes suivantes sont autorisées pour un établissement occupé par un usage du groupe Industriel:

Type d'enseignes	Dispositions applicables
Enseigne d'identification d'un établissement rattachée au bâtiment	a) Nombre maximum 1 enseigne par établissement à moins que celui-ci ne soit situé sur un terrain d'angle. Dans un tel cas, le nombre est limité à 2, une sur chaque mur donnant sur une voie de circulation. b) Superficie maximum L'aire totale de ces enseignes ne doit pas excéder 0,30 m^2 pour chaque mètre de longueur de mur sur lequel elles sont apposées, pourvu qu'elles n'excèdent pas 5 m^2. c) Structure permise ▪ À plat sur le mur ▪ Perpendiculaire au mur ▪ Sur une marquise

Type d'enseignes	Dispositions applicables
Enseigne d'identification d'un établissement détachée du bâtiment	a) Nombre maximum Une seule enseigne par terrain à moins que celui-ci ne soit situé sur un terrain d'angle. Dans un tel cas, le nombre est limité à deux (2). b) Superficie maximum L'aire totale de ces enseignes ne doit pas excéder 0,50 m^2 pour chaque mètre linéaire du terrain le long de l'emprise de la rue, avec un maximum de 10 m^2 par enseigne. c) Structure permise ▪ Sur poteaux ▪ Sur muret ▪ Sur socle d) Hauteur La hauteur totale de l'enseigne sur poteau(x) ne doit pas excéder 6 m La hauteur totale du muret pour y apposer l'enseigne ne doit pas excéder 1,25 m.
Enseigne secondaire	1. enseigne directionnelle : a) Nombre maximum : 2 par accès b) Superficie maximum par enseigne : 0,5 m^2 c) Structure permise ▪ Sur poteau(x) ▪ Sur socle ▪ Sur muret d) Hauteur maximum : 1,2 m 2. usage additionnel: a) Nombre maximum : 1 par usage additionnel b) Superficie maximum par enseigne : 1 m^2 c) Structure permise ▪ Apposée sur le mur ▪ Sur la marquise 3. réception et expédition des marchandises : a) Nombre maximum : 1 par espace de chargement / déchargement b) Superficie maximum par enseigne : 1 m^2 c) Structure permise ▪ Apposée sur le mur ▪ Sur la marquise

Type d'enseignes	Dispositions applicables
	1. enseigne temporaire: a) Nombre maximum : 1 b) Superficie maximum par enseigne : 5 m^2 c) Structure permise ▪ Apposée sur le mur ▪ Sur la marquise ▪ Sur banderole ▪ Sur un support spécifiquement fait pour les enseignes temporaires d) Dispositions particulières : ▪ lors d'une vente de liquidation : pour une période maximale de 7 jours à raison de 2 fois maximum par période de 12 mois ▪ lors de l'inauguration, la fermeture et un changement de propriétaire d'une industrie : pour une période maximale de 30 jours à raison de 2 fois maximum par période de 12 mois ▪ pour les usages temporaires autorisés en vertu du chapitre traitant des usages temporaires du présent règlement

ARTICLE 186 TYPE D'ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE AGRICOLE

Seules les enseignes suivantes sont autorisées pour un bâtiment occupé par un usage du groupe Agricole :

Type d'enseignes	Dispositions applicables
Enseigne d'identification d'un établissement rattachée au bâtiment	a) Le nombre et la superficie des enseignes installées sur un silo ne sont pas limités. b) Le nombre maximum d'enseignes sur un bâtiment principal ou sur un bâtiment agricole : 1 enseigne par façade donnant sur une rue c) Superficie maximum : 6 m2 d) Structure permise ▪ Apposée sur le mur ▪ Sur la marquise
Enseigne d'identification d'un établissement détachée du bâtiment	a) Nombre maximum : 1 enseigne détachée du bâtiment par côté de terrain donnant sur une rue b) Superficie maximum : 6 m^2 max. c) Structure permise ▪ Sur poteaux ▪ Sur socle ▪ Sur muret d) Hauteur maximale : 6 m

Type d'enseignes	Dispositions applicables
Enseigne secondaire	1. : usage additionnel a) Nombre maximum : 1 par usage additionnel autorisé b) Superficie maximum par enseigne : 3 m^2 c) Structure permise ▪ Apposée sur le mur du bâtiment à l'intérieur duquel l'usage additionnel est pratiqué ▪ Sur la marquise du bâtiment à l'intérieur duquel l'usage additionnel est pratiqué ▪ Sur poteaux ▪ Sur socle ▪ Sur muret d) Hauteur maximum : 3 m e) Dispositions particulières : Une seule enseigne est autorisée pour une enseigne détachée qui indique l'identification de l'établissement et l'usage additionnel exercé

CHAPITRE 10 ARCHITECTURE

ARTICLE 187 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS POUR LES MURS D'UN BÂTIMENT

Sont prohibés comme matériaux de revêtement extérieur, permanents ou temporaires, les matériaux énumérés ci-après :

a) Le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;

b) Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;

c) Toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;

d) La tôle naturelle, galvanisée et non émaillée, à l'exception des bâtiments de ferme ; les parements métalliques émaillés sont toutefois permis ;

e) Tout bloc de béton non architectural ne comportant ni saillie ni nervure sur sa surface visible;

f) Tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (*presswood*) et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;

g) Tout bardeau d'asphalte sur un mur;

h) Le fibre de verre non architectural;

i) Tout isolant (styromousse, uréthane giclé ou autre);

j) Tout bardeau et déclin d'amiante;

k) La toile de coton, de plastique, de vinyle, de polyéthylène ou d'un autre matériau pour un bâtiment principal et pour un bâtiment accessoire autre qu'un abri utilisé pour un usage industriel et une serre;

l) L'écorce de bois et le bois naturel non traité, à l'exception du bois ou bardeaux de cèdre ;

m) Les enduits de mortier imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique.

ARTICLE 188 MATÉRIAUX DE TOITURE AUTORISÉS

Sont autorisés comme matériaux de revêtement d'une toiture les matériaux énumérés ci-après :

a) Les bardeaux d'asphalte et de cèdre ;

b) Les toitures multicouches ;

c) Le gravier avec asphalte ;

d) Les tuiles de terre cuite et imitation fabriquée de béton, d'acier ou d'aluminium ;

e) Les métaux émaillés.

f) La tôle à toiture galvanisée et non émaillée dans le cas d'un bâtiment agricole ;

g) Les feuilles thermodurcissables de plastique polyester renforcé, non colorées ou blanches translucides pour les perrons, galeries, balcons et terrasses privées, pourvu qu'ils ne soient pas visibles de la rue ;

h) Tout autre matériau présentant des caractéristiques techniques similaires et rencontrant les exigences du Code national du bâtiment est également autorisé.

ARTICLE 189 ENTRETIEN D'UN MATÉRIAU DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Tout matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment doit être entretenu de façon à lui conserver sa qualité originale.

ARTICLE 190 RECOUVREMENT DES MURS ET DE LA TOITURE D'UN BÂTIMENT

Les murs de tout bâtiment doivent être recouverts de matériaux de revêtement extérieur conforme aux exigences du Code national du bâtiment.

La toiture de tout bâtiment doit être recouverte de matériaux de toiture autorisés au présent règlement.

Aucun mur ne peut être recouvert de plus de 3 matériaux différents.

ARTICLE 191 NIVEAU DE REZ-DE-CHAUSSÉE

Modifié par le règl. # 47-4-2013 09-05-2013

Abrogé.

ARTICLE 192 CHEMINÉE

Une cheminée faisant saillie à un mur avant ou latéral d'un bâtiment, une conduite de fumée installée sur le versant avant d'un toit en pente et une cheminée installée sur un toit plat doivent être recouverte de pierre, de maçonnerie ou d'un autre matériau conforme aux exigences du *Code national du bâtiment*.

ARTICLE 193 BÂTIMENT PROHIBÉ

Modifié par le règl. # 47-34-2026 08-07-2026

Toute construction tendant à symboliser ou faite en forme d'aliment, d'animal, de contenant, de véhicule (automobile ou autres), de vêtement ou de toute autre chose pouvant, par sa forme, s'inscrire dans le cadre de cette énumération est prohibée.

L'utilisation de wagons de chemin de fer, de tramways, de boîtes de camion, de bateaux, d'autobus ou autres véhicules de même nature, neufs ou usagés, est prohibée pour toute utilisation principale ou accessoire.

Malgré toute disposition contraire, l'utilisation d'un conteneur issu du transport ferroviaire ou maritime est autorisée à titre de bâtiment accessoire, dans les zones résidentielles non urbaines, de villégiature, commerciales, mixtes, agricoles, industrielles et publiques, de même que dans les zones inondables cartographiées à l'annexe D du présent règlement et ce, aux conditions suivantes :

i. Un bâtiment principal doit être érigé sur le terrain où est implanté le conteneur;

ii. Le conteneur doit respecter à tous égards, les dispositions applicables aux bâtiments accessoires, incluant les normes concernant les matériaux de revêtement extérieur;

iii. Le conteneur doit comporter un toit à deux versants, recouvert de bardeaux d'asphalte, d'aluminium émaillé ou tout autre type de matériau autorisé;

iv. Aucune partie du conteneur ne peut être utilisée à des fins d'habitation;

v. Un seul conteneur est autorisé par terrain;

vi. Le conteneur doit être installé dans la cour latérale ou arrière, selon les marges de recul prescrites au tableau des spécifications ainsi qu'à l'article 81 du présent règlement.

vii. Aucune roue ou dispositif de déplacement ne doit être fixé au conteneur;

viii. Le conteneur doit reposer sur une fondation de béton coulé ou des blocs de béton;

ix. Le conteneur avec son aménagement devient un bâtiment accessoire et, par le fait même, taxable.

Les yourtes répondant à l'ensembles des dispositions de l'article 13 du règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme numéro 42 sont autorisées exclusivement sur l'ile Carillon dans la zone V-209.

Tout bâtiment cylindrique, semi-cylindrique, en forme de dôme, cône ou arche est prohibé sauf pour les usages agricoles et pour les serres domestiques.

ARTICLE 194 ROULOTTE

À moins d'être stationnées ou entreposées sur un terrain conformément aux dispositions prévues à cet effet au chapitre traitant des usages temporaires, les roulottes ne sont autorisées que dans les terrains de camping.

ARTICLE 195 MAISON MOBILE

Les maisons mobiles utilisées comme bâtiment principal ne sont autorisées que lorsqu'elles sont spécifiquement autorisées dans une zone par le biais du tableau des spécifications.

À moins d'être spécifiquement autorisées ailleurs dans le présent règlement, les maisons mobiles ne doivent pas servir comme bâtiment principal ou temporaire.

ARTICLE 196 MUR DE FONDATION

Modifié par le règl. # 47-4-2013 09-05-2013

Aucun mur de fondation d'un bâtiment ne doit être apparent pour plus de 1 m au-dessus du niveau moyen du sol environnant. Au sens de cet article, le

niveau moyen du sol se calcule sur tout le pourtour du bâtiment sur une distance de 2 m à partir du mur de fondation. Les parties apparentes des fondations doivent être recouvertes d'un crépi de béton.

ARTICLE 197 NIVEAU DU SEUIL DE PORTE

Modifié par le règl. # 47-4-2013 09-05-2013

Abrogé.

ARTICLE 198 GARAGE

Tout plancher de garage doit être situé au-dessus du niveau moyen du sol mesuré le long du mur de fondation qui contient l'entrée du garage ou au-dessus du niveau de la rue mesuré au centre de son intersection avec l'allée du garage. Un garage en sous-sol peut être autorisé à la condition que la porte d'accès à ce garage ne soit pas située dans une cour avant ou sur la façade principale du bâtiment ou sur façade donnant sur une rue.

Modifié par le règl. # 47-4-2013 09-05-2013

ARTICLE 199 BÂTIMENT JUMELÉ OU CONTIGU

Les bâtiments jumelés et contigus doivent avoir le même nombre d'étages. Un bâtiment jumelé ou contigu doit présenter le même style architectural ou un style architectural similaire à celui ou ceux auxquels il est réuni. Les matériaux de revêtement extérieur doivent être les mêmes et les couleurs doivent s'harmoniser entre elles.

Le nombre maximum de bâtiments contigus ne doit pas excéder 6.

La construction de tout bâtiment jumelé ou contigu doit être réalisée simultanément avec la construction du bâtiment qui lui est adjacent et les permis de construction doivent être émis en même temps.

ARTICLE 200 OUVERTURES

Aucun mur aveugle n'est autorisé pour la façade principale d'un bâtiment principal ni pour le mur d'un bâtiment principal donnant sur une rue publique. Ces murs doivent minimalement comprendre de la fenestration.

ARTICLE 201 SAILLIE ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE RATTACHÉ AU BÂTIMENT PRINCIPAL

Une partie du bâtiment principal peut faire saillie par rapport au mur du bâtiment et un équipement accessoire peut être rattaché au bâtiment principal. Les saillies et les équipements accessoires rattachés au bâtiment principal autorisés dans les cours d'un terrain occupé par une habitation sont ceux identifiés au tableau suivant, lorsque le mot «□OUI»□ apparaît vis-à-vis la ligne identifiant la saillie ou l'équipement accessoire rattaché au bâtiment principal, pourvu que les normes énumérées audit tableau et toute autre disposition du présent règlement les concernant soient respectées.

Lorsqu'il est fait mention d'une marge dans ce tableau, il s'agit de la marge minimale applicable inscrite au tableau des spécifications pour la zone concernée par le projet.

Saillie et équipement accessoire rattaché au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
Perron, balcon et galerie faisant corps avec le bâtiment principal	oui	oui	oui	oui	oui
a) distance minimum d'une ligne de terrain (m)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
b) empiétement maximum dans la marge (m)	2	2	2	2	2

Saillie et équipement accessoire rattaché au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
Auvent, marquise et avant-toit faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui	oui	oui
a) distance minimum d'une ligne de terrain (m)	1,5	2	2	2	2
b) empiétement maximum dans la marge (m)	2	2	2	2	2
Escalier extérieur donnant accès au sous-sol et au premier étage	oui	oui	oui	oui	oui
a) distance minimum entre toute partie de l'escalier et une ligne de terrain (m)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
b) saillie maximum du bâtiment ou du balcon, selon le cas (m)	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
Escalier extérieur autre que celui donnant accès au premier étage et au sous-sol	non	non	non	oui	oui
a) distance minimum entre toute partie de l'escalier et une ligne de terrain (m)				1,5	1,5
b) saillie maximum du bâtiment ou du balcon, selon le cas (m)				1,5	1,5

Saillie et équipement accessoire rattaché au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui	oui	oui
a) saillie maximum par rapport au bâtiment (m)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
distance minimum d'une ligne de terrain (m)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Cheminée faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui	oui	oui
a) empiétement maximum dans la marge (m)	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6
Quai ou porte de service pour le chargement / déchargement	non	oui	non	oui	oui
Appareil de climatisation et de ventilation, thermopompe	non	oui	non	oui	oui
Compteur d'électricité, de gaz et d'eau	non*	oui	non*	oui	oui*

Malgré le tableau précédent, un perron, un balcon, une galerie, une terrasse et un escalier extérieur faisant corps avec une habitation dont la structure est jumelée ou contiguë peuvent être à moins de 1,50 m d'une seule ligne latérale de terrain, pourvu qu'un mur opaque d'une hauteur de 2 m soit installé sur toute la longueur du perron, du balcon, de la galerie ou de la véranda dans sa partie la plus rapprochée de la ligne latérale de terrain où se trouve le mur mitoyen.

* Dans des cas exceptionnels, pour lesquels les normes d'Hydro-Québec ne peuvent être rencontrées, le compteur peut être sur le mur avant et être installé de manière à être le moins visible possible. Dans le cas d'un raccordement en souterrain jusqu'au bâtiment, le poteau exigé par Hydro-Québec doit être en acier inoxydable, en fibre de verre ou tout autre matériau ayant une finition architecturale.

CHAPITRE 11 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET À LA SÉCURITÉ CIVILE

SOUS-SECTION 1 *DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉTERMINATION DE TOUTE LIGNE DES HAUTES EAUX*

ARTICLE 202 RÈGLE D'INTERPRÉTATION

Pour des fins d'application du présent règlement, toute ligne des hautes eaux se détermine selon les dispositions énoncées ci-après.

ARTICLE 203 LA LIGNE DES HAUTES EAUX

La ligne des hautes eaux s'établit comme suit :

a) La ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

b) Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

c) À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au 1er paragraphe du présent article.

ARTICLE 204 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSENCE D'UN OUVRAGE DE RETENUE DES EAUX

Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la ligne des hautes eaux correspond à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.

ARTICLE 205 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSENCE D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne des hautes eaux correspond au haut de l'ouvrage.

ARTICLE 206 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSENCE D'UN MILIEU HUMIDE ADJACENT À UN COURS D'EAU OU UN LAC

Dans le cas où un milieu humide est adjacent à un cours d'eau ou un lac, la ligne des hautes eaux est déterminée en incluant le milieu humide comme faisant partie intégrante du cours d'eau ou du lac.

SOUS-SECTION 2 *DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉTERMINATION DES RIVES DES LACS ET DES COURS D'EAU*

ARTICLE 207 LARGEUR DE LA RIVE

La largeur de la rive des lacs et cours d'eau est mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux.

ARTICLE 208 PROFONDEUR DE LA RIVE ET DÉTERMINATION DES FACTEURS D'APPLICATION

Pour les fins d'application du présent règlement, la profondeur de la rive se détermine par les deux facteurs qui sont la pente et la hauteur du talus, et ce, de la façon suivante :

Profondeur minimale de la rive (en mètres)	Facteurs : pente et hauteur du talus
10 mètres	- lorsque la pente est inférieure à 30% ou; - lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.
15 mètres	- lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou; - lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

SOUS-SECTION 3 *DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL*

ARTICLE 209 OBTENTION OBLIGATOIRE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LES INTERVENTIONS VISANT LES RIVES ET LE LITTORAL

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sur la rive et le littoral doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation de la municipalité locale, sauf dans le cas où de tels constructions, ouvrages et travaux nécessitent déjà l'obtention d'un permis ou d'un certificat de la municipalité locale. Les permis ou certificats ne sont émis que si les constructions, ouvrages et travaux sont conformes à la réglementation d'urbanisme des municipalités locales.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la « Loi sur les forêts » et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités locales ni de la MRC.

Les constructions, ouvrages et travaux prévus au paragraphe c) sous-paragraphes ii), vi), vii) et viii), au paragraphe d) et au paragraphe e), sous-paragraphes ix), x) et xi) de l'article 214 « Exceptions à la règle générale d'application » ne sont pas assujettis à l'émission du certificat d'autorisation prévu par le présent règlement de zonage.

Les constructions, ouvrages et travaux prévus aux paragraphes e), f) et g) de l'article 216 « Exceptions à la règle générale d'application » ne sont pas assujettis à l'émission du certificat d'autorisation prévu par le présent règlement de zonage.

ARTICLE 210 EXEMPTIONS PARTICULIÈRES D'APPLICATION POUR LES FOSSÉS

Les fossés sont exemptés de l'application des articles qui suivent concernant la protection des rives et du littoral.

ARTICLE 211 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE PONTS ET DE PONCEAUX PERMETTANT LA TRAVERSE D'UN COURS D'EAU

L'aménagement d'un pont ou d'un ponceau permettant la traverse d'un cours d'eau est autorisé aux conditions suivantes :

a) Le pont ou le ponceau ne doit pas avoir pour effet de rétrécir la largeur du cours d'eau de plus de 20% ; largeur qui se mesure à partir de la limite naturelle des hautes eaux;

b) En aucun temps, le passage du poisson ne doit être obstrué;

c) L'extrémité des ponts et des ponceaux doit être stabilisée;

d) Il est également autorisé d'ériger un pontage ou un pont de glace, présentant une épaisseur d'un minimum de 35 cm de glace.

ARTICLE 212 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PASSAGES À GUÉ

L'aménagement d'un gué est autorisé aux conditions suivantes :

a) La largeur maximale autorisée est de sept (7) mètres;

b) La stabilisation doit être faite au moyen de cailloux ou de gravier;

c) Le littoral doit offrir une surface ferme et suffisamment dure pour garantir une bonne capacité portante, sans risque d'altération du milieu, surtout si l'on doit traverser avec de la machinerie. En corollaire, on évitera les sections de cours d'eau dont le substrat est mou ou vaseux;

d) La machinerie utilisée pour la traverse du cours d'eau doit être propre et en bon état. On doit s'assurer en particulier qu'il n'y a aucune fuite d'huile ou d'essence ;

e) Les rives de part et d'autre du cours d'eau doivent avoir une pente faible, c'est-à-dire inférieure à 20% ;

f) En aucun temps, le passage du poisson ne doit être obstrué.

SOUS-SECTION 4 *DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX SUR LES RIVES D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU*

ARTICLE 213 RÈGLE GÉNÉRALE D'APPLICATION

Modifié par le règl. # 47-5-2013 10-07-2013

Dans le cas d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, incluant tout contrôle de la végétation, tel que la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbre.

Malgré l'alinéa précédent, dans le cas de constructions et bâtiments existants localisés à l'intérieur de la bande riveraine à la date d'entrée en vigueur du premier schéma d'aménagement de la MRC (22 mars 1984) régissant les

bâtiments et constructions dans la bande riveraine, le contrôle de la végétation est autorisé dans une bande ayant une profondeur maximale de 2,0 mètres au pourtour immédiat de ces bâtiments et constructions.

ARTICLE 214 EXCEPTIONS À LA RÈGLE GÉNÉRALE D'APPLICATION

Seules les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, et ce, aux conditions ci-après énumérées :

a) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :
   i) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
   ii) Le lotissement a été réalisé avant le 22 mars 1984, date d'entrée en vigueur du *Règlement de contrôle intérimaire, numéro 7-83*;
   iii) Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au plan d'urbanisme en vigueur de la municipalité;
   iv) Une bande minimale de protection de 5 m doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.

b) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
   i) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, suite à la création de la bande riveraine;

Modifiés par le règl. # 47-11-2014 21-01-2015

   ii) Le lotissement a été réalisé ou le terrain bénéficie de droits acquis au lotissement en vertu de la loi, et ce, avant le 22 mars 1984;
   iii) Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
   iv) Le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

Modifié par le règl. # 47-5-2013 10-07-2013

c) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
   i) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
   ii) L'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement forestier;

iii) La récolte de bois à des fins commerciales de 50% des arbres commerciaux à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 %;

iv) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé, uniquement après l'obtention du permis ou certificat d'autorisation émis par la municipalité à cet effet;

v) Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'au plus 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau. Cette ouverture doit être aménagée de façon sinueuse en utilisant un matériel granulaire de dimension suffisante pour éviter l'érosion, sans remblai ni déblai. L'imperméabilisation du sol (béton, asphalte, etc.) est interdite;

vi) Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'élagage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre (trouée dans l'écran de végétation permettant la vue sur le plan d'eau) d'au plus 5 mètres de largeur;

vii) Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de 3 mètres aménagé de façon sinueuse en utilisant un matériel granulaire de dimension suffisante pour éviter l'érosion, ou un escalier d'une largeur maximale de 1,2 mètre qui donne accès au plan d'eau; dans ces deux cas, l'imperméabilisation du sol (béton, asphalte, etc.) est interdite;

viii) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins.

d) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole; cependant, une bande minimale de 3 m de rive doit être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de 1 m sur le haut du talus.

Modifié par le règl. # 47-5-2013 10-07-2013

e) Les ouvrages et les travaux suivants :

i) L'installation de clôtures à l'extérieur de la zone agricole provinciale. Elles doivent être installées à une distance minimale de 5 mètres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux et, lorsque la pente est supérieure à 30 %, sur le haut du talus;

ii) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface (fossés) à la condition que le sol situé sous l'extrémité de l'exutoire soit stabilisé;

iii) Les stations de pompage à des fins municipales, commerciales, industrielles ou publiques, uniquement lorsqu'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la bande riveraine;
iv) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
v) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
vi) Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
vii) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle. Les travaux de stabilisation ne doivent pas avoir pour effet d'agrandir la propriété riveraine en empiétant sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau;
viii) Les puits individuels, à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
ix) La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
x) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral, à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
xi) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;
xii) Les feux dans un contenant hermétique de manière à ce que le bois et les cendres ne soient pas en contact avec le sol;
xiii) De plus, les travaux de reconstruction, de réfection ou d'élargissement d'une route ou rue existante, d'un chemin de ferme ou forestier, non assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre Loi peuvent être autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau lorsqu'il est impossible d'étendre l'assiette de cet ouvrage du côté de la rue, de la route ou du

chemin non adjacent au cours d'eau ou lac. Dans ce cas, le plus tôt possible après la fin des travaux, tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation ou autres méthodes de stabilisation favorisant l'implantation de la végétation naturelle pour éviter l'érosion et le ravinement du sol vers le littoral.

Ajoutés par le règl. # 47-5-2013 10-07-2013

f) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public. Lors de ces travaux, l'utilisation de bois traité est interdite.

g) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Ajoutés par le règl. # 47-11-2014 21-01-2015

h) La reconstruction suite à une destruction causée par un incendie ou une catastrophe naturelle, autre qu'un glissement de terrain ou une inondation, d'un bâtiment principal utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
   i) Les dimensions du lot ne permettent plus la reconstruction de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
   ii) Le lotissement a été réalisé, ou le terrain bénéficie de droits acquis au lotissement en vertu de la loi, et ce, avant le 22 mars 1984;
   iii) Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au plan d'urbanisme, portant sur les contraintes anthropiques et naturelles et milieux sensibles sur le plan environnemental ;
   iv) Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
   v) Dans le cas où les coûts de reconstruction ou de réparation (à l'exclusion des fondations), sans agrandissement, de ladite construction n'excèdent pas 50 % de la valeur du bâtiment portée au rôle d'évaluation de la municipalité le jour précédant les dommages subis, l'implantation du bâtiment peut demeurer la même ;
   vi) Dans le cas où les coûts de reconstruction ou de réparation (à l'exclusion des fondations), sans agrandissement, de ladite construction, excèdent 50 % de la valeur du bâtiment portée au rôle d'évaluation de la municipalité le jour précédant les dommages subis, la nouvelle implantation du bâtiment est autorisée dans la rive à la condition qu'elle

s'effectue le plus loin possible de la ligne des hautes eaux et qu'une analyse soit réalisée par un spécialiste afin d'en évaluer les impacts environnementaux et de proposer des mesures de mitigation (ex. : revégétalisation de la rive, mesures de contrôle de l'érosion pendant les travaux, etc.).

a) La reconstruction faisant suite à une destruction causée par un incendie ou une catastrophe naturelle, autre qu'un glissement de terrain ou une inondation, d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
   i) Les dimensions du lot ne permettent plus la reconstruction de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, suite à la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
   ii) Le lotissement a été réalisé, ou le terrain bénéficie de droits acquis au lotissement en vertu de la loi, et ce avant le 22 mars 1984;
   iii) Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au plan d'urbanisme;
   iv) Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
   v) Le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage ;
   vi) Dans le cas où les coûts de reconstruction ou de réparation (à l'exclusion des fondations), sans agrandissement, de ladite construction n'excèdent pas 50 % de la valeur du bâtiment portée au rôle d'évaluation de la municipalité le jour précédant les dommages subis, l'implantation du bâtiment peut demeurer la même ;
   vii) Dans le cas où les coûts de reconstruction ou de réparation (à l'exclusion des fondations), sans agrandissement, de ladite construction excèdent 50 % de la valeur du bâtiment portée au rôle d'évaluation de la municipalité le jour précédant les dommages subis, la nouvelle implantation du bâtiment est autorisée dans la rive à la condition qu'elle s'effectue le plus loin possible de la ligne des hautes eaux et qu'une analyse soit réalisée par un spécialiste afin d'en évaluer les impacts environnementaux et de proposer des mesures de mitigation (ex. : revégétalisation de la rive, mesures de contrôle de l'érosion pendant les travaux, etc.).

SOUS-SECTION 5 *DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERVENTIONS SUR LE LITTORAL D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER OU INTERMITTENT*

ARTICLE 215 RÈGLE GÉNÉRALE D'APPLICATION

Sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

ARTICLE 216 EXCEPTIONS À LA RÈGLE GÉNÉRALE D'APPLICATION

Modifié par le règl. # 47-5-2013 10-07-2013

Seules les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables, et ce, aux conditions ci-après énumérées :

a) Les quais, abris pour embarcations motorisées ou non motorisées, débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;

c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;

d) Les prises d'eau, à condition d'être réalisées avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;

e) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

f) L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau, notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis ;

g) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiements, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;

h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;

i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

SOUS-SECTION 6 *DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES D'INONDATION DE GRAND COURANT (RÉCURRENCE 0-20 ANS)*

ARTICLE 217 DÉFINITION DES PLAINES D'INONDATION DE GRAND COURANT

Modifié par le règl. # 47-5-2013 10-07-2013

Pour les fins d'application du présent article, sont considérés au sens du présent règlement comme plaine inondable de grand courant (0-20 ans), les secteurs inondables identifiés et illustrés aux cartes de risque d'inondation jointes à l'annexe « D » du présent règlement.

ARTICLE 218 RÈGLE GÉNÉRALE D'APPLICATION

Dans toute plaine inondable de grand courant (0-20 ans), sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

ARTICLE 219 EXCEPTIONS À LA RÈGLE GÉNÉRALE D'APPLICATION

Modifié par le règl. # 47-5-2013 10-07-2013

Seules les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés dans une plaine inondable de grand courant (0-20 ans), et ce, aux conditions ci-après énumérées :

a) Les travaux destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations peut être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage, c'est-à-dire les travaux d'ajout d'un étage, d'ajout ou de reconstruction de fondations, et ceux ayant pour effet d'aménager un logement ou un

logement supplémentaire, devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

b) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

d) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;

e) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

f) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions doivent être immunisées conformément aux dispositions du présent règlement;

g) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

h) Les travaux de drainage des terres;

i) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements;

j) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;

Modifié par le règl. # 47-10-2014 26-11-2014

Remplacé par le règl. # 47-11-2014 21-01-2015

k) Les travaux destinés à la construction de bâtiments accessoires ayant une superficie maximale cumulative de 30 m^2 et à l'implantation d'une piscine hors terre. Ces constructions doivent être déposées sur le sol sans fondation ni ancrage, ne doivent nécessiter ni remblai, ni déblai, ni excavation, à l'exception d'un régalage mineur effectué pour l'installation d'une piscine hors terre. Les matériaux enlevés pour le régalage doivent être transportés à l'extérieur de la zone inondable. Ces constructions ne doivent pas être immunisées;

l) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs déjà aménagés et non pourvus de services afin de raccorder uniquement les

ouvrages existants au 30 mars 1992, dans le cas de la rivière du Nord et au 23 août 2005 dans le cas de la rivière des Outaouais;

m) sur les lots numéro 4 030 501 et 4 030 502 du cadastre du Québec, les travaux destinés à :
- la relocalisation du chemin existant dans la plaine inondable;
- l'implantation de sites de camping caravanage pour véhicules récréatifs qui comprend l'installation de dalles de béton aménagées au même niveau que le chemin pour les sites de camping caravanage;
- le réaménagement des parcours de golf pour s'assurer de mettre en place un plan de gestion des eaux de ruissellement du golf en circuit fermé;
- une rampe de mise à l'eau;
- un émissaire pour le point de rejet final des effluents domestiques traités par le projet;
- des sentiers pédestres et des points d'observation de la nature (belvédères);

n) les travaux autorisés par une dérogation en vertu de l'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Ajouté par le règl. # 47-8-2014 14-05-2014

o) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants en conformité avec la réglementation applicable.

ARTICLE 220 RÈGLES D'IMMUNISATIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Abrogé par le règl. # 47-5-2013 10-07-2013

Abrogé.

ARTICLE 221 OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS DANS LES SECTEURS INONDABLES DU TERRITOIRE

Sont assujettis à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, toute construction, tout ouvrage et tout travaux qui visent les secteurs inondables identifiés au schéma d'aménagement et de développement (zones officielles et zones non officielles).

Lorsqu'il s'agit d'une demande de certificat d'autorisation portant sur des travaux d'agrandissement ou de construction d'un bâtiment avec fondations permanentes, dûment autorisés par règlement, le propriétaire doit joindre à sa demande un plan d'arpenteur-géomètre décrivant la côte d'inondation ainsi que la localisation des constructions existantes et projetées.

SOUS-SECTION 7 *DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES DE FAIBLE COURANT (RÉCURRENCE 20-100 ANS)*

ARTICLE 222 DÉFINITION

Modifié par le règl. # 47-5-2013 10-07-2013

Pour les fins d'application du présent règlement, la plaine inondable de faible courant (20-100 ans) correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans), apparaissant sur les cartes de risque d'inondation jointes à l'annexe « D » du présent règlement.

ARTICLE 223 RÈGLE GÉNÉRALE D'APPLICATION

Dans les plaines d'inondation, de faible courant (récurrence 20-100 ans) apparaissant sur les cartes du présent règlement sont interdits :

a) Tout travail de remblai autre que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés ou existants.

b) Toutes les constructions et ouvrages ne respectant pas les dispositions d'immunisation.

ARTICLE 224 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS À L'INTÉRIEUR D'UNE PLAINE INONDABLE DE FAIBLE COURANT (RÉCURRENCE 20-100 ANS)

Dans les plaines d'inondation, de faible courant (récurrence 20-100 ans) apparaissant sur les cartes du présent règlement sont autorisés :

a) Les travaux de remblai requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés ou existants;

b) Les bâtiments accessoires qui ont une superficie inférieure à 55 m^2 et qui ne reposent sur aucune fondation continue et permanente;

c) Les constructions et ouvrages qui respectent les règles d'immunisation;

Ajouté par le règl. # 47-2 04-2012

d) Sur les lots 4 030 501 et 4 030 502 du cadastre du Québec, les travaux suivants :
   i) la relocalisation du chemin existant;
   ii) l'implantation de sites de camping caravanage pour les véhicules récréatifs qui comprend l'installation de dalle de béton aménagées au même niveau que le chemin pour les sites de camping caravanage;

iii) le réaménagement des parcours de golf pour s'assurer de mettre en place un plan de gestion des eaux de ruissellement du golf en circuit fermé;
iv) une rampe de mise à l'eau;
v) un émissaire pour le point de rejet final des effluents domestiques traités par le projet;
vi) des sentiers pédestres et des points d'observation de la nature (belvédères).

SOUS-SECTION 8 *DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN*

ARTICLE 225 DÉTERMINATION DES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

Modifié par le règl. # 47-5-2013 10-07-2013

Seules les zones à risque de mouvement de terrain identifiées au plan de zonage sont sujettes aux dispositions réglementaires qui suivent en cette matière.

ARTICLE 226 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'APPLICATION À L'ÉGARD DES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

Modifié par le règl. # 47-15-18 28-02-2019

À l'intérieur des zones à risque de mouvement de terrain et d'érosion reconnues par le présent règlement, les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

- Une étude géotechnique doit être réalisée dans le cadre de toute demande de permis de construction ;

- La construction de résidences et l'implantation d'installations septiques sont interdites, à moins qu'une étude géotechnique indique toute absence de risque ;

Les travaux de remblai, de déblai et d'excavation au sommet ou au pied d'un talus, de même que toute intervention occasionnant une modification du site sont interdits.

ARTICLE 226.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE FORTE PENTE (30% ET PLUS)

Ajouté par le règl. # 47-29-2025 13-01-2026

Pour des raisons de sécurité civile, la construction de bâtiments principaux est interdite si la pente naturelle moyenne du sol qui reçoit la construction est supérieure à 30%.

Toutefois, cette disposition peut être levée si une étude réalisée par un professionnel compétent démontre que les interventions projetées n'affecteront pas la stabilité des lieux.

ARTICLE 227 INTERDICTION D'ACCORDER UNE DÉROGATION MINEURE À L'INTÉRIEUR DES ZONES DE MOUVEMENT DE TERRAIN

Abrogé par le règl. # 47-5-2013 10-07-2013

Abrogé.

SOUS-SECTION 9 *DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES*

ARTICLE 228 RÈGLE INTERPRÉTATIVE

Modifié par le règl. # 47-14-2017 16-05-2017

Aux fins d'application du présent règlement, sont considérés comme milieu humide, tout marais, tout étang et tout marécage. Lorsque le milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau, il est considéré comme étant un milieu humide ouvert.

Aux fins d'application du présent document, un milieu humide non adjacent à un lac ou un cours d'eau est considéré comme étant un milieu humide fermé.

ARTICLE 229 RÈGLE GÉNÉRALE D'APPLICATION

Dans les milieux humides retrouvés sur le territoire sont interdits :

Modifié par le règl. # 47-14-2017 16-05-2017

a) Tout remblai, déblai, excavation du sol ou déplacement d'humus;

b) Toute construction, ouvrage ou travaux.

ARTICLE 230 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS À L'INTÉRIEUR D'UN MILIEU HUMIDE

Dans les milieux humides, seuls les aménagements suivants sont autorisés :

Modifié par le règl. # 47-14-2017 16-05-2017

Les aménagements sur pilotis à des fins municipales ou d'accès public visant l'observation de la nature par le public en général;

Les aménagements privés sur pilotis permettant l'accès au littoral d'un lac, et ce, aux conditions suivantes :

i) Avoir une largeur maximale de 1,2 m et demeurer rectiligne;
ii) Aucun ancrage ou emplacement pour embarcations dans le milieu humide;
iii) Avoir une distance minimale entre 2 aménagements privés d'au moins 150 mètres;

La restauration de milieux humides perturbés faisant suite à un ouvrage non autorisé, à la demande de la municipalité ou pour obtenir une conformité à la LQE. La restauration de cet écosystème doit se planifier et se réaliser par un professionnel compétent.

Certains de ces ouvrages, travaux et construction sont assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation par le ministère du Développement durable,

l'Environnement et des Parcs, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

ARTICLE 230.1 BANDE DE PROTECTION

Ajouté par le règl. # 47-14-2017 16-05-2017

Dans une bande de protection minimale de 15 mètres, les dispositions relatives à la protection des rives du document s'appliquent.

Dans le cas d'un milieu humide ouvert, cette bande de protection délimitée à partir de la ligne des hautes eaux, comme si le milieu humide faisait partie intégrante du lac ou du cours d'eau. Dans le cas d'un milieu humide fermé, cette bande de protection est délimitée à partir de la limite du milieu humide.

La culture des sols à des fins d'exploitation agricole est permise à proximité d'un milieu humide à la condition de préserver une bande de protection minimale de 3 mètres à partir de la limite du milieu humide.

ARTICLE 230.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HUMIDES FERMÉS QUI SONT SITUÉS À L'INTÉRIEUR DE L'AFFECTATION VILLÉGIATURE ET RÉCRÉATIVE ET DANS LA ZONE RU1-145

Ajouté par le règl. # 47-14-2017 16-05-2017

Nonobstant l'article 229, les travaux visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction destinés à des fins d'accès publics ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques peuvent être autorisés, s'ils sont assujettis à un certificat d'autorisation par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

SOUS-SECTION 10 *DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ACTIVITÉS EXTRACTIVES*

ARTICLE 231 OBTENTION OBLIGATOIRE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR TOUT PROJET D'AGRANDISSEMENT ET DE NOUVELLE EXPLOITATION DE SITE D'EXTRACTION

Sont assujettis à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation de la municipalité et du ministère de l'Environnement en vertu du Règlement sur les carrières et les sablières, tout nouveau site d'extraction et tout agrandissement, et ce, en conformité avec les normes de distances séparatrices visées par la réglementation provinciale et les dispositions prévues au présent règlement.

Le propriétaire du site d'extraction doit joindre à sa demande déposée auprès de la municipalité locale, un plan présentant les mesures envisagées de restauration du sol et de réaménagement du site après l'utilisation. Ces mesures doivent notamment comprendre les méthodes envisagées dans le but de favoriser le reboisement du site.

ARTICLE 232 RÈGLE GÉNÉRALE EN MATIÈRE DE PLANIFICATION ET DE ZONAGE

Seules les zones agricoles autorisent l'implantation de nouvel usage relié aux activités extractives.

Modifié par le règl. # 47-5-2013 10-07-2013

L'extraction pour fins de réaménagement agricole est autorisée aux conditions suivantes :

a) L'extraction pour fins de réaménagement agricole doit être faite selon un plan déposé à la municipalité ;

b) La pertinence des travaux de réaménagement à des fins agricoles doit être démontrée;

c) L'extraction est permise strictement au-dessus du niveau moyen du sol adjacent, de façon à ne pas créer de trous, le but des travaux étant le nivellement de la terre;

d) La durée de l'exploitation et des travaux ne doit pas excéder 5 ans ;

e) Tous les talus créés sont stabilisés de manière à éviter l'érosion ;

f) Le sol arable doit être préservé et étendu sur la surface travaillée par le remblai et le déblai de façon à permettre la culture le plus rapidement possible.

Modifié par le règl. # 47-4-2013 09-05-2013

Abrogé.

ARTICLE 233 ZONE TAMPON À RESPECTER À L'ÉGARD DE TOUT USAGE RELIÉ AUX ACTIVITÉS EXTRACTIVES ET À CERTAINS CORRIDORS ROUTIERS ET NATURELS

L'aire d'exploitation d'un usage relié aux activités extractives doit respecter les zones tampons, lorsque cet usage vise un terrain situé en bordure des principaux corridors routiers et du corridor naturel de la Rivière Rouge.

La distance minimale à respecter pour un corridor routier se mesure à partir de l'emprise de la route jusqu'à la limite de l'aire d'exploitation. Quant au corridor

naturel de la Rivière Rouge, la distance se mesure à partir de la ligne des hautes eaux jusqu'à la limite de l'aire d'exploitation.

Corridor routier et naturel	**Distance minimale à respecter entre l'aire d'exploitation d'un usage relié aux activités extractives (carrières et sablières) (en mètres)**
Route 344	250 m
Route 327	150 m

ARTICLE 234 NORMES DE DISTANCES MINIMALES RELATIVES

Tout usage relié aux activités extractives, de type carrière et sablière, doit respecter les normes de distances séparatrices à l'égard des différents éléments. Les normes de distance correspondent aux suivantes :

Éléments concernés par les normes de distances séparatrices	**Distances séparatrices minimales (en mètres) entre les éléments et l'aire d'exploitation**	
	Carrière	**Sablière**
Puits, source et prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal et privé	1 000 m	1 000 m
Ouvrage de captage d'eau souterraine potable (publique et privée)	300 m	300 m
Périmètre d'urbanisation délimité au schéma d'aménagement révisé ou territoire zoné résidentiel, commercial ou mixte en vertu de la réglementation d'urbanisme	600 m	150 m
Habitation sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou a l'exploitant de la carrière	600 m	150 m
École, institution d'enseignement, temple religieux, terrain de camping ou tout établissement au sens de la loi sur les services de santé et les services sociaux	600 m	150 m
Réserve écologique créée en vertu de la loi sur les réserves écologiques	100 m	100 m
Ruisseau, rivière, lac marécage ou batture	75 m	75 m
Route rue, voie publique de circulation	70 m	35 m

Ligne de propriété de tout terrain n'appartenant pas au propriétaire de l'exploitation	10 m	---

SOUS-SECTION 11 *NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE*

ARTICLE 235 AIRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Les activités, les installations, les dépôts de matières ou d'objets qui sont susceptibles de contaminer l'eau souterraine autre que ceux liés à la production d'eau potable sont prohibés dans un rayon de 30 m autour d'un ouvrage de captage d'eau potable (public et privé). Cette aire de protection vise à protéger l'ouvrage de captage lui-même et ses équipements (bâtiment, pompe, installation électrique, appareils de contrôle et de traitement).

ARTICLE 236 MESURES DE PROTECTION PARTICULIÈRES EN MILIEU AGRICOLE ET FORESTIER

Tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine est interdit à moins de 30 m d'une installation d'élevage d'animaux, d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou d'une parcelle en culture.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes ainsi que l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales est interdit à moins de 30 m de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.

Modifié par le règl. # 47-5-2013 10-07-2013

En milieu forestier, toute coupe commerciale et tout déboisement est interdit dans un rayon de 60 mètres d'un puits de surface ou d'une prise d'eau municipale.

ARTICLE 237 MESURE DE PROTECTION SUPPLÉMENTAIRE EN MILIEU AGRICOLE POUR LES LIEUX DE CAPTAGE ALIMENTANT PLUS DE 20 PERSONNES ET DONT LE DÉBIT JOURNALIER MOYEN EST INFÉRIEUR À 75 M^3

Dans le cas des lieux de captage d'eau souterraine alimentant plus de 20 personnes et dont le débit journalier moyen est inférieur à 75 m^3, l'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux

et de matières résiduelles fertilisantes, l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales est interdit dans un rayon de 100 m du lieu de captage.
(cette mesure peut être différente si l'aire de protection proposée a été établie en conformité avec l'article 25 du règlement de captage des eaux souterraines)

ARTICLE 238 MESURES DE PROTECTION SUPPLÉMENTAIRES EN MILIEU AGRICOLE POUR LES LIEUX DE CAPTAGE DONT LE DÉBIT JOURNALIER MOYEN EST SUPÉRIEUR À 75 M^3

Dans le cas des lieux de captage d'eau souterraine dont le débit journalier moyen est supérieur à 75 m^3, l'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes, l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales est interdit dans un rayon de 300 m du lieu de captage.

Cette mesure peut être différente si l'aire de protection proposée a été établie en conformité avec l'article 25 du règlement de captage des eaux souterraines.

ARTICLE 238.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DE PESTICIDES

Ajouté par le règl. # 47-5-2013 10-07-2013

Il est interdit d'entreposer un pesticide de classes 1, 2 ou 3, de préparer ou d'appliquer un pesticide :

- À moins de 100 mètres d'une installation de captage d'eau servant à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur le captage des eaux souterraines (L.R.Q., Q-2, r.6) ou à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc si, dans ce dernier cas, le débit moyen d'exploitation est supérieur à 75 m^3 par jour ;

- À moins de 30 mètres de toute autre installation de captage d'eau souterraine.

SOUS-SECTION 12 *DISTANCE SÉPARATRICE ENTRE UNE HABITATION ET UN SENTIER DE MOTONEIGE*

ARTICLE 239 NORME GÉNÉRALE

Modifié par le règl. # 47-5-2013 10-07-2013

À l'exception des sentiers de motoneige ou VTT établis dans l'emprise ferroviaire désaffectée et reconnue au Schéma d'aménagement et de développement, la marge de recul entre toute nouvelle implantation d'un bâtiment principal destiné à des fins d'habitation et la ligne centrale d'un sentier

de motoneige est au minimum de 30 m. De plus, la ligne centrale de tout sentier de motoneige doit être située au moins 30 mètres d'un bâtiment principal utilisé à des fins d'habitation.

SOUS-SECTION 13 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX POSTES DE TRANSFORMATION ÉLECTRIQUE 120KV

ARTICLE 239.1

Ajouté par le règl. # 47-5-2013 10-07-2013

Toute nouvelle construction d'une résidence est prohibée à moins de 50 mètres à partir de la limite du lot où est localisé tout poste de transformation électrique de 120 kv identifié au plan d'urbanisme.

SOUS-SECTION 14 DISTANCE MINIMALE ENTRE TOUTE NOUVELLE PRISE D'EAU POTABLE (PRIVÉE OU PUBLIQUE) ET L'AIRE D'EXPLOITATION DU LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE

ARTICLE 239.2

Ajouté par le règl. # 47-5-2013 10-07-2013

Toute nouvelle prise d'eau potable (privée ou publique) destinée à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur le captage des eaux souterraines (L.R.Q., Q-2, r.6) ou servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau exploité par un titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 32.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* doit respecter une distance séparatrice minimale de 1 000 mètres de l'aire d'exploitation d'un lieu d'enfouissement sanitaire ou de tout autre équipement connexe à l'enfouissement.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES HABITATS FAUNIQUES (HABITATS DU POISSON, HÉRONNIÈRES ET HABITATS DU RAT MUSQUÉ) ET DU REFUGE D'OISEAUX MIGRATEURS

SOUS-SECTION 1 *NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES HÉRONNIÈRES*

ARTICLE 240 DÉFINITION ET IDENTIFICATION

Pour les fins d'application de la présente sous-section, une héronnière constitue un site où se concentre un minimum de 5 nids, tous utilisés par le Grand héron, le Bihoreau à couronne noire ou la Grande aigrette au cours d'au moins une des 5 dernières saisons de reproduction.

Seules les héronnières localisées en terre privée et identifiées au plan d'urbanisme de la municipalité font l'objet de mesures de protection particulières en vertu de la présente sous-section.

ARTICLE 241 ZONE DE PROTECTION ET MESURES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRAVAUX FORESTIERS

À l'intérieur d'un site d'une héronnière et d'une zone déterminée par un rayon de 200 m entourant celui-ci, aucune construction, aucun ouvrage, aucun bâtiment ne sont autorisés, à l'exception de travaux sylvicoles et ce, en autant qu'un couvert forestier supérieur ou égal à 50% est maintenu en tout temps.

Sont également interdites dans cette zone, la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles.

De plus, il est strictement interdit d'effectuer des travaux forestiers durant la période de nidification des hérons, qui s'échelonne entre le 1er avril et le 30 août, de chaque année.

SOUS-SECTION 2 *DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES AIRES DE CONCENTRATION D'OISEAUX AQUATIQUES ET DE L'HABITAT DU RAT MUSQUÉ*

ARTICLE 242 NORME GÉNÉRALE

Modifié par le règl. # 47-5-2013 10-07-2013

À l'intérieur de toute aire de concentration d'oiseaux aquatiques et de tout habitat du rat musqué, l'activité de drainage est interdite.

SOUS-SECTION 3 NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'HABITAT DU POISSON

ARTICLE 242.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX FRAYÈRES

Ajouté par le règl. # 47-5-2013 10-07-2013

À l'intérieur d'une frayère et dans les 50 mètres en amont de la frayère, toutes les constructions, les ouvrages et les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives ou de porter le sol à nu, ou pouvant affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral ou les cours d'eau sont interdites.

SOUS-SECTION 4 NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES REFUGES D'OISEAUX MIGRATEURS

ARTCLE 242.2 DÉLIMITATION DU REFUGE

Ajouté par le règl. # 47-5-2013 10-07-2013

Le refuge d'oiseaux migrateurs de l'île de Carillon est composé de l'île Carillon, de l'île Paquin, des marécages adjacents et de toutes les eaux comprises à l'intérieur d'une zone de 60 mètres autour desdites îles et desdits marécages.

Il est notamment interdit :

a) de chasser des oiseaux migrateurs;
b) de déranger, de détruire ou de prendre des nids d'oiseaux migrateurs;
c) d'avoir en sa possession un oiseau migrateur vivant ou le cadavre, la peau, le nid ou l'œuf d'un oiseau migrateur;

sans avoir obtenu au préalable un permis délivré à cette fin par le ministère de l'Environnement du Canada. Également, il est interdit à tout propriétaire de chien ou de chat de laisser son chien ou son chat circuler librement dans un refuge d'oiseaux migrateurs.

Dans la zone V-209, tout développement immobilier doit être approuvé par la municipalité et la MRC d'Argenteuil.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ATTÉNUATION DES ODEURS LIÉES AUX USAGES / ACTIVITÉS AGRICOLES

ARTICLE 243 TERRITOIRE D'APPLICATION

Les dispositions suivantes s'appliquent uniquement aux zones agricoles.

ARTICLE 244 PRINCIPE DE RÉCIPROCITÉ DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ATTÉNUATION DES ODEURS LIÉES AUX USAGES / ACTIVITÉS AGRICOLES

Les distances séparatrices à respecter s'appliquent dans les deux sens, ce qui veut dire, que ce soit lors de l'implantation ou de l'agrandissement d'une construction ou d'un usage relié aux activités agricoles ou aux activités et usage non agricoles.

ARTICLE 245 DÉFINITIONS APPLICABLES AUX DISPOSITIONS RELATIVES À L'ATTÉNUATION DES ODEURS LIÉES AUX USAGES / ACTIVITÉS AGRICOLES

Les définitions suivantes s'appliquent aux fins exclusives de l'application des dispositions relatives à l'atténuation des odeurs liées aux usages / activités agricoles en zone agricole :

Camping :

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Distance séparatrice (et calcul d'une) :

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autres part, un bâtiment non agricole avoisinant, ou selon le cas, la limite du terrain d'un établissement. Cette distance est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, le cas échéant, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Droit de développement :

Droit consenti à une exploitation agricole existante le 21 juin 2001 d'accroître son cheptel conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Gestion liquide :

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide :

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

Immeuble protégé :

Modifié par le règl. # 47-5-2013 10-07-2013

a) Abrogé;
b) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
c) Un parc municipal;
d) Une plage publique ou une marina;
e) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*;
f) Un établissement de camping;
g) Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
h) Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
i) Un temple religieux;
j) Un théâtre d'été;
k) Un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
l) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Installation d'élevage :

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos ou sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le

cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Marina :

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent, et identifiés au schéma d'aménagement.

Maison d'habitation :

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m^2 qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause, ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Norme de distance séparatrice :

Norme chiffrée qui permet de délimiter l'espace devant être laissé libre en vue d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles.

Périmètre d'urbanisation d'une municipalité :

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement, à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.*

Unité d'élevage :

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Site patrimonial protégé :

Site patrimonial reconnu, par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement révisé.

ARTICLE 246 APPLICATION EN ZONE AGRICOLE DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À TOUTE NOUVELLE INSTALLATION D'ÉLEVAGE ET UN USAGE NON-AGRICOLE EXISTANT OU À TOUT NOUVEL USAGE NON-AGRICOLE ET UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE EXISTANTE

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation ne peut être accordé à moins de respecter les normes sur les distances séparatrices qui suivent.

La distance séparatrice à être respectée entre une nouvelle installation d'élevage et un usage non agricole existant ou entre un nouvel usage non agricole et une installation d'élevage existante est établie comme suit :

Distance séparatrice = B x C x D x E x F x G

Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales (U.A) gardées au cours d'un cycle annuel de production et sert à la détermination du paramètre B; il est établi à l'aide du tableau de l'annexe C.

Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant à l'annexe C la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le **paramètre C** est celui du coefficient d'odeur. Le tableau de l'annexe C présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau de l'annexe C fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le **paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissement au regard des distances séparatrices applicables, sous réserve du contenu de l'annexe C, jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure à l'annexe C. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. L'annexe C précise la valeur de ce facteur.

Pour les fins de calcul des distances séparatrices, les paramètres décrits ci-dessus réfèrent aux Annexes relatives aux distances séparatrices en zone agricole, jointes au présent règlement comme annexe « C ».

Dans le calcul des distances séparatrices, il faut tenir compte, le cas échéant, des règles particulières prévues à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* concernant :

a) L'implantation d'un bâtiment utilisé à une autre fin qu'agricole;

b) L'implantation d'une résidence construite en vertu de l'article 40;

c) Un ouvrage visant à réduire la pollution ou les inconvénients reliés aux odeurs.

ARTICLE 247 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'APPLICATION DES DISTANCES SÉPARATRICES ET MÉTHODE DE CALCUL

Toute demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation relative à un bâtiment à un ouvrage ou un usage autre qu'agricole doit être accompagnée d'un plan à l'échelle localisant l'implantation prévue et identifiant les distances séparant les installations d'élevage, les lieux d'entreposage ou d'épandage d'engrais.

La distance entre d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, peut être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

ARTICLE 248 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME (LISIERS OU FUMIERS) SITUÉS À PLUS DE 150 M D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Les distances séparatrices sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m^3. Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque réservoir d'une capacité de 1000 m^3 correspond à 50 unités animales. L'équivalence déterminée, on peut trouver la valeur du paramètre B correspondante, pour ensuite appliquer la formule en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F, et G.

Le tableau suivant illustre des cas ou C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée. À noter qu'il s'agit ici de lieux d'entreposage des lisiers. En ce qui concerne les fumiers, les distances à considérer doivent être multipliées par 0,8.

Tout ouvrage d'entreposage des lisiers provenant d'une unité d'élevage où sont élevés ou gardés des porcs situés à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ou situés en zone agricole dont un point est à moins de 550 mètres d'un périmètre d'urbanisation doit être recouvert d'une toiture.

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage (m3) (pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A)	**Distances séparatrices (m)**		
	Maison d'habitation	**Immeuble protégé**	**Périmètre d'urbanisation**
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

ARTICLE 249 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

L'utilisation de gicleur et de la lance (canon) est strictement interdite sur le territoire de la municipalité.

L'établissement des distances relatives à l'épandage est fait à l'aide du tableau suivant :

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

(X = épandage permis jusqu'aux limites du champ)

Type	Mode d'épandage		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)	
			Du 15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	Aéroasper-sion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost désodorisé		X	X

ARTICLE 249.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVEMENT AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PORCIN ET À L'ÉPANDAGE DES LISIERS

Ajouté par le règl. # 47-5-2013 10-07-2013

Tout ouvrage d'entreposage des lisiers provenant d'une unité d'élevage où sont élevés ou gardés des porcs situés à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ou situé en zone agricole dont un point est à moins de 550 mètres d'un périmètre d'urbanisation doit être recouvert d'une toiture.

L'épandage de déjections animales à l'aide d'un équipement d'épandage mobile ou fixe conçu pour projeter les déjections animales à une distance supérieure à 25 mètres est interdit. Les déjections animales avec gestion sur fumier liquide doivent être épandues avec un équipement à rampes basses.

ARTICLE 249.2 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

Ajouté par le règl. # 47-5-2013 10-07-2013

Toute nouvelle installation d'élevage de plus d'une unité animale, d'un groupe ou catégorie d'animaux à forte charge d'odeur égale ou supérieure à 1,0, est interdite dans les zones tampons et les secteurs particuliers, tels qu'illustrés aux plans joints à l'annexe A du présent règlement.

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX D'ABATTAGE D'ARBRES

SOUS-SECTION 1 *NORMES GÉNÉRAUX*

ARTICLE 250 OBJETS DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Les présentes dispositions régissent les interventions forestières sur l'ensemble du territoire de la municipalité et, plus particulièrement, ces dispositions visent à :

a) Permettre la coupe de bois tout en s'assurant du maintien d'un couvert forestier;

b) Autoriser les coupes pour des besoins domestiques sans certificat d'autorisation;

c) Restreindre les coupes totales à des cas spécifiques;

d) Harmoniser la réglementation sur l'ensemble du territoire;

e) Être facile d'application par les officiers municipaux responsables de l'émission des permis et des certificats d'autorisation.

ARTICLE 251 TERRITOIRE D'APPLICATION

Les articles qui suivent s'appliquent à l'ensemble du territoire du domaine privé de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil.

Toute coupe effectuée en terres publiques (CAAF, lots intramunicipaux, etc.) est assujettie au « *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public* », adopté en vertu de la « *Loi sur les forêts* ».

ARTICLE 252 DÉFINITIONS

Arbre :
Végétal ligneux vivant, mesurant 5 m et plus de hauteur et possédant un tronc principal.

Coupe commerciale :
L'abattage ou la récolte, dans un peuplement forestier, de tout arbre ayant un diamètre de 10 cm et plus, mesuré à une hauteur de 1,3 m à partir du plus haut niveau du sol.

Coupe totale :
Coupe commerciale qui réduit la densité du couvert forestier à moins de 25%.

Densité du couvert forestier :
Pourcentage de couverture formé par la projection au sol des cimes des arbres composant le peuplement forestier.

Érablière :
Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de 4 hectares.

Habitat faunique :
Milieu propice à une espèce faunique, c'est-à-dire

Peuplement forestier :
Ensemble d'arbres ayant des caractéristiques (variété, âge, hauteur, densité, etc.) similaires permettant de les distinguer des peuplements forestiers voisins.

Prescription sylvicole :
Document faisant état de la description d'un peuplement forestier et des recommandations sur les travaux sylvicoles les plus appropriés à y faire.

Propriétaire :
Personne(s) physique(s) ou morale(s) à qui appartiennent une ou des propriétés.

Propriété :
Terrain ou ensemble de terrains contigus détenus par une ou des personnes physiques ou morales.

ARTICLE 253 CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'obtention d'un certificat d'autorisation est obligatoire dans les cas suivants :

a) Pour toute coupe commerciale dont les travaux visent une superficie supérieure ou égale à 2 hectares, par propriété, par année;

b) Pour toute coupe totale;

c) Pour toute coupe d'arbres effectuée à des fins d'aménagement d'une construction ou d'un agrandissement à vocation résidentielle, commerciale, industrielle et institutionnelle ainsi que leurs usages complémentaires;

d) Pour toute coupe d'arbres effectuée à des fins de développement de projets domiciliaires.

SOUS-SECTION 2 *DURÉE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION*

Le certificat d'autorisation a une durée d'un an à compter de la date d'émission.

ARTICLE 254 CONTENU DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les informations suivantes doivent apparaître sur la demande de certificats :

a) Nom, adresse et numéro de téléphone de propriétaire;

b) Nom, adresse et numéro de téléphone de la personne exécutant les travaux;

c) Identification de la propriété (lot, rang, canton et municipalité);

d) Carte cadastrale à l'échelle 1 :20 000 localisant la propriété et l'aire de la coupe commerciale;

e) Description de la coupe projetée (superficie, pourcentage du couvert résiduel avant et après les travaux et échéanciers des travaux).

ARTICLE 255 CONTENU MINIMAL DE LA PRESCRIPTION SYLVICOLE SIGNÉE PAR UN INGÉNIEUR FORESTIER

Lorsqu'exigée par les dispositions de la présente section, la prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier qui accompagne la demande de certificat d'autorisation doit inclure minimalement les renseignements suivants :

a) Nomenclature écoforestière;
b) L'âge du peuplement;
c) La densité du couvert forestier;
d) Le nombre de tiges à l'hectare par essence;
e) Le diamètre moyen à 1,30 mètre du sol par essence;
f) La surface terrière, par hectare et par essence;
g) Le volume par hectare par essence;
h) L'évaluation de la qualité des tiges par essence;
i) Toute autre information qui justifie la recommandation d'une coupe totale.

SOUS-SECTION 3 *DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES RELATIVES À TOUTE COUPE COMMERCIALE*

ARTICLE 256 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À TOUTE COUPE COMMERCIALE DONT LES TRAVAUX VISENT UNE SUPERFICIE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 2 HECTARES PAR PROPRIÉTÉ

Toute coupe commerciale, dont les travaux visent une superficie supérieure ou égale à deux (2) hectares par propriété, est permise en autant qu'un couvert forestier d'une densité de 50% soit conservé en tout temps sur la propriété.

ARTICLE 257 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA COUPE TOTALE

La coupe totale sur une superficie maximale de 4 hectares est permise sur une période d'un an, par propriété.

Une prescription sylvicole pour l'exécution de ces travaux doit être intégrée à la demande de certificat d'autorisation et doit être signée par un ingénieur forestier.

SOUS-SECTION 4 *DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES RELATIVES À TOUTE COUPE COMMERCIALE DONT LES TRAVAUX VISENT UNE SUPERFICIE INFÉRIEURE À 2 HECTARES (EXCLUSIVEMENT) PAR PROPRIÉTÉ ET PAR ANNÉE*

ARTICLE 258 GÉNÉRALITÉS

En ce qui concerne les coupes commerciales dont les travaux visent une superficie inférieure à 2 hectares (exclusivement), par année, un certificat d'autorisation n'est pas requis.

Toutefois, un couvert forestier d'une densité de 50% doit être conservé en tout temps sur la superficie de la propriété où sont effectués les travaux.

SOUS-SECTION 5 *PRINCIPES RÉGISSANT LES TRAVAUX D'ABATTAGE D'ARBRES EFFECTUÉS À DES FINS D'AMÉNAGEMENT OU D'AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION POUR TOUT TYPE D'USAGE (RÉSIDENTIEL, COMMERCIAL, INDUSTRIEL, INSTITUTIONNEL, ETC.) OU À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE PROJETS DOMICILAIRES*

ARTICLE 259 GÉNÉRALITÉS

Toute coupe d'arbre(s) effectuée dans le cadre de travaux d'aménagement visant l'aménagement ou l'agrandissement d'une construction pour tout type d'usage (résidentiel, commercial, industriel, institutionnel, etc.) ou à des fins de développement de projets domiciliaires est exempte de dispositions décrites précédemment.

Toutefois, celle-ci doit être conforme au chapitre traitant de l'aménagement des terrains du présent règlement.

SOUS-SECTION 6 *DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRAVAUX D'ABATTAGE D'ARBRES DANS LES ZONES AGRICOLES*

ARTICLE 260 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRAVAUX D'ABATTAGE D'ARBRES À L'INTÉRIEUR DE SITES RECONNUS COMME ÉTANT DES ÉRABLIÈRES AU SENS DE LA LOI

Modifié par le règl. # 47-4-2013 09-05-2013

Abrogé.

ARTICLE 261 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRAVAUX D'ABATTAGE D'ARBRES À L'EXTÉRIEUR DE SITES RECONNUS COMME ÉTANT DES ÉRABLIÈRES AU SENS DE LA LPTAAQ

Il est possible d'effectuer une coupe totale à l'intérieur de la zone Agricole et ce, aux conditions suivantes :

a) Il ne s'agit pas d'une érablière reconnue au sens de la « *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* »

b) Il s'agit d'une coupe visant l'agrandissement d'une terre agricole destinée à des fins d'exploitation agricole ou, encore, il s'agit d'un défrichement pour une nouvelle exploitation agricole.

La mise en culture à des fins agricoles doit se faire dans un délai de 2 ans maximum, à compter de la fin des travaux d'abattage d'arbres. À défaut de se conformer à cette règle, le reboisement de la partie touchée par les travaux d'abattage d'arbres doit être exigé par la municipalité.

Un certificat d'autorisation émis par la municipalité locale est requis pour l'exécution de ce type de travaux. Les informations suivantes, en plus de celles exigées précédemment, doivent être fournies à la municipalité :

a) Un avis d'un agronome démontrant le potentiel agricole;

b) Un inventaire sommaire des types de peuplements forestiers visés par les travaux d'abattage d'arbres.

SOUS-SECTION 7 *DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRAVAUX D'ABATTAGE D'ARBRES À L'INTÉRIEUR DES HABITATS FAUNIQUES SITUÉS EN DOMAINE PUBLIC*

ARTICLE 262 GÉNÉRALITÉS

Tous les travaux d'abattage d'arbres à l'intérieur d'un habitat faunique (héronnière, cerf de Virginie, rat musqué), d'une aire de concentration d'oiseaux aquatiques, d'un refuge d'oiseaux migrateurs situé en domaine public sont régis par la « *Loi sur la conservation et la mise ne valeur de la faune* » et du « *Règlement sur les habitats fauniques* ».

SOUS-SECTION 8 *DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRAVAUX D'ABATTAGE D'ARBRES EFFECTUÉS À L'INTÉRIEUR DES HABITATS FAUNIQUES SITUÉS EN DOMAINE PRIVÉ*

ARTICLE 263 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES À L'INTÉRIEUR DES HÉRONNIÈRES ET DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ENTOURANT UNE HÉRONNIÈRE

Pour tout secteur identifié par l'habitat faunique « héronnière » au plan d'urbanisme de la municipalité, il est strictement interdit de couper tout arbre servant à la nidification des hérons.

Un périmètre de protection d'un rayon de 200 m entourant une héronnière s'applique. À l'intérieur de ce périmètre de protection, un couvert forestier supérieur ou égal à 50% doit y être maintenu en tout temps.

De plus, il est strictement interdit d'effectuer des travaux forestiers durant la période de nidification des hérons, qui s'échelonne entre le 1er avril et le 30 août, de chaque année.

ARTICLE 264 DISPOSITIONS RELATIVES AU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION (RAYON DE 100 M) ET À L'AIRE DE CONCENTRATION D'OISEAUX AQUATIQUES, HABITAT DU RAT MUSQUÉ, REFUGE D'OISEAUX MIGRATEURS

En tout temps, un couvert forestier supérieur ou égal à 50% doit être maintenu à l'intérieur du périmètre de protection de toute aire de concentration d'oiseaux aquatiques, habitat du rat musqué et de refuse d'oiseaux migrateurs.

Il est strictement interdit d'effectuer des travaux forestiers dans les lisières boisées bordant les bandes de protection de 100 m de toute aire de concentration d'oiseaux aquatiques, de tout habitat du rat musqué et de tout refuge d'oiseaux migrateurs, pendant la période du 1er avril et le 30 août, de chaque année.

ARTICLE 265 RÉSERVE ET/OU PROJET DE RÉSERVE ÉCOLOGIQUE

Tout abattage d'arbres est interdit à l'intérieur de la réserve écologique de la Presqu'Île de Robillard identifié au plan d'urbanisme de la municipalité.

SOUS-SECTION 9 *DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INTERVENTIONS FORESTIÈRES DANS LES MILIEUX SENSIBLES SUR LE PLAN DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, EN PARTICULIER DE LA QUALITÉ DE L'EAU*

ARTICLE 266 PLAINES INONDABLES, RIVES ET LITTORAL

Modifié par le règl. # 47-5-2013 10-07-2013

Abrogé.

ARTICLE 267 SOURCE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Tout abattage d'arbres est interdit dans un rayon de 60 m d'un puits de surface ou d'une prise d'eau municipale et dans un rayon de 30 m d'un puits artésien.

L'utilisation de la machinerie lourde est interdite dans un rayon de 20 m d'un puits de surface ou d'une prise d'eau municipale et dans un rayon de 10 m d'un puits artésien.

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS DANS LES ZONES « V » ET « RNU »

ARTICLE 267.1 NORMES POUR LES « V » ET « RNU »

Ajouté par le règl. # 47-5-2013 10-07-2013

Dans toutes les zones « V » et « RNU », tout terrain doit conserver à l'état naturel une proportion de 60 % de sa superficie totale en conservant les trois (3) strates de végétation (herbe – arbustes – arbre).

ARTICLE 267.2 SECTEUR DE DÉVELOPPEMENT

Ajouté par le règl. # 47-15-18 28-02-2019

Dans les secteurs de développement prévus au plan d'urbanisme, les dispositions suivantes s'appliquent :

Seule la coupe d'arbres dédiée aux fins de construction des rues, d'allées d'accès et véhiculaires et des aires d'activité liées au bâtiment principal est autorisée.

ARTICLE 267.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AU DÉBOISEMENT D'UN TERRAIN RÉSIDENTIEL À L'INTÉRIEUR D'UN ILOT DÉSTRUCTURÉ

Ajouté par le règl. # 47-20-20 03-03-2020

Pour les terrains situés à l'intérieur d'un îlot déstructuré, un déboisement maximal de 2 500 m², incluant une seule voie d'accès, est permis pour l'implantation de l'ensemble des bâtiments et constructions utilisés à des fins résidentielles.

Tout terrain voué à l'usage résidentiel, situé à l'intérieur d'un îlot, doit conserver en tout temps une bande tampon arborescente ou arbustive d'une largeur minimale de 10 mètres, si existante, pour toute ligne de lot contiguë à un champ en culture, c'est-à-dire une parcelle de terrain utilisée entre autres pour la culture du foin, de céréales, de petits fruits et de vergers ou pour le pâturage des animaux et sur laquelle on peut réaliser de l'épandage.

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES OU À CERTAINES ZONES

SECTION 1 LES FERMETTES

ARTICLE 268 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX FERMETTES LOCALISÉES À L'INTÉRIEUR ET À L'EXTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES URBAINS

Modifié par le règl. # 47-34-2026 08-07-2026

Les fermettes sont autorisées à l'intérieur des périmètres urbains aux conditions exigées au présent article.

Dans les zones « Résidentielles non urbaines », « Résidentielles urbaines », « Mixtes », « commerciales » et de « Villégiature », les fermettes sont autorisées lorsqu'elles sont explicitement mentionnées au tableau des spécifications de l'annexe B du présent règlement. Une activité d'agriculture d'élevage additionnelle à une habitation unifamiliale doit respecter les conditions suivantes :

a) L'usage peut être exercé sur un terrain où une habitation unifamiliale est présente;

b) Le nombre et le type d'animaux autorisés sur un même terrain sont déterminés en fonction de la superficie de celui-ci, tel qu'indiqué au tableau suivant :

Superficie minimale du terrain	**Nombre maximum d'animaux de petite taille (1)**	**Nombre maximum d'animaux de moyenne taille (2)**	**Nombre maximum d'animaux de grande taille (3)**	**Nombre maximum cumulatif (2) et (3)**
Moins de 4 000 m²	5 (poules pondeuses)	0	0	0
4 001 m² à 6 000 m²	5	0	0	0
6 001 m² - 10 000 m²	5	1	1	1
10 001 m² - 60 000 m²	10	2	1	2
Plus de 60 000 m²	15	8	4	10

(1) Animaux de petite taille : les gallinacés, les léporidés et les anatidés.
(2) Animaux de moyenne taille : les ovidés, les émeus et les autruches.
(3) Animaux de grande taille : les cervidés, les bovidés, les équidés et les lamas.
***Anatidés** : sont de la famille des canards*
***Bovidés** : sont de la famille des bovins (bœufs et bisons)*
***Cervidés** : sont de la famille des cerfs et des chevreuils*
***Équidés** : sont de la famille des chevaux, ânes et mules*
***Gallinacés** : sont de la famille des coqs, poules, cailles, dindons, faisans, gélinottes, paons, perdrix, pintades et poules*
***Léporidés** : sont de la famille des lièvres, lapins et petits rongeurs*
***Ovidés** : sont de la famille des moutons et des chèvres*

c) Tout terrain situé à l'intérieur du périmètre urbain et destiné à accueillir l'usage fermette doit posséder une superficie minimale de 500 mètres carrés. Seule la garde d'un maximum de 5 poules pondeuses est autorisée au sein des périmètres urbains;

d) l'usage fermette ne peut s'exercer que comme usage additionnel à l'habitation;

e) l'usage fermette s'exerce uniquement pour les seules fins d'utilité ou d'agrément à l'usage résidentiel, ce qui exclut toutes fins commerciales;

f) les animaux domestiques sont autorisés, à l'exception des suidés (porcs, sangliers) et des animaux à fourrure, tels que les visons, les renards;

g) un bâtiment accessoire servant à abriter les animaux et entreposer la nourriture et les outils requis par l'usage est autorisé. La superficie maximale de plancher autorisée pour ce type de bâtiment est de 85 m² (un permis est requis pour ce bâtiment);

h) la distance minimale à respecter entre un bâtiment d'élevage ou un enclos d'exercice d'une fermette est de 100 mètres d'un lac et 30 mètres d'un cours d'eau;

i) la circulation et l'accès des animaux de fermettes, de même que tout rejet de fumier ou de déjection animale sont strictement interdits sur la rive, dans les lacs, les cours d'eau, les marais ou les étangs se déversant dans un cours d'eau ;

j) l'entreposage des fumiers doit être situé à un minimum de 100 mètres d'un lac, de 30 mètres d'un cours d'eau et de 30 mètres de tout puits de consommation. La gestion des fumiers, en ce qui concerne plus particulièrement le stockage, la disposition, l'épandage, le traitement ou l'élimination, doit s'effectuer conformément aux normes prévues à cet effet dans le Règlement sur les exploitations agricoles édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le tout comme si l'élevage se trouvait en zone agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

k) l'installation d'élevage doit avoir la capacité d'accumuler sans débordement, sur un plancher étanche recouvert d'un toit, l'ensemble des déjections animales produites entre chaque vidange;

l) tout épandage de fumier sur le sol gelé ou enneigé est interdit;

m) la reproduction des animaux à des fins commerciales est interdite;

n) l'implantation d'un bâtiment d'élevage, d'un enclos d'exercice ou d'un pâturage est permis uniquement dans une cour latérale ou arrière ;

o) tout bâtiment d'élevage ou d'entreposage de fumier et tout enclos d'exercice doit respecter une distance minimale de :

- 5 mètres de toute résidence hors périmètre urbain;
- 2 mètres de toute résidence au sein du périmètre urbain
- 30 mètres de tout puits;
- 10 mètres de toute ligne de terrain hors périmètre urbain;
- 2 mètres de toute ligne de terrain au sein du périmètre urbain.

p) En tout temps, les animaux doivent demeurer à l'intérieur des limites de la propriété où ils se trouvent;

q) Préalablement à la délivrance d'un permis ou d'un certificat, le requérant doit démontrer à la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil qu'il respecte les dispositions du *Règlement sur les exploitations agricoles*, tout comme si l'élevage se situait en zone agricole.

ARTICLE 269 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX FERMETTES LOCALISÉES À L'INTÉRIEUR DES ZONES AGRICOLES

L'usage fermette est autorisé à l'intérieur de toutes les zones agricoles aux conditions suivantes :

1) S'exerce que comme un usage additionnel et complémentaire à l'habitation;
2) S'exerce pour les seules fins d'utilité ou d'agrément de l'usage résidentiel, ce qui exclut toutes fins commerciales;
3) Doit respecter toutes les dispositions relatives à l'atténuation des odeurs liées aux usages/ activité agricole telles que prescrites au chapitre traitant de la protection de l'environnement.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS DE CAMPING

ARTICLE 270 PLAN D'AMÉNAGEMENT

Pour tout nouveau projet de développement d'un terrain de camping, le propriétaire doit déposer à la municipalité un plan d'aménagement, qui porte minimalement sur les dispositions prévoyant une bande de protection végétale entre toute route et le terrain de camping, des marges de recul entre les limites des lots avoisinants, la disposition des aires de camping, la densité d'occupation au sol, un plan des bâtiments s'harmonisant avec le milieu avoisinant, etc.

Un échéancier des travaux doit également être intégré au plan d'aménagement.

ARTICLE 271 LOCALISATION

Les terrains de camping sont interdits à l'intérieur des secteurs à fort potentiel historique et patrimonial et des vues panoramiques identifiées au plan d'urbanisme en vigueur de la municipalité.

ARTICLE 272 MARGE DE RECUL

L'aménagement de tout terrain de camping et des sites de camping doit respecter une marge de recul minimale de 25 m de toute limite de propriété et de 50 m de toute rue ou chemin public et privé, à l'exception de l'aménagement des voies d'accès au terrain de camping.

Dans le cas d'une demande d'agrandissement d'un terrain existant avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé, celle-ci doit respecter une marge de recul minimale de 25 m de toute limite de propriété et de 25 m de toute rue ou chemin public et privé, à l'exception de l'aménagement des voies d'accès au terrain de camping.

ARTICLE 273 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS À L'INTÉRIEUR D'UN TERRAIN DE CAMPING

Un seul bâtiment principal par terrain de camping est autorisé.

ARTICLE 274 DENSITÉ BRUTE ET TAUX D'OCCUPATION

Les superficies minimales de terrain réservées à l'aménagement ou à l'utilisation d'un site de camping destiné à accueillir une tente, une tente-roulotte, une roulotte, une roulotte motorisée ou un véhicule récréatif sont les suivantes :

a) 275 m^2 pour l'aménagement d'un site accueillant une tente-roulotte, une roulotte, une roulotte motorisée ou un véhicule récréatif.

b) 140 m^2 pour l'aménagement d'un site accueillant une tente.

SECTION 3 LES PROJETS INTÉGRÉS

ARTICLE 275 NORMES GÉNÉRALES

Les projets intégrés sont autorisés dans toutes les zones.

Un projet intégré doit se faire conformément aux dispositions de la présente section et de toutes autres dispositions du présent règlement et des autres règlements d'urbanisme.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement et des autres règlements d'urbanisme, les dispositions de la présente section ont préséance.

ARTICLE 276 PRÉSENTATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT

Quiconque désire réaliser un projet intégré doit présenter à l'officier responsable trois (3) exemplaires du plan d'aménagement de son projet montrant :

a) Les lots cadastrés ou le lotissement projeté;
b) L'implantation détaillée des habitations et de toute construction, avec, pour chacune d'elles :
    i) la superficie brute de plancher;
    ii) le nombre d'étages;
    iii) le type d'habitation ou de construction.

c) La distance exacte des marges latérales et avant, des marges d'isolement, de la marge arrière, de l'alignement des constructions et de la distance entre les habitations;

d) L'aménagement du terrain: les plantations, le gazonnement, le stationnement, les allées de circulation routières et piétonnières, les clôtures, etc.;

e) Les phases de développement;

f) Les aires d'agrément, les aires de séjour, les aires de jeux pour enfants, etc.;

g) Les réseaux d'utilités publiques (aqueduc, égout, gaz, câble, électricité, éclairage, boîte postale, etc.) ainsi que le système commun d'adduction et d'épuration des eaux dans le cas où il n'y a pas de services publics.

ARTICLE 277 APPROBATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT

Le plan d'aménagement est étudié par l'officier responsable selon les dispositions du présent règlement et des autres règlements d'urbanisme. Il est ensuite transmis au Comité consultatif d'urbanisme.

Le Comité consultatif d'urbanisme étudié le projet et produit un avis écrit relatif à chaque projet de plan. Dans cet avis, le Comité recommande l'acceptation, les modifications ou le rejet du plan projet intégré. Il peut également recommander des conditions d'approbation. L'avis du Comité est ensuite transmis au Conseil.

Pour faire suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil approuve ou désapprouve, par résolution, le projet intégré qui lui est soumis.

ARTICLE 278 EFFETS DE L'APPROBATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT

L'approbation du plan d'aménagement par le Conseil ne peut constituer pour la Municipalité une obligation d'approuver les plans d'une subdivision ou resubdivision de terrain, ni d'accepter la cession des rues proposées paraissant au plan, ni de décréter l'ouverture de ces rues, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles.

Dans ce sens, cette approbation ne peut non plus constituer, pour la Municipalité, une obligation d'émettre des permis de construction.

ARTICLE 279 MODIFICATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT APPROUVÉ

Si, pour quelque raison, le plan d'aménagement définitif approuvé devait être subséquemment modifié, de quelque manière que ce soit, il devra l'être par un nouveau plan approuvé selon les procédures susdites.

ARTICLE 280 BORNE D'INCENDIE

Modifié par le règl. # 47-5-2013 10-07-2013

Chacun des bâtiments doit être accessible aux véhicules d'urgence par un chemin pavé en tout temps accessible depuis la voie publique.

Abrogé.

ARTICLE 281 DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE ET PAR CÂBLE

Tous les circuits de distribution électriques primaires et secondaires de l'Hydro-Québec doivent être dissimulés de la vue à partir de la voie publique ainsi que les circuits de distribution téléphonique et de câble de télévision.

Les transformateurs et autres équipements similaires installés au niveau du sol doivent être incorporés dans des structures qui seront camouflées par des éléments d'architecture de paysage.

ARTICLE 282 APPLICATION DES MARGES

Les marges avant, latérales et arrière, établies au tableau des spécifications, pour la zone en question, s'appliquent le long des lignes de propriété comme s'il s'agissait d'une construction conventionnelle.

ARTICLE 283 PROJET INTÉGRÉ D'HABITATIONS

Modifié par le règl. # 47-5-2013 10-07-2013

Les projets intégrés d'habitation doivent respecter les exigences du tableau suivant :

Exigences	Zones RNU et V	Autres zones
Densité maximale du projet intégré	4 logements/hectare sauf en secteur riverain : 2,5 logements/hectare	75 logements/projet
Largeur minimale de l'allée d'accès	7,0 m si bidirectionnelle 4,0 m si unidirectionnelle	
Distance minimale entre l'allée d'accès et l'unité d'habitation	2,0 m	
Rayon de virage minimum au bout d'une allée d'accès	12,0 m	
Pente maximale de l'allée d'accès	15,0 %	
Distance minimale entre 2 bâtiments	Entre 2 bâtiments de 1 étage : 4,0 m Entre 2 bâtiments dont l'un compte plus de 1 étage : 6,0 m	
Distance minimale entre l'allée d'accès et un bâtiment d'habitation	4,0 m	

Également, les projets intégrés d'habitation doivent les dispositions suivantes :

- au moins 10% de la superficie totale du projet intégré doit correspondre à des espaces communs privés destinés à des fins de parcs, espaces verts, protection de boisés ou de milieux naturels sensibles, sentiers récréatifs, terrains de golf, contraintes naturelles ou d'espaces tampons;
- toute allée d'accès doit être accessible depuis la rue afin de permettre l'accès aux véhicules d'urgence de se rendre à tout bâtiment principal;
- la surface de toute allée d'accès doit être recouverte d'un matériau empêchant le soulèvement de la poussière;
- chaque bâtiment doit être desservi en eau potable et permettre le traitement des eaux usées de façon autonome ou en commun selon les règlements provinciaux applicable en cette matière.

Ajouté par le règl. # 47-15-18 28-02-2019

- Le projet doit être desservi par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire.

ARTICLE 283.1 PROJET INTÉGRÉ COMMERCIAL OU INDUSTRIEL

Ajouté par le règl. # 47-5-2013 10-07-2013

La construction de bâtiments commerciaux ou industriels regroupés en projet intégré comportant, sur un même terrain, plusieurs bâtiments et une utilisation commune de certains espaces aménagés et de stationnement est autorisée aux conditions ci-après énumérées:

a) un plan d'aménagement détaillé pour l'ensemble du projet intégré même s'il doit être construit par phase, comportant la localisation des bâtiments, leur hauteur, les dimensions, le détail architectural, les espaces libres, les allées véhiculaires, les facilités de stationnement, l'aménagement des espaces libres paysagers, les aires d'entreposage des matières résiduelles, les servitudes passives et actives, les services d'aqueduc et d'égout, doit être soumis préalablement à toute demande de permis, et ce, conformément au présent règlement ;

b) le projet intégré doit comporter un minimum de deux bâtiments commerciaux ou industriels pour un même projet;

c) les classes d'usages commerciaux et industriels permises à l'intérieur du projet intégré sont celles qui sont autrement permises dans la zone telle qu'indiqué à la grille des spécifications ;

d) les services publics ou privés d'aqueduc et d'égout sont existants en bordure du terrain, ou dans le cas de services autonomes, ils sont mis en commun ;

e) malgré les normes du règlement de lotissement et les normes contenues à la grille des spécifications, les superficie, largeur et profondeur minimales de terrain s'appliquent pour l'ensemble du projet intégré et non pas pour chaque local commercial ou industriel ou bâtiment, tout en respectant les normes concernant le coefficient d'occupation du sol et les normes relatives à la densité qui s'appliquent aussi pour l'ensemble du projet;

f) à moins qu'ils ne soient contigus, deux bâtiments doivent être à au moins 2 mètres l'un de l'autre;

g) la hauteur en étages minimale et maximale, la superficie minimale, les largeurs minimales et maximales du bâtiment s'appliquent aux bâtiments principaux et non aux constructions accessoires ;

h) les marges de recul minimales doivent alors être appliquées pour l'ensemble du projet intégré, soit la distance minimale entre les bâtiments principaux et les lignes de lot de l'ensemble du projet et non pas à une

distance à respecter entre chaque local commercial ou industriel ou bâtiment;

i) les spécifications relatives à la structure isolée, jumelée et contiguë des bâtiments s'appliquent aux locaux commerciaux et industriels et non aux bâtiments;

j) chaque bâtiment principal doit être accessible depuis la rue par des allées d'accès carrossables de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence. Les allées d'accès doivent répondre aux normes suivantes :

- largeur minimum : 7 m;
- distance minimum entre l'allée et l'entrée d'un bâtiment ou du local : 1,5 m;
- rayon de virage minimum : 6 m;
- surface pavée ou asphaltée.

Toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement.

SECTION 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DU PARC DE MAISONS MOBILES ET À TOUTES MAISONS MOBILES IMPLANTÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 284 ÉQUIPEMENT DE CONSTRUCTION ET BÂTIMENT ACCESSOIRE

Modifié par le règl. # 47-34-2026 08-07-2026

Les constructions accessoires et de service pour la communauté sont permises dans le parc de maisons mobiles.

Une maison mobile ne peut être pourvue de plus de deux constructions ou de bâtiments accessoires soit une remise et un abri d'auto permanent.

Lorsqu'un abri d'auto est autorisé, sa longueur de doit pas excéder celle de la maison mobile et la largeur totale en façade ne doit pas excéder 6.5 m.

Aucun bâtiment accessoire ne doit être situé, en tout ou en partie, à l'avant de la maison mobile.

Une construction ou un bâtiment accessoire ne doit pas excéder une superficie de 50% de la superficie de la maison mobile ni avoir une hauteur supérieure à 4 m.

Aucune construction ou bâtiment accessoire ne doit servir d'habitation.

Les normes d'implantation applicables aux constructions et bâtiments accessoires sont celles prévues au chapitre traitant des équipements, constructions et bâtiments accessoires.

ARTICLE 285 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Tous les espaces non utilisés pour des usages permis par le présent règlement doivent être gazonnés et agrémentés de plantations d'arbres et d'arbustes.

ARTICLE 286 ENSEIGNES

Une seule enseigne d'identification à l'entrée du parc est permise. Telle enseigne ne doit pas excéder 3 m en hauteur ni ne doit excéder 2,5 m^2 en superficie.

SECTION 5 NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS À CARACTÈRE PATRIMONIAL OU HISTORIQUE

ARTICLE 287 NORMES GÉNÉRALES

Modifié par le règl. # 47-5-2013 10-07-2013

Toute modification à un bâtiment patrimonial ou historique identifié à l'annexe E, du présent règlement pour en faire partie intégrante doit s'effectuer en harmonie avec les caractéristiques dudit bâtiment.

ARTICLE 288 MODIFICATION DU BÂTIMENT

Il est prohibé de modifier la forme, la pente et les caractéristiques architecturales du toit et des lucarnes d'un bâtiment, à moins de retourner à la forme, à la pente ou aux caractéristiques architecturales d'origine du toit et des lucarnes de ce bâtiment.

ARTICLE 289 MODIFICATION DES OUVERTURES

Il est prohibé de modifier la forme ou l'emplacement des ouvertures de tout bâtiment à moins de retourner à la forme, au nombre ou à l'emplacement des ouvertures d'origine de ce bâtiment. Il est toutefois possible de modifier les dimensions des ouvertures d'origine d'un bâtiment dans une proportion de 10%.

ARTICLE 290 MODIFICATION DES SAILLIES

Il est prohibé de modifier la forme, le volume, le nombre et l'emplacement des saillies (incluant et de manière non limitative, les balcons, galeries, porches, escaliers, marquises, moulurations, lucarnes, éléments de décoration extérieure, etc.) d'un bâtiment à moins de retourner à la forme, au volume, au nombre et à l'emplacement des saillies d'origine de ce bâtiment. Toutefois, les mains courantes, les balustres et les barreaux en bois d'une balustrade peuvent être remplacés par des mains courantes, des balustres ou des barreaux de mêmes matériaux.

ARTICLE 291 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Les matériaux suivants sont prohibés :

a) Les contreplaqués teints ou peints;

b) Le béton et blocs de béton non architecturaux;

c) La pierre artificielle;

d) Le stuc.

ARTICLE 292 DÉMOLITION, TRANSPORT ET DÉPLACEMENT

Il est interdit de déplacer, de transporter ou de démolir un bâtiment patrimonial ou historique.

SECTION 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES MIXTES (M)

ARTICLE 293 NORMES GÉNÉRALES

Dans toutes les zones mixtes (M), un bâtiment peut comporter des usages du groupe commerce et du groupe habitation en respectant les exigences suivantes :

a) Seuls les usages de la classe commerce léger (c1) sont autorisés en mixité avec un usage habitation;

b) Les usages commerce sont autorisés au rez-de-chaussée et à l'étage. Ils sont également autorisés au sous-sol exclusivement dans le cas d'une extension d'un commerce existant au rez-de-chaussée;

c) Les usages habitations doivent être situés à l'étage. Ils peuvent être situés au rez-de-chaussée si un usage commercial est également situé au rez-de-chaussée;

d) Il ne doit pas y avoir de communication directe entre l'usage habitation et l'usage commerce;

e) Les accès aux usages habitation doivent être séparés des accès aux usages commerce.

f) L'aire de stationnement des usages habitations doit être distincte de celle des usages commerce. Une allée d'accès commune peut cependant être aménagée.

SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX POSTES D'ESSENCE, STATION-SERVICE, LIBRE-SERVICE ET LAVE-AUTOS

ARTICLE 294 NORMES GÉNÉRALES

En plus de respecter toutes les dispositions prévues par les normes s'appliquant aux zones commerciales ou mixtes dans lesquelles ils sont situés, les postes d'essence, les stations-service, libre-service et lave-autos doivent se soumettre aux dispositions de la présente section, lesquelles prévalent sur toute autre norme du présent règlement en cas de contradiction.

ARTICLE 295 USAGES AUTORISÉS

Seuls les usages suivants sont autorisés :

a) La vente d'essence, huile, graisse, accumulateur, pneus et autres accessoires de véhicules moteurs;

b) La réparation de pneus, à l'exception du rechapage;

c) Le remplacement de pièces défectueuses ne nécessitant pas de réparations majeures;

d) Le lavage d'automobiles, le graissage et la lubrification;

e) La réparation de véhicules automobiles;

f) Les magasins d'alimentation du type dépanneurs;

g) La vente de gaz propane.

ARTICLE 296 RAPPORT PLANCHER/TERRAIN

Le rapport maximal plancher/terrain est fixé à 20%.

ARTICLE 297 MARGES

Les marges à respecter sont les suivantes :

a) Marge avant minimale du bâtiment principal : 12 m

b) Marge avant minimale de la marquise : 4 m

c) Marge avant minimale des îlots de pompe :
   i) de (s) ligne (s) d'emprise de rue : 5 m
   ii de tout terrain adjacent : 6 m
   iii) du bâtiment principal : 5 m

d) Marges latérales et arrières minimales du bâtiment principal : 5m. Elles peuvent être diminuées à 2 m, si les murs du bâtiment ont une résistance au feu d'au moins 4 heures;

e) Marges latérales et arrière minimales du bâtiment principal, où il y a une porte d'accès pour automobile : 10 m

ARTICLE 298 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

Le nombre d'accès à la propriété est limité à 2 par rue. La largeur maximale d'un accès est de 9 m. La distance minimale entre 2 accès sur un même terrain est de 6 m. Les accès doivent être situés à au moins 6 m de l'intersection de 2 lignes de rue ou de leur prolongement et à au moins 3 m des limites séparatives avec les lots voisins.

ARTICLE 299 CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Aucune construction accessoire n'est permise, sauf les îlots des pompes et les marquises.

ARTICLE 300 ESPACES LIBRES

Tous les espaces libres autour du bâtiment doivent être aménagés et maintenus d'asphalte ou de gazon. Il est requis d'aménager une bande de verdure d'une largeur minimale de 2 m parallèle à toutes les lignes de rues ne

comprenant aucun espace pavé à l'exception des accès. Le long des autres lignes de propriété, cette bande de verdure doit également être de 2 m. Ces bandes de verdure doivent être aménagées avec du gazon et des arbustes. Ces bandes de verdure doivent être entourées et protégées d'une bordure de béton, de 15 cm de hauteur.

L'occupation des espaces libres est soumise aux dispositions suivantes :

a) la vente et la location des véhicules moteurs sont interdites;

b) le stationnement de véhicules moteurs autres que ceux des clients (en instance de réparations) et des employés est interdit;

c) le stationnement de véhicules moteurs tels qu'autobus, camion, autos-taxi, machineries lourdes destinées à la construction ou déneigement est interdit, sauf la nuit, le samedi, dimanche et jours fériés;

d) L'entreposage extérieur de matériaux et d'équipement est interdit sauf les remorques de location, remorquables par une automobile et les installations d'entreposage et de distribution de gaz propane.

e) Le terrain doit être propre;

f) Les allées pour ligne d'attente, dans le cas de lave-autos, doivent être délimitées sur le terrain par une bande de verdure, de pierre ou de béton d'au moins un mètre de large.

ARTICLE 301 CLÔTURES

Tout le long des limites du terrain de l'établissement ne longeant pas une voie publique, une clôture ajourée jusqu'à un maximum de 20% ou une haie dense de conifères doit être érigée ou plantée d'une hauteur minimale de 1 m.

ARTICLE 302 BRUIT

Dans le cas de lave-autos automatiques, de façon à ce que le dispositif de séchage du lave-auto cause moins de nuisance aux bâtiments avoisinants, le mur situé le plus près de la ligne latérale ou arrière doit être prolongé de 3 m de façon à fournir un mur-écran lequel doit être fait des mêmes matériaux que ceux utilisés pour ces lave-autos.

ARTICLE 303 NORMES DE CONSTRUCTION

La hauteur du bâtiment ne doit pas excéder la hauteur équivalente à 2 étages ou 6 m. La hauteur minimale doit être d'au moins 3,5 m.

La superficie de plancher minimale du bâtiment doit être de 75 m^2.

Toutes les activités de graissage et réparation doivent être effectuées dans un local fermé. De plus, le nettoyage et le lavage des automobiles doivent être effectués à l'intérieur d'un local.

SECTION 8 SITE CONTAMINÉ

ARTICLE 303.1 SITES CONTAMINÉS IDENTIFIÉS

Ajouté par le règl. # 47-5-2013 10-07-2013

Les immeubles suivants sont reconnus comme étant des sites contaminés :

- Lots 2 622 710, 2 622 711 et 2 622 719, correspondant au 4, rue du Moulin.

Toute construction, ouvrage ou travaux de réhabilitation sur un site contaminé identifié doit être effectué selon les dispositions des documents suivants :

- La politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés, MDDEP;
- Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (L.R.Q., c. Q-2, r. 37).

SECTION 9 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'EXPLOITATION DE LA NAPPE AQUIFÈRE

ARTICLE 303.2 BANDE TAMPON

Ajouté par le règl. # 47-5-2013 10-07-2013

Une bande tampon doit être aménagée et maintenue en bordure de la ligne d'emprise d'une rue et de toute ligne de lot sur tout terrain utilisé pour l'exploitation de la nappe aquifère. La bande tampon doit avoir une profondeur d'au moins 10 mètres mesurée à partir de la ligne de lot.

La bande tampon doit être constituée de conifères dans une proportion d'au moins 60 %. Au début de l'occupation du terrain par l'usage, les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres et être disposés de façon à ce que 3

ans après leur plantation, ils forment un écran continu sauf aux endroits requis pour l'accès véhiculaire et piéton au terrain.

La bande tampon peut être aménagée à même un boisé existant si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis et la continuité exigée. Elle peut être intégrée à l'espace à conserver à l'état naturel.

L'aménagement de la bande tampon doit être terminé dans les 12 mois qui suivent le parachèvement de la construction si l'occupation ne nécessite pas de travaux de construction, dans les douze mois du début de l'occupation du terrain.

SECTION 10 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN HÔTEL

ARTICLE 303.3 NOMBRE D'UNITÉS D'HÉBERGEMENT

Ajouté par le règl. # 47-5-2013 10-07-2013

Le nombre d'unités d'hébergement autorisé est établi comme suit :

Sous-catégories	**Nombre d'unités d'hébergement**
Petite capacité	De 5 à 20
Moyenne capacité	De 21à 50
Grande capacité	51 à 100

ARTICLE 303.4 ÉTABLISSEMENT HÔTELIER

Ajouté par le règl. # 47-5-2013 10-07-2013

Un établissement hôtelier doit respecter les dispositions suivantes :

a) Un hôtel ne peut compter plus d'unités d'hébergement que le nombre d'unités fixé à l'article 303.3 et au tableau des spécifications par zone (annexe B du présent règlement) ;

b) Le nombre maximum de chambres peut être réparti entre le bâtiment principal et des bâtiments accessoires (cabines, chalets, etc.) ;

c) en plus du service d'hébergement, les services suivants peuvent être offerts :

- restauration;
- spa et thalassothérapie;
- aires de jeux (piscine, terrain de golf, champs de pratique du golf);
- marina.

SECTION 11 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES NOUVEAUX TERRAINS DE GOLF

ARTICLE 303.5 BANDE RIVERAINE AMÉNAGÉE POUR LES NOUVEAUX TERRAINS DE GOLF

Ajouté par le règl. # 47-5-2013 10-07-2013

La profondeur minimale de la rive de tous les nouveaux terrains de golf est fixée à 30 mètres. Cette bande riveraine doit être préservée à son état naturel en conservant les trois (3) strates de végétation (herbe – arbuste – arbre). Cette disposition ne s'applique pas aux étangs artificiels qui n'ont pas de lien hydrologique avec un cours d'eau.

SECTION 12 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À LA ZONE V-211

ARTICLE 303.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À LA ZONE V-211

Ajouté par le règl. # 47-6-2013 15-01-2014

Dans la zone V-211, seuls les usages additionnels au groupe Habitation suivants sont autorisés :

a) logement supplémentaire tel que prescrit à l'article 44 du présent règlement;
b) gîte touristique tel que prescrit à l'article 45 du présent règlement;
c) famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire;
d) service de garde en milieu familial;
e) activités commerciales suivantes :
    i) service professionnel :
        - service professionnel régi par le Code des professions du Québec;
        - service médical;
        - service dentaire;
        - service de laboratoire médical;
        - service de laboratoire dentaire;
        - clinique médicale (service aux patients de l'extérieur);
        - service d'optométrie;
        - service juridique;
        - service de soins paramédicaux;
        - service de soins thérapeutiques;
        - service d'architecture;
        - service de génie;
        - service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres;
        - service d'évaluation foncière;
        - service d'arpentage;

- service de l'urbanisme et de l'environnement;
- autres services professionnels de même nature;

ii) service d'administration et de gestion d'affaires :

- service de publicité;
- service de placement;
- service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes;
- bureau privé d'entrepreneur en construction et en rénovation;
- autres services administratifs et de gestion d'affaires de même nature;

iii) service personnel :

- photographe;
- salon de beauté, de coiffure et de bronzage;
- service de massothérapie;
- agence de rencontre;
- finition de photographies;
- agence de voyages;
- service de garde (centre de la petite enfance);
- informatique;
- autres services personnels de même nature.

f) atelier d'artiste ou d'artisan.

Les dispositions normatives prescrites à l'article 47 du présent règlement s'appliquent intégralement aux activités commerciales, d'artiste ou d'artisan mentionnés. Toutefois, la vente d'accessoires reliés au cyclisme ainsi que la réparation de bicyclettes ne sont pas autorisées dans la zone V-211.

SECTION 13 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À LA CLASSE D'USAGE AGRICULTURE (A2)

Ajouté par le règl. # 47-16-19 05-08-2019

ARTICLE 303.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À LA CLASSE D'USAGE AGRICULTURE (A2)

En plus de respecter toutes les dispositions prévues par les normes s'appliquant à la zone agricole dans lesquels ils sont situés, les usages du groupe d'usage AGRICULTURE (A2) doivent respecter l'ensemble des dispositions suivantes :

a) La culture doit être effectuée à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
b) La superficie du bâtiment ne doit pas excéder 1200 m²;
c) L'implantation d'un bâtiment de culture de marihuana est interdite à moins de 75 m d'une habitation;
d) L'implantation d'un bâtiment résidentiel est interdit à moins de 75 m d'un bâtiment de culture de marihuana;

e) Une zone tampon végétalisée d'un mètre contenant des conifères doit être aménagée et maintenue en bordure des lignes latérales;

f) La culture de marihuana dans un bâtiment de type « serre » est interdite;

g) L'utilisation de filtres à charbon actif est obligatoire pour prévenir les odeurs et l'utilisation de filtres HEPA H13 est obligatoire pour contenir les particules;

Les filtres au charbon actif doivent être changés selon les spécifications du manufacturier ou pour empêcher toute émission d'odeur en lien avec les activités. Les preuves des changements des filtres doivent être transmises à la municipalité.

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

SECTION 1 USAGES DÉROGATOIRES

ARTICLE 304 USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR UN DROIT ACQUIS

Est considérée comme un usage dérogatoire protégé par un droit acquis, toute utilisation d'un terrain ou d'une construction (que cette construction soit elle-même dérogatoire ou non) en contravention avec une ou plusieurs des dispositions du présent règlement, mais qui date d'avant l'entrée en vigueur du présent règlement de zonage ou qui a déjà fait l'objet d'un permis légalement émis en vertu d'un règlement antérieur au présent règlement.

La tolérance à l'égard d'une situation illégale ne peut conférer un droit acquis à l'encontre du règlement d'urbanisme, quel que soit le laps de temps au cours duquel s'est exercée cette tolérance.

ARTICLE 305 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Lorsqu'il existe sur un terrain ou dans un bâtiment un usage dérogatoire, protégé par un droit acquis, il ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire même si, selon la classification des usages établie au présent règlement, cet autre usage dérogatoire est compris dans le même groupe ou même classe d'usages que l'usage que l'on veut remplacer.

ARTICLE 306 MODIFICATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE EXERCÉ SUR UN TERRAIN

Un usage dérogatoire protégé par droit acquis, exercé à l'extérieur d'un bâtiment, peut être modifié aux conditions suivantes :

a) Sous réserve des articles 79.2.3, 79.2.4 et 79.2.5 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la surface du terrain occupée par l'usage dérogatoire ne peut être augmentée;

b) L'usage dérogatoire peut être amélioré, une construction ou un bâtiment peut être ajouté pour cet usage, à condition que les autres exigences de la réglementation soient respectées;

c) L'usage dérogatoire peut être déplacé sur le même terrain à condition que les autres exigences de la réglementation soient respectées.

ARTICLE 307 MODIFICATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE, EXERCÉ DANS UN BÂTIMENT

Un usage dérogatoire protégé par droit acquis, exercé à l'intérieur d'un bâtiment, peut être modifié aux conditions suivantes :

a) Sous réserve des articles 79.2.3, 79.2.4 et 79.2.5 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire ne peut être augmentée;

b) L'usage dérogatoire peut être amélioré à condition que les autres exigences de la réglementation soient respectées;

c) L'usage dérogatoire peut être déplacé à l'intérieur du bâtiment.

ARTICLE 308 ÉQUIPEMENTS CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis a droit aux équipements, constructions et bâtiments accessoires autorisés pour cet usage.

ARTICLE 309 RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE

Un bâtiment, une partie de bâtiment, un terrain ou une partie de terrain, auparavant affecté à un usage dérogatoire, protégé par un droit acquis, qui a été remplacé par un autre usage conforme aux dispositions du présent règlement, ne peut être utilisé à nouveau de manière dérogatoire, et ce, malgré l'article qui suit.

ARTICLE 310 ABANDON D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Les droits acquis d'un usage dérogatoire sont éteints si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu durant la période suivante :

a) 6 mois, dans le cas d'un usage principal ou additionnel;

b) 12 mois dans le cas d'un usage temporaire

ARTICLE 311 AIRE DE STATIONNEMENT DÉROGATOIRE

Pour tout usage dont le nombre de cases de stationnement est dérogatoire et protégé par droits acquis, un changement d'usage est autorisé s'il n'augmente pas la dérogation du nombre de cases.

Pour tout usage dont l'aménagement de l'aire de stationnement est dérogatoire et protégé par droits acquis, un changement d'usage principal doit impliquer le réaménagement de l'aire de stationnement pour le rendre conforme ou le moins dérogatoire possible en respectant le nombre de cases minimal à fournir.

SECTION 2 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

ARTICLE 312 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR UN DROIT ACQUIS

Est considérée comme construction dérogatoire protégée par un droit acquis, toute construction en contravention avec une ou plusieurs des dispositions du présent règlement, mais qui date d'avant l'entrée en vigueur du présent règlement de zonage ou qui a déjà fait l'objet d'un permis légalement émis en vertu d'un règlement antérieur au présent règlement.

La tolérance à l'égard d'une situation illégale ne peut conférer un droit acquis à l'encontre du règlement de zonage, quel que soit le laps de temps au cours duquel s'est exercée cette tolérance.

ARTICLE 313 TRAVAUX AUTORISÉS SUR UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courant nécessaires pour maintenir en bon état une construction dérogatoire protégée par droits acquis.

ARTICLE 314 REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Les droits acquis d'une construction sont éteints si la construction est déplacée, démolie ou autrement détruite, volontairement ou par une cause fortuite. Si la démolition ou la destruction est partielle, les droits acquis ne sont éteints que pour la partie démolie ou détruite. Sous réserve des dispositions de la présente section, le déplacement ou la reconstruction de la partie démolie ou détruite doit être fait conformément aux dispositions du présent règlement et, le cas échéant, du Règlement de construction en vigueur.

Dans le cas d'une implantation de construction dérogatoire et protégée par droit acquis, la reconstruction peut se faire sur le même emplacement, sur un emplacement moins dérogatoire ou sur un emplacement conforme au présent règlement en vigueur.

ARTICLE 315 REMPLACEMENT OU MODIFICATION DE MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEURS DÉROGATOIRES

Toute réparation, modification, entretien ou agrandissement d'une construction doit être réalisé à partir des matériaux de revêtement d'origine ou de tout autre matériau conforme aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 316 REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Sous réserve des articles 79.2.3, 79.2.4 et 79.2.5 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, un bâtiment d'élevage, un enclos d'élevage ou un ouvrage d'entreposage des déjections animales dérogatoires en matière de distances séparatrices et protégées par un droit acquis, peut être remplacé par un autre bâtiment, enclos d'élevage ou ouvrage d'entreposage si cette construction est implantée à une distance égale ou supérieure en regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé et du périmètre d'urbanisation auquel il déroge.

Dans le cas où le remplacement d'un tel bâtiment d'élevage, enclos d'élevage ou ouvrage d'entreposage est prévu à une distance supérieure à celle d'origine, le nouvel emplacement ne doit pas avoir pour effet de créer une nouvelle situation dérogatoire ou d'augmenter le niveau de dérogation par rapport à une maison d'habitation, un immeuble protégé, au périmètre d'urbanisation ou une autre zone.

ARTICLE 317 MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Sous réserve des articles 79.2.3, 79.2.4 et 79.2.5 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie en autant que l'agrandissement soit entièrement conforme aux exigences du présent règlement et du Règlement de construction en vigueur.

Sous réserve des articles 79.2.3, 79.2.4 et 79.2.5 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée en autant que le caractère dérogatoire ne soit pas aggravé.

Malgré le premier aliéna, l'agrandissement en hauteur d'une construction dérogatoire est permis sans égard aux marges minimales prescrites par le présent règlement dans la mesure où l'agrandissement est entièrement situé à l'intérieur du périmètre existant de la construction. Toute partie d'un

agrandissement en hauteur qui excède le périmètre existant de la construction doit être conforme au premier alinéa.

Dans le cas spécifique d'une maison mobile dérogatoire protégée par droits acquis, elle peut être agrandie une seule fois et cet agrandissement ne doit pas excéder 30% de la superficie d'origine de la maison mobile.

SECTION 3 AFFICHE, ENSEIGNE, PANNEAU-RÉCLAME DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR UN DROIT ACQUIS

ARTICLE 318 NON-RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

Toutes enseignes dérogatoires au présent règlement doivent s'y conformer dans un délai de 5 ans suivant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Argenteuil.

Entre-temps, si une personne le souhaite, elle peut procéder à certaine modification relative à l'affichage dérogatoire en respectant les dispositions de la présente section.

ARTICLE 319 EXTENSION, MODIFICATION OU REMPLACEMENT

L'extension, la modification ou le remplacement d'une affiche, d'un panneau-réclame ou d'une enseigne dérogatoire protégé par un droit acquis est interdit.

ARTICLE 320 ENTRETIEN ET RÉPARATION

Malgré l'article précédent, une affiche, enseigne ou un panneau-réclame dérogatoire protégé par droits acquis peut être entretenu et réparé. Toutefois, la dérogation par rapport aux dispositions du présent règlement ne doit pas être augmentée.

ARTICLE 321 PERTE DES DROITS ACQUIS

Les droits acquis à une affiche, une enseigne ou un panneau-réclame dérogatoire protégé par un droit acquis se perdent dans les cas qui suivent :

a) Lorsqu'il est modifié, remplacé ou reconstruit après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, de manière à la rendre conforme;
b) Lorsqu'il annonce un établissement qui a été abandonné ou qui a cessé ou interrompu ses opérations durant une période de plus de 6 mois;
c) S'il est détruit.

ARTICLE 322 MODIFICATION ET AGRANDISSEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre enseigne dérogatoire. De plus, elle ne peut être modifiée, agrandie ou reconstruite que conformément au règlement de zonage. Il est cependant permis de remplacer le contenu de l'affichage sans y apporter d'autres modifications.

CHAPITRE 14 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 323 REMPLACEMENT

Sont remplacés par le présent règlement, *la réglementation d'urbanisme - règlement numéro 449; la réglementation d'urbanisme – règlement numéro 98; le règlement d'urbanisme numéro 90-D* et tous leurs amendements à ce jour.

ARTICLE 324 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ

Daniel Beaulieu,
Maire

Linne Rocquebrune,
Directrice générale et secrétaire-trésorière